# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

# SOMMAIRE

### décembre 2018 - Tome 2

### **DECISIONS DU PRESIDENT**

Décision (N° SA 504.18 / DAJ 2018.50) en date du 4 décembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen – Procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly / Petit-Couronne p 0001
Décision (N° SA 507.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/511) en date du 4 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société TOPO VIDEO, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018, de bureaux au 3ème étage Sud du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly
Décision (N° Culture 506.18) en date du 5 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'EPCC Opéra de Rouen Normandie pour la mise à disposition du Zénith afin d'organiser le concert du Nouvel An 2019 p 0007
Décision (N° SA 508.18 / UH/SAF/18.21) en date du 6 décembre 2018 délégant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 10 rue Proudhon à Elbeuf-sur-Seine, cadastré section AE n° 141, d'une contenance de 29 m² p 0011
Décision (N° SA 530.18 / T-12.2018/05) en date du 10 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Rouen Normandie Tourisme et Congrès pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule et d'un local de stockage à Déville-lès-Rouen
Décision (N° DEPMD 486.18) en date du 11 décembre 2018 autorisant la cession, pour destruction, du minibus immatriculé BQ-959-SN à la société SAS IBF <b>p 0017</b>
Décision (N° SA 505.18 / Musée 2018) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la galerie Obadia pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « La Ronde 2019 » organisée au Musée des Beaux-Arts du 25 janvier au 25 mars 2019

Décision (N° SA 509.18 / DAJ 2018.51) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d'Appel de Rouen dans le cadre de l'affaire Association Les Nids qui conteste	0022
l'assujettissement à la contribution Versement Transport	
Décision (N° SA 511.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/522) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec M. et M <sup>me</sup> CHARTIER, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, des parcelles de jardin n° 25, 26 et 27 situées « Ile Lecomte » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf	p 0031
Décision (N° SA 512.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/523) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société POWERTRAFIC, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 3 décembre 2018, de bureaux au 3ème étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly	p 0035
Décision (N° SA 523.18 / DAJ 2018.57) en date du 11 décembre 2018 autorisant la désignation d'un huissier suite au mouvement de grève du Centre technique de collecte de Caudebec-lès-Elbeuf	р 0039
Décision (N° SA 513.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Petit-Palais des Beaux-Arts de la ville de Paris pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Paris romantique » organisée du 17 mai au 8 septembre 2019	p 0041
Décision (N° SA 514.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Archives nationales de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « La Police des Lumières » organisée du 10 mars au 30 juin 2020	p 0045
Décision (N° SA 515.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation Hartung-Bergman pour l'emprunt d'œuvres — Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	р 0049
Décision (N° SA 516.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Helly Nahmad de New-York pour l'emprunt d'œuvres — Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	p 0053

Décision (N° SA 517.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec ES BALUARD pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	. p 0057
Décision (N° SA 518.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée National d'Art Moderne (MNAM) pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	. p 0061
Décision (N° SA 519.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'Art de Philadelphie pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	. p 0065
Décision (N° SA 520.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Sylvie BALTHAZART-EON pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	. p 0069
Décision (N° SA 521.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation Calder pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	. p 0073
Décision (N° SA 522.18 / DAJ 2018.58) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi — Affaire Monsieur Djilali SOW — Incendie de 15 conteneurs aux abords du Lycée Val de Seine à Grand-Quevilly	. p 0077
Décision (N° SA 531.18 / SUTE/DEE 2018.37) en date du 13 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Centre Sciences – CCSTI de la région Centre pour la location de l'exposition « Eau au cœur de la science »	. p 0079
Décision (N° SA 533.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/524) en date du 13 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société NOMEN'K, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2018, d'un atelier du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne	. p 0081
Décision (N° SA 534.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/512) en date du 13 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société SOMAD AMENAGEMENTS, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 14 novembre 2018, d'un atelier du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne	. p 0085

Décision (N° SA 535.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/525) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Monsieur Didier HOLZ, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, de la parcelle de jardin n° 52 située « Ile Lecomte » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf	p 0089
Décision (N° SA 536.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/526) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS), pour la résiliation anticipée, à compter du 7 janvier 2019, de la location de locaux du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne	p 0093
Décision (N° SA 537.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/509) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le cabinet STIMULO, pour l'occupation temporaire, d'une durée de 3 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, de locaux au 1 <sup>er</sup> niveau du bâtiment La Fabrique des Savoirs à Elbeuf-sur-Seine	p 0097
Décision (N° SA 541.18 / DIMG/SI/12.2018/507) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 45 rue Victor Hugo à Rouen, pour la pose d'un échafaudage, du 25 février au 21 décembre 2019, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Aître Saint Maclou	p 0101
Décision (N° SA 542.18 / DIMG/SI/12.2018/527) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec le Cabinet Thillard et Duhamel, pour la pose d'un échafaudage, du 1 <sup>er</sup> mars au 31 décembre 2019, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Aître Saint Maclou	p 0105
Décision (N° SA 539.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/528) en date du 20 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Monsieur Geoffrey ROCQUEMONT, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, de la parcelle de jardin n° 51 située « Ile Lecomte » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf	p 0109
Décision (N° SA 540.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/529) en date du 20 décembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la Brigade Fluviale, à compter rétroactivement du 15 mai 2017, pour la mise à disposition d'une partie du bâtiment de la Halte de plaisance dans la Darse Barillon du bassin Saint Gervais à Rouen (révision triennale des loyers)	p 0113
Décision (N° SA 524.18 / UH/AF/18-02) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21931800297 à intervenir avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition d'une parcelle dans le cadre des travaux de réhabilitation-extension de la patinoire du Centre sportif Guy Boissière sur l'île Lacroix à Rouen	<b>p 0117</b>
Décision (N° SA 525.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec SIEGEL ET STOCKMAN pour la mise à disposition de mannequins — Expositions « Le Temps des Collections » organisées au Musée des Beaux-Arts, au Musée Le Secq des Tournelles, à la Fabrique des Savoirs, au Musée de la Céramique, au Musée des Antiquités et au Musée industriel de la Corderie Vallois du 7 décembre 2018 au	
19 mai 2019	n 0121

2	Décision (N° SA 526.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Masséna de Nice – Prolongation, pour une durée de 3 ans, du dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée des Beaux-Arts
	Décision (N° SA 527.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'association « Bolbec, au fil de la mémoire » - Prolongation, pour une durée de 5 ans, du dépôt d'une machine à imprimer les indiennes appartenant au Musée industriel de la Corderie Vallois
	Décision (N° SA 528.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée au Musée industriel de la Corderie Vallois du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019
 	Décision (N° SA 529.18 / UH/AF/18-01) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention d'usage temporaire du domaine public fluvial n° 21931700051 à intervenir avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition d'une parcelle dans le cadre des travaux de réhabilitation-extension de la patinoire du Centre sportif Guy Boissière sur l'île Lacroix à Rouen
: t	Décision (N° SA 532.18 / Musée 2018-FDS-ME-06) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Môm'Art afin de s'engager dans une démarche de qualité d'accueil et de services culturels destinés aux enfants et aux familles
l 2	Décision (N° 543.18 / CULTURE 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Centre National de la chanson, des Variétés et du jazz (CNV) pour l'acquisition de matériels de son et lumière
1 1 5 1	Décision (N° SA 538.18 / Musée 2018) en date du 26 décembre 2018 abrogeant la décision 2018-456-12 et autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon, bibliothèque municipale de Rouen pour l'emprunt d'œuvres — Exposition intitulée « Elégantes et dandys romantiques » organisée au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019
	Décision (N° SA 178.19 / Musée) en date du 26 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Nahmad Collection pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019
<u>)</u>	Décision (N° SA 542.18 / UH/SAF/18.22) en date du 27 décembre 2018 délégant à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau, cadastré section AX n° 1, d'une contenance de 148 m²
5 , I	Décision (N° SA 173.19 / Musée) en date du 27 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Lyon pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019
ひ ひエンン	. 14500 405 DC448 MIS 44 5 4411 44 & 30DWHDIC &VIJ

Décision (N° SA 541.18 / DAJ 2018.58) en date du 28 décembre 2018 autorisant	
e Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le	
uge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de	
'affaire contre Monsieur Thomas DESCHAMPS qui conteste une facture de	
consommation d'eau	p 0165
	•

### **ARRETES DU PRESIDENT**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1043 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.585) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LY 73 sise 339 route de Darnétal à Rouen à la demande du cabinet Sébastien GRENET, géomètre pour les consorts LE LUYER
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1044 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.586) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XH 6 et 7 sise 34 et 40 avenue Champlain à Rouen à la demande de Maître CORNILLE pour YSNEL
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1045 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.588) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CM 164 sise 85 rue Verte à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour les consorts FANOUILLAIRE / consorts PETIT <b>p 0175</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1053 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-076) en date du 3 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de la Cigogne du Mont à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1054 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-077) en date du 3 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à SFR pour l'occupation du domaine public routier sis 10 rue Octave Crutel à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1055 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-078) en date du 3 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 67 bis route de Lyons la Forêt à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1149 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.635) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XH 6 et 7 sise 34 et 40 avenue Champlain à Rouen à la demande de Maître Didier MARTZLOFF pour la vente BUREL CONSTANCE / BAUS <b>p 0197</b>
Arrêté (N° SA 18.1072 / PPAC/18.294) en date du 4 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'épuisement par pompage du marais, terrassement, création d'un bras de Seine et d'un nouvel exutoire avec traversée de berge sur la piste cyclable des boucles de Roumare sur la commune de Sahurs à la demande des entreprises VINCI TERRASSEMENT ET TOFFOLUTTI

Arrêté (N° SA 18.1073 / PPAC/18.296) en date du 4 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de broyage de grumes de bois entreposées sur accotement route de la Fontaine RD 86 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise ONF ENERGIE	205
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1047 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.591) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 573 sise 3 rue du Pont de l'Arquet / 150, 154 et 156 rue Eau de Robec / 1, 3 et 5 rue des Faulx à Rouen à la demande de Maître Hervé Pierre KIEKEN pour GIRAULT / HUARD	209
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1048 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.592) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 69 sise 8 rue Ecuyère et rue Rollon à Rouen à la demande de Maître Hervé Pierre KIEKEN pour la SCI ROLLON / EL ATRASSI	213
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1049 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.593) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CY 180 sise 11 rue Bonnefoi à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour ZABIOLLE / KENDEK	217
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1050 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.594) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EH 271 et 272 sise 85 rue Grieu et 7 rue Arthur Lecaplain à Rouen à la demande du cabinet FERET HEBBERT pour STRATEG INVEST	221
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1051 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.595) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 282 sise 72 rue de Repainville à Rouen à la demande de GE360, géomètres pour M SERIGNE	225
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1052 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.596) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AT 111 sise 28 rue Chasselièvre à Rouen à la demande de l'Office notarial Isneauville pour LEPICARD / MAILLARD-ALLAIN	228
Arrêté (N° SA 18.1074 / PPAC/18.210) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Trait	232
Arrêté (N° SA 18.1075 / PPAC/18.217) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sahurs	236
Arrêté (N° SA 18.1076 / PPAC/18.218) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville p 02	240
Arrêté (N° SA 18.1077 / PPAC/18.238) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Trait	244

SA 18.1078 / PPAC/18.245) en date du 6 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune de Sahurs
SA 18.1079 / PPAC/18.246) en date du 6 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville <b>p 0252</b>
DUH 18.1041) en date du 7 décembre 2018 désignant les membres de ion Locale d'Amélioration de l'Habitat
SA 18.1080 / PPAC/18.198) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune d'Anneville-Ambourville
SA 18.1081 / PPAC/18.199) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune de Bardouville
SA 18.1082 / PPAC/18.200) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune de Berville-sur-Seine
SA 18.1083 / PPAC/18.201) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune de Canteleu
SA 18.1084 / PPAC/18.202) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune de Déville-lès-Rouen
SA 18.1085 / PPAC/18.203) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune de Duclair
SA 18.1086 / PPAC/18.204) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune d'Epinay-sur-Duclair
SA 18.1087 / PPAC/18.206) en date du 10 décembre 2018 portant tion temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors ion pour l'année 2019 sur la commune d'Hénouville

en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors commune du Houlme	Arrêté (N° SA 18.1089 / PPA réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors commune de Malaunay	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors commune de Maromme	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors commune de Mont-Saint-Aignan	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors commune de Notre-Dame-de-Bondeville <b>p 0312</b>	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors commune de Saint-Pierre-de-Manneville <b>p 0316</b>	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors 2019 sur la commune de p 0320	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p agglomération pour l'a
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux ou urgents dans les sections hors commune d'Yainville	réglementation temporaire de d'entretien assainissement p
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux lels ou urgents dans les sections hors commune d'Anneville-Ambourville p 0328	réglementation temporaire de d'entretien réseau eau potab
en date du 10 décembre 2018 portant ion et du stationnement lors des travaux lels ou urgents dans les sections hors commune de Bardouville	réglementation temporaire de d'entretien réseau eau potab

Eté (N° SA 18.1099 / PPAC/18.228) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune de Berville-sur-Seine <b>p 0336</b>
Été (N° SA 18.1100 / PPAC/18.229) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune de Canteleu
èté (N° SA 18.1101 / PPAC/18.230) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune de Déville-lès-Rouen
èté (N° SA 18.1102 / PPAC/18.231) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune de Duclair
èté (N° SA 18.1103 / PPAC/18.232) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune d'Epinay-sur-Duclair
èté (N° SA 18.1104 / PPAC/18.234) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hénouville
Été (N° SA 18.1105 / PPAC/18.235) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune d'Houppeville
Été (N° SA 18.1106 / PPAC/18.237) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune du Houlme
èté (N° SA 18.1107 / PPAC/18.239) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune de Malaunay
èté (N° SA 18.1108 / PPAC/18.240) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune de Maromme
èté (N° SA 18.1109 / PPAC/18.242) en date du 10 décembre 2018 portant ementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux ntretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors lomération pour l'année 2019 sur la commune de Mont-Saint-Aignan

Arrêté (N° SA 18.1110 / PPAC/18.243) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville p (	0380
Arrêté (N° SA 18.1111 / PPAC/18.248) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville p (	0384
Arrêté (N° SA 18.1112 / PPAC/18.250) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair	0388
Arrêté (N° SA 18.1113 / PPAC/18.252) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yainville	0392
Arrêté (N° SA 18.1114 / PPAC/18.297) en date du 10 décembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.193 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble Enedis avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GRTP	0396
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1115 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.598) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 41 sise 15 rue de la Savonnerie et rue de la Tour de Beurre à Rouen à la demande de Maître Véronique RABRAIS pour VAN COILLIE MARMISSOLLE DAGUERRE / KERANGOFF-BLANCHET	0400
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1116 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.600) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 305 sise 10 rue René Dragon, quai Boisguilbert, rue Montaigne et avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de Maître Thomas MUSTEL pour les consorts GIBON	0404
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1117 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.601) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 319 sise 30/36 rue Crevier à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour BOUTROY / ANTEM	0408
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1118 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.602) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 10 sise 15 rue de la Cage à Rouen à la demande de l'Office notarial MONTBELLET-RAMET et NABHAN	0412
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1129 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-079) en date du 12 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 78 rue Dufay à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	0416

pour fins	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1130 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-080) en date d 12 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pou l'occupation du domaine public routier sis rue Manchon Frères à Rouen aux fin d'installer un réseau de télécommunication
ment e du e de	Arrêté (N° SA 18.1132 / PPAC/18.295) en date du 12 décembre 2018 portar réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchemer électrique sur accotement et traversée de route au droit du n° 95 route d Beauquesnay sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande d l'entreprise AVENEL DARNETAL
ınale x de II La	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1119 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.573) en dat du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communal cadastrée section MD 70 sise 14 rue du Cat Rouge et rue des Petites Eaux d Robec à Rouen à la demande de FERET HEBBERT, géomètres pour la SCI L Maison des Maraîchers
ınale Jean à la	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1120 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.603) en dat du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communal cadastrée section BH 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 sise 29 A rue Jea Lecanuet, allée Eugène Delacroix, rue Ganterie et rue de l'Ecureuil à Rouen à l demande de l'Office notarial de la demi-lune pour REMY / MADELINE
inale ine à EL /	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1121 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.605) en dat du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communal cadastrée section BZ 255 issu de la division de BZ 121 sise 107 rue Beauvoisine Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour IMMODEL GAUTHIER-PERROT
ınale e de	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1122 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.606) en dat du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communal cadastrée section NE 101 sise 71 rue Louis Blanc à Rouen à la demande d Maître Fabrice CHARTREL pour BERLAND
ınale e de	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1123 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.609) en dat du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communal cadastrée section DN 262 sise 74 rue Albert Dupuis à Rouen à la demande d l'Office notarial de la demi-lune pour les consorts HENRY / BATIFAUD
ınale le de	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1125 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.607) en dat du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communal cadastrée section KX 342 sise 29 rue Pré de la Bataille à Rouen à la demande d Maître Fabrice CHARTREL pour BLARD
ınale e de	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1126 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.608) en dat du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communal cadastrée section XE 15 sise 14 cours Clémenceau à Rouen à la demande d Maître M-N CHOMBART-RIEFFEL pour DESNEIGES
pour fins	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1131 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-081) en date d 13 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pou l'occupation du domaine public routier sis 79 route de Darnétal à Rouen aux fin d'installer un réseau de télécommunication

Arrêté (N° SA 18.1133 / PPAC/18.298) en date du 13 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'effacement de réseaux dans le centre bourg RD 45 sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT	466
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1166 / MRN/PPAC/2018.59) en date du 17 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 159 sise 33 rue Saint Vincent à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M <sup>me</sup> GUERRIER	470
Arrêté (N° SA 18.1167 / PPAC/18.303) en date du 17 décembre 2018 prolongeant les arrêtés 18.193 et 18.297 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble Enedis avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GRTP	472
Arrêté (N° SA 18.1124 / PPPR/19.001) en date du 19 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'une voirie bipasse pour le prolongement de la ligne F1 route de Neufchâtel RD 928 et RD 1043 giratoire des Rouges Terres sur la commune de Bois-Guillaume à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE	476
Arrêté (N° SA 18.1134 / PPAC/18.299) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations route du Halage RD 65 sur les communes de Duclair et du Mesnil-sous-Jumièges à la demande du Département de Seine-Maritime	) <b>480</b>
Arrêté (N° SA 18.1135 / PPAC/18.300) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations route des bords de Seine RD 982 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande du Département de Seine-Maritime	)484
Arrêté (N° SA 18.1136 / PPAC/18.301) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'hydrant route d'Houppeville RD 121 sur les communes de Malaunay et Houppeville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE	486
Arrêté (N° SA 18.1137 / PPAC/18.302) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres rue de l'Abbaye RD 51 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise SERVICE VERT	)492
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1138 / MRN/PPAC/2018.60) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 232 sise rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de GE360 pour le groupement Forestier de l'Abbaye	) <b>4</b> 96
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1139 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.589) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 19 et 26 sise 25 rue Grand Pont, 79 rue du Général Leclerc, 6 et 8 rue Saint Etienne des Tonneliers et rue de la Champmeslé à Rouen à la demande de SERRAINS et associé pour la société GM GALERIES LAFAYETTE	1498

ale à	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1140 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.597) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DE 142 et 148 sise 14 rue Marie Aroux et rue des Sapins à Rouen à la demande du cabinet LECHENE et associés pour Jérémy BARTHOULOT.
ile Ia Ia	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1141 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.612) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 149 et 412 sise 27 rue Parmentier et avenue de la Libération à Rouen à la demande de Maître Charles-Patrice LECONTE pour la vente BACHELET / OHL
ile de de	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1142 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.613) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DN 157 sise 10 rue Auguste Guéroult à Rouen à la demande de Maître Frédéric LECOEUR pour la vente M. et M <sup>me</sup> CRAQUELIN au profit de M <sup>me</sup> BERTRAND et M <sup>me</sup> VARIN
ile Ia	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1143 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.614) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 238 et 308 sise 15 à 19 rue du Contrat Social à Rouen à la demande du cabinet Sébastien GRENET Associé pour les consorts LE LUYER
ale ce et	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1144 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.615) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 115 sise 6 rue d'Ecosse à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente M. et M <sup>me</sup> DELEDALLE pour M. et M <sup>me</sup> BRETON
ile ps et	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1145 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.616) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 155 et 157 sise 65 rue Saint Patrice et 25 rue des Champs Maillets à Rouen à la demande de Maître Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL pour M. et M <sup>me</sup> RIOUALLON / M. et M <sup>me</sup> BARASSI-RENARD
ale Ia et	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1146 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.617) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MK 118 et 120 sise 6 boulevard Gambetta à Rouen à la demande de Maître Erwan GASSCHIGNARD pour M. Marc et M <sup>me</sup> Catherine SEBIRE / M <sup>me</sup> Jessica TERRIEN
ile de	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1147 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.619) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 31 sise 8 rue de Lecat à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour LEGRAND / PEREIRA
ile de	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1148 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.620) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 98, 143 et 163 sise 14 rue Ganterie à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour IMMODEL / DUBOIS et RICHARD
ile Ia	Arrêté de Voirie (N° SA 18.1150 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.590) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 33 sise 35 rue Saint Etienne des Tonneliers à Rouen à la demande de l'agence du Vieux Marché pour l'EURL PALAIS D'ASIE

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1151 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.604) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 21 sise 138 rue Beauvoisine et 9 B rue des Carmélites à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour POUGEAS / VIBERT <b>p 05</b> 4	42
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1152 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.618) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 87, 89, 76 et 88 sise 9, 11, 13 et 15 rue Jeanne d'Arc, 2 et 4 rue du Général Giraud, 83 rue aux Ours et 1 rue Nicole Oresme à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente MATMUT	46
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1153 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.621) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 348 sise 167 boulevard Jean Jaurès à Rouen à la demande de Maître Jean-François MANTEL pour les consorts BOQUELET	50
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1154 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.622) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MV 88 et 89 sise 130 rue Saint Sever, rue Abbé Lemire et rue des Emmurées à Rouen à la demande de Maître Clémence FLEURY pour BRACHAIS / CHENG	54
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1155 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.623) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 20 sise 1 place de Hanovre (ancienne place des Faïenciers), 4-6 rue du Four et rue du Grand Feu à Rouen à la demande de Maître Claire DALION pour la vente BRACHAIS / CHENG	
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1156 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.624) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NI 183 sise 121-123 rue Méridienne à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour BRIEC / JEANPIERRE	62
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1157 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.625) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 4 et 10 sise 34 au 42 rue Saint André et 8 rue Saint Gervais à Rouen à la demande de Maîtres Emilie BRETEVILLE et Jonathan PAIMPARAY pour VENTE	66
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1158 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.626) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CX 122 sise 2 rue Joseph Court, rue Abbé Pierre Jean Baptiste Bazire et 21 b rue Hyacinthe Langlois à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour M <sup>me</sup> Michelle HANOT	70
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1164 / MRN/PPAC/2018.61) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 70 sise sente des Bulins à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M. BIGOT	74
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1159 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.629) en date du 24 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 50 sise 4 rue de l'Abbé Cochet à Rouen à la demande de Maître Thibault LE COMPTE pour la donation partage DUBOSC	78

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1160 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.630) en date du 24 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 496 sise 101 rue Malpalu et 44 rue de la République à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente par M <sup>me</sup> FOUCART au profit de M <sup>me</sup> LOISY	0582
Arrêté de Voirie (N° SA 18.1161 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.634) en date du 24 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CI 170 sise 1 rue Sénard à Rouen à la demande de Maître Claire DALION pour la succession M. Guy GRESSENT	0586
Arrêté (N° SA 18.1128) en date du 26 décembre 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Yvon ROBERT, 1 <sup>er</sup> Vice-Président pour la période du 2 au 4 janvier 2019 en l'absence de Vice-Présidents et Membres du Bureau pendant les vacances de Noël 2018	0590
Arrêté (N° SA 18.1162 / PPAC/18.307) en date du 27 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouilles sous chaussée et accotement pour création du PI 30 route du Mesnil RD 65 sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE	0594
Arrêté (N° SA 18.1163 / PPAC/18.311) en date du 27 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de plantation de poteaux télécom route des Américains sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL	0598
Arrêté (N° SA 18.1165 / PPAC/18.304) en date du 27 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages d'essai sur la zone de falaise de la Chaise de Gargantua route des bords de Seine RD 982 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise OUEST ACCRO	0602

## **DECISIONS DU PRESIDENT**



# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

DAJ n°2018-50 SA TO4 18

Affiché le :

- 7 DEC. 2018

Procédure d'expulsion
Tribunal Administratif de Rouen
Occupants sans droit ni titre de l'aire de d'accueil des gens du
voyage de Grand-Quevilly – Petit-Couronne

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

### Rappelle:

- 😊 Que la Métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly-Petit Couronne située Avenue du Général Leclerc, 76120 Le Grand-Quevilly,
- ☼ Que des personnes, ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement les parcelles numérotés 8, 16, 17 et 22
- ♥ Que les occupants des parcelles n°8, 16 et 17 ont procédé à des branchements illégaux sur les réseaux d'eau et d'électricité,
- Que leur présence a été constatée par procès-verbal du 31 octobre 2018 et que cette occupation s'est poursuivie sans autorisation, malgré les tentatives de régularisation,
  - 🕓 Que ces personnes ont été sommées de déguerpir et de débrancher le raccordement illégal,
  - Sur les sommations n'ont été suivies d'aucun effet.

### Décide:

- ▶ De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'une procédure d'expulsion devant le Tribunal administratif de Rouen
- ▶ De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à:

- Madame la Préfète de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le

0 4 DEC. 2018

LE RRESIDENT.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

5 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal Administratif de Rouen – Occupants sans droit ni titre de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly - Petit-Couronne	Décision DAJ n° 2018-50 du 04/12/18 SA 504-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Métropole Rouen<sub>NORMANDIE</sub> CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER

) 6 DEC. 2018

hi.

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Réf : DIMG/SI/MLB/10.2018/511 %A 507\_18



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis

3ème étage Sud
Bail dérogatoire TOPO VIDEO : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

### Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- ☼ Que la société TOPO VIDEO a exprimé le souhait de louer une surface de bureaux de 75 m² située au 3ème étage de l'aile Sud dudit bâtiment,
- ♥ Qu'un accord est intervenu avec la société TOPO VIDEO pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018.

#### Décide :

▶ D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 75 m² sise au 3ème étage Sud du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société TOPO VIDEO, d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018, moyennant le paiement d'un loyer annuel de NEUF MILLE

CENT CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (9 105,00 € H.T./H.C.),

D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 0 4 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

ROUENNORMANDIE



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

11 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – 3ème étage Sud – Bail dérogatoire TOPO VIDEO : autorisation de signature		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DI COURRIER

2 6 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

### **DECISION**

Culture
Equipements Culturels
Zénith
EPCC Opéra de Rouen Normandie
Mise à disposition pour le concert du Nouvel An 2019

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil du 14 mai 2018 décidant de confier la délégation de service public pour l'exploitation du Zénith à la société Seine Zénith,

Vu la délibération du Conseil du 8 novembre 2018 définissant les critères d'attribution des 10 jours d'occupation annuels du Zénith dont dispose la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 reconnaissant d'intérêt métropolitain la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du Zénith,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- que conformément à l'article 8.2.1. du contrat de délégation de service public, la Métropole dispose de 10 journées par an, mises gratuitement à disposition par le délégataire,
- que l'EPCC Opéra de Rouen Normandie a sollicité la Métropole pour une mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles, pour l'organisation du concert du Nouvel An le 4 janvier 2019, comprenant également deux jours de montage et de répétition les 2 et 3 janvier 2019,
- qu'après étude de son dossier, la manifestation, dont l'objectif est de promouvoir la musique classique au Zénith, répond aux critères d'attribution de ces journées,
- que la salle de spectacles peut ainsi être mise à disposition par la Métropole à titre gratuit pour un total de 1 journée de manifestation et de 2 journées de montage et de répétition,
- qu'en revanche les prestations complémentaires (communication, billetterie, aménagements spécifiques, prestations techniques, accueil, contrôles, surveillance, énergie, sécurité incendie, assistance sanitaire, traiteur, nettoyage, assurances, ...) resteront à la charge de l'organisateur,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

### Décide :

- de mettre à disposition à titre gracieux le Zénith à l'EPCC Opéra de Rouen Normandie les 2, 3 et 4 janvier 2019,

et

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir avec l'organisateur jointe à la présente décision

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le ......5.DEC, .2018...

Le President,



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

11 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)		Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Equipements culturels – Zénith – EPCC Opéra de Rouen Normandie – Mise à disposition pour le concert du Nouvel An 2019	Culture	ecision : n° 506-18 :5/12/18	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN.  TÉTOPOIE OUENNORMANDIE	ATURE:	CACHE	2 6 DEC. 2018  PREFECTURE



# La METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

UH/SAF/18.21 SA 508 18

> Affiché le 2 7 DEC. 2018

### <u>Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie</u> ELBEUF-SUR-SEINE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Vu le PLU de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE.

### Rappelle:

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Denis STERLIN, notaire à ELBEUF, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 10 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 141, pour une contenance de 29 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

### Décide:

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 10 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 141, pour une contenance de 29 m².

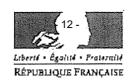
L'EPF Normandie est autorisé à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 6 DEC. 2018

le Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

11 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	(n° délib ou AR,	ce de l'acte DC, CO + N° + ate)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie - ELBEUF-SUR-SEINE	UH/SA du 06A	cision NF/18.21 12/2018 508.18	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN ENNORMANDIE	NATURE:	САСНЯ	PREFECTURE



Affiché le 2 8 DEC. 2018

### **DECISION DU PRESIDENT**

Convention de mise à disposition d'un véhicule et d'un local de stockage par la Métropole à Rouen Normandie Tourisme et Congrès.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la convention d'objectifs 2018 conclue entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Tourisme et Congrès le 18 janvier 2018,

Sous réserve de la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 relative à la convention d'objectifs 2019,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

### Rappelle:

Que la Métropole Rouen Normandie conclut chaque année une convention d'objectifs avec l'association Rouen Normandie Tourisme et Congrès qui fixe le plan d'actions proposé par cette dernière répondant aux objectifs de la politique de développement touristique poursuivie par la Métropole et les moyens financiers,

Que parmi les objectifs assignés à l'association, figure la promotion du territoire,

Que, dans ce cadre, elle édite de nombreux supports de documentation qui doivent être stockés puis distribués auprès des communes et des partenaires,

Qu'afin de garantir la bonne réalisation de cette mission, la Métropole souhaite permettre à l'association d'utiliser un espace de 31 m² au sein du local de Déville-lès-Rouen pour y stocker la documentation touristique dans des conditions adaptées, et d'utiliser, pour ses tournées, un véhicule de la Métropole,

Qu'il convient de définir les modalités de ces mises à disposition,

Que le Président de la Métropole a reçu délégation pour signer les contrats relatifs à la mise à disposition de mobilier et de locaux pour un montant inférieur à 30 000 €,

### Décide:

De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule et d'un local de stockage au bénéfice de Rouen Normandie Tourisme et Congrès annexée à la présente décision.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 0 DEC. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



DATE D'ENVOI:

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

METROPOLE ROUEN NORMAN SERVICE DES ASSEMBLEES	NDIE	21 décembre 2018
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité – Convention de mise à disposition d'un véhicule et d'un local de stockage par la Métropole Rouen Normandie à Rouen Normandie Tourisme et Congrès	T/12.2018/5 du 10 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

COLLECTIVITÉ

2 7 DEC. 2018

PREFECTURE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



### Métropole Rouen Normandie

Affiché le 2 7 DEC. 2018

### **DECISION DU PRESIDENT**

Minibus Cession

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

### Rappelle:

Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun du minibus immatriculé BQ-959-SN âgé de 7 ans qui n'est plus en état de rouler,

Que ce véhicule doit être cédé, en vue de sa destruction, à une société spécialisée.

Que la société SAS IBF sise ZI du petit Hangest-80134 Hangest en Santerre s'engage au retrait et au recyclage du véhicule en contrepartie d'un enlèvement gratuit du dit vehicule,

### Décide:

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

1 1 DEC. 2018

LE PRESIDENT,



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

<u> </u>			
്വ	1 17	CTIT	VITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

11 DECEMBRE 2018

PREFECTURE

Désignation des pièces : objet	(n° délib ou AR,	e de l'acte DC, CO + N° + ate)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Minibus - Cession	DEPMD	cision n° 486.18 12/2018	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIG	NATURE:	Сасне	DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER
tropole	jeus		2 6 DEC. 2018



Affiché le 2 7 DEC. 2018

### **DECISION**

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>

<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Convention de prêt d'œuvres entre la galerie Obadia et la Métropole Rouen</u>

<u>Normandie</u>

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *La Ronde 2019*, qui aura lieu au Musée des Beaux-arts, du 25 janvier 2019 au 25 mars 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité les prêts des œuvres (listes en annexe) auprès de la galerie Obadia.

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts, à titre gratuit, du 7 janvier 2019 au 7 avril 2019 -les dates précises de dépôt et d'enlèvement des œuvres étant déterminées conjointement par les parties en fonction du planning de montage et de démontage.

La valeur des œuvres est estimée à 464 700 euros.

Ces prêts sont placés sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Les frais relatifs à ces prêts, incluant la mise en conformité et le convoiement des œuvres seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Le transport des œuvres aller et retour sera pris en charge par la galerie Obadia.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, de la remise à la restitution des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu-les-statuts-de-la-Métropole<sub>r</sub>-

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

# Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition, *La Ronde 2019*, organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et les frais relatifs à leur convoiement.

#### Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *La Ronde 2019,* 

#### ET,

- de signer la convention de prêt ci-jointe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 1 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

Le Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

11 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre la galerie Obadia et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-505 du 11/12/18	
		-

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

2 6 DEC. 2018



DAJ n° 2018-51 SA 509\_18

> Affiché le 2 7 DEC. 2018

#### **DECISION DU PRESIDENT**

Contentieux
Association les Nids
Recours n° 21700472
Contestation assujettissement à la contribution Versement Transport
Cour d'appel de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018.

#### Rappelle:

- ♥ Que, l'article L. 2333-64 du CGCT prévoit qu'en dehors de la région d'Ile-de-France les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés.
- \$\top \text{Que, l'article D. 2333-85 du CGCT dispose que \( \text{La commune ou l'établissement public mentionn\( \text{è à l'article D. 2333-87 \( \text{établit la liste des fondations et associations exon\( \text{eres} \) en application de l'article L. 2333-64. \( \text{\)}
- Que par délibération du 23 mars 2016, le Bureau de la Métropole a fixé la liste des Associations exonérées de la contribution versement transport à compter du 1er Juillet 2016, sans mentionner l'Association Les Nids,
- Sque, l'Association Les Nids a formulé un recours gracieux considérant que son activité présente une utilité sociale,
- \$\triangle\$ Que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2016, reçue le 22 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie a rejeté le recours gracieux formulé par l'Association les Nids,
- Que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 février 2017, l'Association Les Nids a formulé un recours auprès de la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF de Haute Normandie.
- ♥ Que, par recours n° 21700472 introduit le 12 mai 2017 devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, l'Association les Nids sollicite l'annulation de la décision du 26 novembre 2015 retirant les établissements de l'association Les Nids de la liste des association exonérées du versement transport et de la décision en date du 20 décembre 2016 rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de la première décision.

⇔ Que, par jugement en date du 6 novembre 2018, notifié le 19 novembre 2018, le Tribunal des affaires de sécurité sociale a déclaré recevable et bien fondé le recours de l'association les Nids, dit que l'association les Nids et ses établissements de Seine Maritime remplissent les conditions exigées par l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales pour être exonérés du versement transport et a condamné la Métropole de Rouen Normandie à payer à l'association les Nids la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SQu'au regard de ces motifs, il convient d'interjeter appel de ce jugement.

#### Décide:

à:

- > De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et pour ce faire interjeter appel devant la Cour d'appel de Rouen,
- De confier la représentation de la Métropole au Cabinet BENSOUSSAN SELAS, sis 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr, 75017 PARIS

métropole

- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

1 1 DEC. 2018

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

**12 DECEMBRE 2018** 

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contentieux — Association Les Nids — Recours n° 21700472 — Contestation assujettissement à la contribution Versement Transport — Cour d'appel de Rouen — Défense des intérêts de la Métropole	DAJ n° 2018-51 du 11/12/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

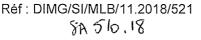
ROLLING OF ONE

Marix

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

2 6 DEC. 2018





Affiché le 2 7 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/WAITCOM DIGITAL en date du 3 décembre 2015,

# Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 72 rue de la République,
- © Que la société WAITCOM DIGITAL a conclu le 3 décembre 2015 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015,
- ♥ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 octobre 2018, la société WAITCOM DIGITAL a fait part de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,
- ♥ Qu'un accord est intervenu avec la société WAITCOM DIGITAL pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour une surface de bureau de 16m² située au 2ème étage aile Sud dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 104,00 € H.T/H.C.)**.

#### Décide:

- ▶ D'autoriser la location d'une surface de bureau de 16 m² située au 2ème étage aile Sud du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société WAITCOM DIGITAL, pour une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2018, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 104,00 € H.T/H.C.)**.
- D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1

1 1 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

13 DECEMBRE 2018

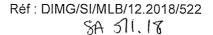
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL – Autorisation de signature		
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27 – Contrat de location à M. et Mme CHARTIER – Autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/522 du 11/12/2018	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société POWERTRAFIC – Autorisation de signature		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE Mayous

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE BUREAU DU COURRIER

2 6 DEC. 2018





Affiché le 2 7 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Jardins familiaux

Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27

Contrat de location à M. et Mme CHARTIER

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

# Rappelle:

- ♥ Que part acte notarié du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;
- Uue ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;
- ♥ Que les parcelles de jardin n° 25, 26 et 27 étant libres de toute occupation, M. et Mme CHARTIER ont fait part de leur souhait de reprendre en location ces jardins ;
- ♥ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 224,00 €, payable trimestriellement.

### Décide:

D'autoriser la location des parcelles de jardin n° 25, 26 et 27 au profit de M. et Mme CHARTIER, moyennant le versement d'un loyer annuel de 224,00 €, payable trimestriellement ;

**>>** D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 1 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

. V 1

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI:

**13 DECEMBRE 2018** 

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL – Autorisation de signature		
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27 – Contrat de location à M. et Mme CHARTIER – Autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/522 du 11/12/2018	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société POWERTRAFIC – Autorisation de signature		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE BUREAU DI COURRIER

Réf: DIMG/SI/MLB/12.2018/523 SA JJ-18



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial Société POWERTRAFIC
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu avec la société POWERTRAFIC en date du 19 novembre 2015 et de son avenant du 31 juillet 2017,

# Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- ♦ Que la société POWERTRAFIC a conclu le 19 novembre 2015 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2015,
- Que le bail a fait l'objet d'un avenant en date du 31 juillet 2017,
- ♥ Que ledit bail arrivant à échéance le 2 décembre 2018, la société POWERTRAFIC a fait part de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,
- \U2205 \u2208 \u2208

#### Décide:

- D'autoriser la location d'une surface de bureau de 162 m² située au 3ème étage aile Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société POWERTRAFIC, pour une durée de 9 ans à compter du 3 décembre 2018, moyennant un loyer ANNUEL de DIX HUIT MILLE TRENTE EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (18 030,60 € H.T/H.C.).
- D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

LE PRÉSIDENT,

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 1 DEC. 2018



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

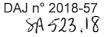
13 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL – Autorisation de signature	1	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27 – Contrat de location à M. et Mme CHARTIER – Autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/522 du 11/12/2018	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société POWERTRAFIC – Autorisation de signature		
		***************************************

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE Mauses

CACHE DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE BUREAU OU COURRIER





Affiché le 2 7 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

<u>Désignation d'huissier</u> Centre technique de Collecte de Caudebec-les-Elbeuf

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018.

#### Rappelle:

- ♥ Que le syndicat CGT de la Métropole Rouen Normandie a lancé un mouvement de grève reconductible qui a débuté ce jour mardi 11 décembre 2018,
  - 🔖 Qu'à cette occasion l'entrée des agents a été bloquée ainsi que la sortie des véhicules,
- Squ'afin de protéger les intérêts de la Métropole, il importe de procéder à titre conservatoire à la constatation de l'entrave à la liberté de travail et à l'impossibilité de faire circuler les camions de ramassage des ordures ménagères.

#### Décide :

▶ De confier cette mission à Maître CHAPIN-TCHIBOZO de la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO - 3 rue aux Juifs - BP 70037 - 76001 ROUEN Cedex.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à:

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 11/12/2018

LE PRESIDENT,

Frédérid SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

17 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation d'huissier – Centre technique de collecte de Caudebec-lès-Elbeuf	Décision DAJ n° 2018-57 du 11/12/2018 SA 523-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

FTG TOPOLE

4

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU OU COURRIER

2 6 DEC. 2018



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

<u>Développement Attractivité et Solidarité</u>
<u>Musées Métropolitains</u>
<u>Convention de prêt d'œuvre entre le Petit-Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie</u>
<u>Autorisation de signature</u>

Dans le cadre de l'exposition *Paris romantique* présentée du 17 mai au 8 septembre 2019, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris (l'emprunteur) a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

- Joseph-Désiré Court, *La Vénitienne au bal masqué, dit aussi, La loge*, H/T, Inv. 1886.9.3 Valeur estimée : 90 000 €
- Louis Jacques Mandé Daguerre, *Intérieur de Roslyn Chapel*, H/T, Inv. 2004.3.1 Valeur estimée : 200 000 €

Ces œuvres seront confiées à l'emprunteur du 23 avril au 27 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur totale des œuvres est estimée à 290 000 €.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, le convoiement et le cas échéant la mise en état de présentation, seront pris en charge en totalité par le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris en date du 21 août 2018,

# Considérant :

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition organisée par le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

#### Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *Paris romantique* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

#### ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 2 DEC. 2018

1

Président

édénc SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)		Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Petit-Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Musée n°2018-513		
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :		Сасне	2 6 DEC. 2018  PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# DECISION

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>

<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Convention de prêt entre le Musée des Archives nationales à Paris et la Métropole Rouen Normandie</u>

<u>Autorisation de signature</u>

Dans le cadre de l'exposition « La Police des Lumières », présentée du 10 mars 2020 au 30 juin 2020, le Musée des Archives nationales de Paris a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservée dans les collections du Musée des Antiquités, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

- Pot-étalon de la Vicomé de l'eau à Rouen, inv 20.1.1 (D), valeur d'assurance : 5 000€

Cette œuvre sera confiée au Musée des Archives nationales du 19 février 2020 au 21 juillet 2020 à titre gratuit.

La valeur totale d'assurance des œuvres est estimée à 5 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, le Musée des Archives nationales. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée des Archives nationales.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée des Archives nationales en date du 12 juin 2018,

#### Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le Musée des Archives nationales favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

#### Décide:

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « *La Police des Lumières* » sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

#### ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 2 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

Le Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

COLLECTIVITÉ

DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	(n° délib ou AR,	e de l'acte DC, CO + N° + ate)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Archives nationale à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Musée n	cision °2018-514 2/12/18	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN.  MÉTOPOIE  ROUETNORMANDIE	ATURE:	C <sub>7</sub> Au	REAGGETION BURRIÉE TURE:  2 6 DEC. 2018  PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>
<u>Musées Métropolitains</u>
<u>Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole</u>
<u>Rouen Normandie</u>
<u>Autorisation de signature</u>

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la Fondation Hartung-Bergman (*le prêteur*) :

- Hans Hartung, Calder et Paul Nelson à Varengeville, été 1937, Inv. 0353-8894
- Hans Hartung, Les Matisse, HH, Paul Nelson et sa femme?, Mme Miro? Varengeville, été 1937, Inv. UT 480
- Hans Hartung, Les Miro et Calder Varengeville, été 1937, Inv. UT 474

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 7.500 euros (Sept mille cinq cent euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

#### Décide:

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à la Fondation Hartung-Bergman, dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer »

#### ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le <u>Président</u>

Frédérid SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-515 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Musée n° 2018-516	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		,
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

M. T. OPOLE

Villausat

CACHET DE BÉGEPHON COMPRENDATURE :

2 6 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

Développement, Attractivité et Solidarité

<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie</u>

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la galerie Helly Nahmad (*le prêteur*):

- Georges Braque, Nu couché, Baigneuse IX, 1935
- Georges Braque, Barque sur la grève (marine noire), 1960
- Georges Braque, *La pianiste*, 1937
- Georges Braque, L'oiseau, 1955
- Joan Miró, Vol d'un oiseau sur la plaine IV, 1939
- Joan Miró, *Tête de femme*, 1939

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 46 000 000 euros (Quarante-six millions d'euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

# Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

#### Décide:

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à la galerie Helly Nahmad, dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer »

# ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 2 DEC. 2018

Frédéfic SANCHEZ

Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Musée n°2018-515	
Musées métropolitains — Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie — Autorisation de signature		
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	1	
Musées métropolitains — Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie — Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-518 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MONTH COPOLE

Valor

CACHET DE BÉCEPHON COMPRESENTE :

2 6 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# DECISION

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>
<u>Musées Métropolitains</u>
<u>Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie</u>
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de ES BALUARD (le prêteur) :

- Georges Braque, La plage de Varengeville, 1956, Es Baluard Reg : 849

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 150 000 euros (Cent cinquante mille euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

#### Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengevillesur-Mer »

### ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rôuen, le 1 2 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

Le Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-515 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MONTOPOLE ROUGHINDRINGE

Janous .

CACHET DE BÉGEPHON COMPREHERURE:

2 6 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>
<u>Musées Métropolitains</u>
<u>Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie</u>
<u>Autorisation de signature</u>

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée National d'Art Moderne (liste en annexe)

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 38 027 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

#### Décide:

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer »,

#### ET,

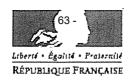
- de signer le dossier et règles de prêt joint en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 2 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

ésident



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

**12 DECEMBRE 2018** 

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-
	(n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Musée n°2018-515	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-518 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MO POPOLE
ROUGHINDRINGE

Jan Jan

CACHET DE BÉGEPHON COUNTRILERURE :

2 6 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>
<u>Musées Métropolitains</u>
<u>Convention de prêt d'œuvre du Musée d'Art à Philadelphie à la Métropole Rouen</u>
<u>Normandie</u>
<u>Autorisation de signature</u>

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée d'Art à Philadelphie (*le prêteur*):

- Georges Braque, *Stormy Beach*, 1938, ID#:1967-30-10

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 250,000.00\$ (deux cent cinquante mille dollars).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

## Décide:

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer »

## ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

1 2 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

## BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

**12 DECEMBRE 2018** 

Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Décision Musée n°2018-519 du 12/12/2018	
Décision Musée n° 2018-520 du 12/12/2018	
Décision Musée n° 2018-521 du 12/12/2018	
	(n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)  Décision Musée n°2018-519 du 12/12/2018  Décision Musée n° 2018-520 du 12/12/2018  Décision Musée n° 2018-521

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

metropole

House

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU 714 COURRIER

2 6 DEC. 2018



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre de Madame Sylvie Balthazart-Eon à la Métropole

Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans la collection de Madame Sylvie Balthazart-Eon *(le prêteur)* :

- Georges Braque, Bord de mer.

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 400 000 euros (quatre cent mille euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

#### Décide:

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à Madame Sylvie Balthazart-Eon prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer »

#### ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 2 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre du Musée d'Art à Philadelphie à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de Madame Sylvie Balthazart-Eon à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-520 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Calder à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-521 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Metropole

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU 'NJ COURRIER

2 6 DEC. 2018



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Calder à la Métropole Rouen</u>

<u>Normandie</u>

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de la fondation Calder *(le prêteur)* :

- Alexander Calder, Untitled, 1936 (num d'inv :A05419)

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à \$2, 250,000 (deux mille deux cent cinquante dollars).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

#### Décide:

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à la fondation Calder prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer »

#### ET,

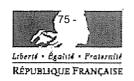
- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 2 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

ésident



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre du Musée d'Art à Philadelphie à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-519 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de Madame Sylvie Balthazart-Eon à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-520 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Calder à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-521 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

metropole

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU 'NJ COURRIER

2 6 DEC. 2018

DAJ n° 2018-58 SA 522-18



Affiché le 2 7 DEC. 2018

#### **DECISION DU PRESIDENT**

#### Constitution de partie civile contre Monsieur SOW Djilali

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

#### Rappelle:

- ☼ Que le 10 décembre 2018, aux abords du Lycée Val de Seine de Grand-Quevilly, 15 conteneurs ont été incendiés,
  - SQue les services de police ont interpellé Monsieur SOW Djilali,
- ♥ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de la comparution immédiate se tenant le 12 décembre 2018 à 13h30.

#### Décide :

>> De se constituer partie civile contre Monsieur SOW Djilali et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

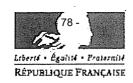
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 1 2 DEC. 2018

LE PRESIDENT

ROUGHNOIFFERENCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)  Décision DAJ n° 2018-58 du 12/12/2018  SA 522-18		Observations éventuelles de pro contrôle de légalité	
Constitution de partie civile contre Monsieur SOW Djilali				
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN	ATURE:	CACHET	PERÉFERAN PERFERHER	

métropole ROUENNORMANDIE 2 6 DEC. 2018



# DECISION

## **Environnement**

Plan climat énergie - Atelier COP21

Location de l'exposition « Eau au cœur de la science »

<u>Contrat à intervenir avec Centre Sciences – CCSTI de la région Centre : autorisation de signature</u>

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoir au Président,

#### Considérant :

- ♥ Que l'Atelier COP21 est un établissement recevant du public, et qu'à ce titre il a notamment pour objectifs d'être un lieu d'information citoyenne et d'animation,
- Que pour la période du 30 novembre 2018 au 29 janvier 2019, l'Atelier COP21 souhaite présenter une exposition sur le thème de l'eau,
- Que le Centre Sciences CCSTI de la région Centre possède une exposition dénommée « Eau au cœur de la science »,
- Que, le Centre Sciences CCSTI de la région Centre propose le prêt, l'installation, la formation et la restitution de cette exposition pour un montant de 5 399,60 €,

#### Décide:

▶ D'approuver les termes du contrat de location à intervenir avec le Centre Sciences – CCSTI de la région Centre,

Εt

>> D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le \_\_\_\_\_\_\_13 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

Le Président,



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	21 DÉCEMBRE 2018
SERVICE DES ASSEMBLEES	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement – Plan climat énergie – Atelier COP 21 – Location de l'exposition « eau au cœur de la science » - Contrat à intervenir avec Centre Sciences – CCSTI de la Région Centre : autorisation de signature	2018.37 du 13 décembre 2018 %A 531.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MÉTOPOIE

ROUENNORMANDIE

CACHE DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

27 DEC. 2018

PREFECTURE



Réf : DIMG/SI/MLB/12.2018/524 533.18

> Affiché le 2 8 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail dérogatoire NOMEN'K: Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société NOMEN'K en date du 12 janvier 2018,

#### Rappelle:

- ♥ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),
- ♥ Que la société NOMEN'K loue actuellement des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand, aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 12 janvier 2018,
- \$\text{Que ledit bail arrivant à échéance le 30 novembre 2018, la société NOMEN'K a manifesté le souhait de prolonger la durée de la location,

#### Décide:

- → D'autoriser la location d'un atelier d'une superficie de 77 m² sis à Petit-Couronne (76650)
  1690 rue Aristide Briand au profit de la société NOMEN'K, pour une durée de 12 mois à
  compter du 1ère décembre 2018, moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE QUATRE CENT
  SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 465,00 € H.T./H.C.),
- D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

LE PRÉSIDENT,

ROUENNORMANDIE

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 3 DEC. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITI	É
--------------	---

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

				_	
n	ATE	n,	CNI	IOI	٠

21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du13 décembre 2018 \$A 533.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 %A 534,18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 \$14 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier: autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 §A 535.1&	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 &A 537.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole de la companie de la compa

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

2 7 DEC. 2018



Réf : DIMG/SI/MLB/10.2018/512

Affiché le 2 8 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS:
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société SOMAD AMENAGEMENTS en date du 8 janvier 2018,

## Rappelle:

- ♥ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),
- ♥ Que la société SOMAD AMENAGEMENTS loue actuellement des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand, aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 8 janvier 2018,
- ♥ Que ledit bail arrivant à échéance le 13 novembre 2018, la société SOMAD AMENAGEMENTS a manifesté le souhait de prolonger la durée de la location,
- ♥ Qu'un accord est intervenu avec la société SOMAD AMENAGEMENTS pour la signature d'un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 12 mois à compter du 14 novembre 2018.

#### Décide:

- **>>** D'autoriser la location d'un atelier d'une superficie de 77 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société SOMAD AMENAGEMENTS, pour une durée de 12 mois à compter du 14 novembre 2018, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 465,00 € H.T./H.C.)**,
- ▶ D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 3 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

$\sim$	YY	DO	TITE	737	ښون
Co	LL	L.C	11'	V 1 1	Ŀ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

n	ATE	n,	ENI		٠
ı,	/* 1 I /	1.7	100	Y ( ) :	

21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du13 décembre 2018 SA 533.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 %A 534.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 \$14 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier: autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 §A 535.1&	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 名 53118	

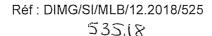
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

2 7 DEC. 2018





Affiché le 2 8 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 52

Contrat de location à M. HOLZ Didier

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### Rappelle:

- ♥ Que part acte notarié du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;
- Uue ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;
- ♥ Que la parcelle de jardin n° 52 étant libre de toute occupation, M. HOLZ Didier a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;
- ♥ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an
   à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer
   annuel de 184,00 €, payable trimestriellement.

#### Décide:

D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 52 au profit de M. HOLZ Didier, moyennant le versement d'un loyer annuel de 184,00 €, payable trimestriellement ;

>> D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 8 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

$\sim$					
	$^{\circ}$	EC	rr.	תרוו	$\mathbf{r}$

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

n	ATE	n,	TAN	N/O	т.
v	AIŁ	v	EIN	Vυ	1:

21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du13 décembre 2018 &A 533.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 %A 534.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 \$14 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf — Jardins familiaux — Parcelle à usage de jardin n°52 — Contrat de location de M. HOLZ Didier: autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018  \$A 535.1&	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 &A 537.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole de la seine de la se

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU 111 COURRIER

2 7 DEC. 2018

Réf: DIMG/SI/MLB/12.2018/526

53618



Affiché le 2 8 DEC. 2018

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Bail commercial LAARAJ CONSEILS
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS) à effet au 1<sup>er</sup> mars 2014,

#### Rappelle:

- ♥ Que la commune de Petit-Couronne a conclu un bail commercial avec la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS) pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 pour la location de locaux situés à PETIT-COURONNE, 1690 rue Aristide Briand,
- ♥ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) 1690 rue Aristide Briand,
- ♥ Que la société LAARAJ CONSEILS, par courrier en date du 12 novembre 2018 ci-joint et annexé, a manifesté le souhait de résilier par anticipation son bail commercial et restituer ses locaux,
- ♥ Que ces locaux pouvant faire l'objet d'une reprise prochaine par une entreprise, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE accepte la résiliation anticipée au 7 janvier 2019,

#### Décide:

- ▶ D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS) à compter du 7 janvier 2019,
- **▶** D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,
- De conserver, en accord avec le titulaire dudit bail, le montant du dépôt de garantie versé à l'entrée des locaux, venant ainsi en déduction des loyers restant dus à la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

LE PRÉSIDENT,

Frédéric \$ANCHEZ

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 8 DEC 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVIT	É
-------------	---

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE	D'ENVOI	
DALL	DENTOL	٠

21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K: autorisation de signature		
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	ł.	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 \$74 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier: autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 \$A 535.18	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 &A 537.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU 74 COURRIER

2 7 DEC. 2018

Réf : DIMG/SI/MLB/10/2018/509

537.18



Affiché le 2 a DEC. 2018

### METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF-SUR-SEINE
Fabrique des Savoirs
Occupation locaux au profit du Cabinet STIMULO
Convention d'occupation précaire du domaine public :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### Rappelle:

- ♥ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un immeuble situé à Elbeuf-sur-Seine (76500) 3, Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs »,
- ♥ Que le Cabinet STIMULO a manifesté le souhait d'occuper des locaux situés au niveau 1 dudit bâtiment, pour une surface de 121 m²,
- \U2205 Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de NEUF MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS HORS CHARGES (9 075,00 €/H.C.) NET DE TAXES,

#### Décide:

→ D'autoriser l'occupation au profit du Cabinet STIMULO d'une surface de 121 m² située au 1<sup>er</sup> niveau du bâtiment « Fabrique des Savoirs » sis à Elbeuf-sur-Seine (76500), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, moyennant une redevance annuelle de NEUF MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS-HORS-CHARGES (9-075,00-€/H.C.) NET-DE-TAXES,

D'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1 8 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

0	$\sim$ 1	Y	EC	rn.	m	'n
	•		. 18.5	112		В.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

m amm	nin	NIVOT	_
DATE	D.F	NVOL	:

21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/524	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/10.2018/512	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1: autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 %A 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier: autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 \$A 535.1&	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018  SA 537.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

2 7 DEC. 2018

Affiché le :

2 4 IAN, 2019



# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

AÎTRE SAINT MACLOU

Rouen
Réhabilitation de l'Aître Saint Maclou
Pose d'échafaudage sur parcelle voisine
Protocole transactionnel avec le Syndicat
des Copropriétaires 45 rue Victor Hugo

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint et annexé,

Vu l'adoption en Assemblée Générale en date du 22 octobre 2018 par le Syndicat des copropriétaires d'une mention autorisant la signature dudit protocole

#### Rappelle:

- Uue, par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, de réhabilitation et de gestion du site
- ♥ Que les travaux réalisés au sein de cet édifice nécessitent l'intervention d'entreprises dûment accréditées par la Métropole depuis les immeubles adjacents
- Que les services de la Métropole ont sollicité le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis au 45 rue Victor Hugo figurant au cadastre de la Ville de ROUEN section BK numéro 209 pour lui autoriser l'installation d'un échafaudage
- Que l'installation étant programmée du 25 février 2019 au 21 décembre 2019, il a été élaboré un protocole transactionnel pour encadrer les engagements des parties durant cette période
- Que ledit protocole prévoit notamment un nettoyage intégral de la cour sur laquelle sera posée l'échafaudage après travaux ainsi que le versement d'indemnité calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard.

#### Décide:

- → D'autoriser la signature du protocole transactionnel encadrant les engagements de la Métropole et du syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 45 rue Victor Hugo à ROUEN durant la période allant du 25 février 2019 au 21 décembre 2019
- D'autoriser le cas échéant le versement d'indemnité de retard calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

1 8 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

0	$\cap$	11	n Tr	0	CIX	711	ΓŔ.
٠. و	u	1 /	. 1	Α.		<b>7</b> 1 .	E P.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le Syndicat des Copropriétaires 45 rue Victor Hugo	Décision DIMG/SI/12.2018/507 du 18.12.2018 SA 541.18	
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le cabinet Thillard et Duhamel	Décision DIMG/SI/12.2018/527 du 18.12.2018 SA 542.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole

CACHET DE RÉCEPTION DE LA RRÉFECTURE

22 JAN. 2019



Affiché le : 7 4 IAN 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

AÎTRE SAINT MACLOU

Rouen
Réhabilitation de l'Aître Saint Maclou
Pose d'échafaudage sur parcelle voisine
Protocole transactionnel avec le cabinet
Thillard et Duhamel

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint et annexé,

#### Rappelle:

- ♥ Que, par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, de réhabilitation et de gestion du site
- ♥ Que les travaux réalisés au sein de cet édifice nécessitent l'intervention d'entreprises dûment accréditées par la Métropole depuis les immeubles adjacents
- Que les services de la Métropole ont sollicité le cabinet immobilier Thillard et Duhamel, agissant en sa qualité d'administrateur de l'immeuble figurant au cadastre de la ville de ROUEN section BK numéro 541, pour lui autoriser l'installation d'un échafaudage
- $\$  Que l'installation étant programmée du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 décembre 2019, il a été élaboré un protocole transactionnel pour encadrer les engagements des parties durant cette période
- ♥ Que ledit protocole prévoit notamment un nettoyage de la cour sur laquelle sera posée l'échafaudage après travaux ainsi que le versement d'indemnité calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard.

#### Décide:

- ▶ D'autoriser la signature du protocole transactionnel encadrant les engagements de la Métropole et du propriétaire de l'immeuble figurant au cadastre de la ville de ROUEN section BK numéro 541 durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 décembre 2019 ; le propriétaire étant représenté par le cabinet Thillard et Duhamel agissant en sa qualité d'administrateur de l'immeuble
- D'autoriser le cas échéant le versement d'indemnité de retard calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 DEC. 2018

()

Frédéric SANCHEZ

ROUENNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet		e <b>nce de l'a</b> AR, DC, CO . Date)		Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le Syndicat des Copropriétaires 45 rue Victor Hugo	DIMG/ du	Décision /SI/12.2018/ 18.12.2018 SA 541.18	507	
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le cabinet Thillard et Duhamel	du 18.12.2018		527	
Cachet de la collectivité et sign	ATURE:		Сасне	T DE RÉCEPTION DE LA PRÉFEGERE:

- 109 -

Réf: DIMG/SI/MLB/12.2018/528

539.18



Affiché le 2 8 DEC. 2018

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 51

Contrat de location à M. ROCQUEMONT Geoffrey

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### Rappelle:

- ♥ Que par acte notarié du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;
- ♥ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;
- ♥ Que la parcelle de jardin n° 51 étant libre de toute occupation, M. ROCQUEMONT Geoffrey a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;
- ♥ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an
   à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer
   annuel de 208,00 €, payable trimestriellement.

#### Décide:

D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 51 au profit de M. ROCQUEMONT Geoffrey, moyennant-le-versement-d'un-loyer-annuel-de-208,00-€, payable-trimestriellement-;

>> D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	26 décembre 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Aubin-lès-Elbeuf - Jardins familiaux - Parcelle à usage de jardin n° 51 - Contrat de location avec M. Geoffrey ROCQUEMONT : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/528 - SA 539.18	
Rouen - Darse Barillon du bassin Saint Gervais - Halte de plaisance - Convention de mise à disposition au profit de la Brigade Fluviale - Révision triennale des loyers - Avenant n° 1 : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/529 - SA 540.18 du 20 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Métropole

Rouen<sub>NORMANDIE</sub>



Réf : DIMG/SI/MLB/12.2018/529 540.18



Affiché le 2 8 DEC. 2018

### METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### **DECISION DU PRESIDENT**

ROUEN

Darse Barillon du Bassin Saint Gervais

Halte de plaisance

Convention de mise à disposition au profit à la Brigade

Fluviale

Révision triennale des loyers

Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition d'un immeuble au profit de l'ETAT en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

#### Rappelle:

- ♦ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire, dans la Darse Barillon à ROUEN, du bâtiment hors sol dénommé « Halte de plaisance », et occupante en vertu d'une convention d'occupation du domaine public portuaire de 34 310 m² de plan d'eau et 14 150 m² de terre-pleins,
- ♦ Que la Gendarmerie ayant souhaité transférer les activités de la Brigade fluviale, a sollicité la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour la mise à disposition d'une partie dudit bâtiment avec un accès aux installations portuaires ainsi que la construction d'un hangar sécurisé pour le stationnement de 3 véhicules d'intervention,
- ♥ Qu'un accord est intervenu avec l'ETAT afin de conclure une convention de mise à disposition au profit de la Brigade Fluviale pour une durée de 9 ans à compter du 15 mai 2014,
- Que conformément à la clause « Révision » prévue à ladite convention, une révision triennale du loyer est applicable à compter rétroactivement du 15 mai 2017, portant ainsi le montant du loyer annuel à la somme de 20 268,56 €,

#### Décide:

- D'autoriser l'application de la révision triennale du loyer à compter rétroactivement du 15 mai 2017, portant ainsi le loyer annuel à la somme de 20 268,56 €,
- >> D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2018

and

Frédéric SANCHEZ

LE PRÉSIDENT,



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

METROPOLE ROUEN NORMANDIE	1

SERVICE DES ASSEMBLEES

COLLECTIVITÉ

n	47	Ŧ.	$\mathbf{r}$	יתו ל	NT.	76	$\gamma_{I}$	
.,	A 1	r.		· P		ν.	"	

26 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Aubin-lès-Elbeuf - Jardins familiaux - Parcelle à usage de jardin n° 51 - Contrat de location avec M. Geoffrey ROCQUEMONT : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/528	
Rouen - Darse Barillon du bassin Saint Gervais - Halte de plaisance - Convention de mise à disposition au profit de la Brigade Fluviale - Révision triennale des loyers - Avenant n° 1 : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/12.2018/529 - SA 540.18 du 20 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Métropole

Rouen<sub>NORMANDIE</sub>





Affiché le : 10 JAN. 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

lle Lacroix

Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière

Convention d'occupation temporaire du domaine public

fluvial n°21931800297

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

#### Rappelle:

- ♥ Que, dans le cadre de la réhabilitation-extension de la patinoire du Centre Sportif Guy Boissière sur l'île Lacroix, l'agrandissement projeté empiète sur le domaine public fluvial appartenant à Voies Navigables de France,
- ♥ Que, cet empiètement représente 3,35 m² en surplomb et 75 m² consistant en une dalle béton.
- Que la Métropole Rouen Normandie a sollicité Voies Navigables de France pour la mise à disposition de ces emprises par le biais d'une convention d'occupation temporaire consentie pour une durée de 5 ans dans l'attente de la régularisation des limites cadastrales, et moyennant une redevance de 3 793,49€ par an,
- ♥ Qu'il apparaît donc nécessaire de signer, avec Voies Navigables de France une convention d'occupation du domaine public avec effet à compter du 31 décembre 2018,

#### Décide :

- D'autoriser l'occupation d'une emprise ⅓ bale de 78,35 m² appartenant à Voies navigables de France située sur l'île Lacroix à ROUEN (76000), pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2018, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 793,49€ /an,
- D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 1 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21931800297 – Autorisation de signature	UH/SAF/18.02 du 21/12/2018	
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pur réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial n° 21931700051 – Autorisation de signature	UH/SAF/18-01 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Wetkobole Wetkobwandie Margar

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE:

0 7 JAN. 2019

PRÉFECTURE

DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le 2 7 DEC. 2018

### **DECISION**

<u>Culture</u>
<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie</u>

<u>Autorisation de signature</u>

Depuis 2012, les musées de Rouen proposent, à l'automne, *Le Temps des Collections* qui, pendant 6 mois chaque année, transforme le visage du parcours permanent. Rapprochements inédits, trésors issus des réserves ou du cabinet des dessins, nouvelles acquisitions, restaurations, reconstitutions, interventions de créateurs, permettent de redécouvrir les collections sous un nouveau jour. Ces initiatives sont pour une grande part le fruit de collaborations avec de grands musées qui consentent, pour cette occasion, des prêts exceptionnels, en lien avec les fonds des musées de Rouen.

Plusieurs expositions auront lieu dans différents musées composant la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) notamment :

- Élégantes et dandys romantiques Musée des beaux-arts Rouen,
- Paco Rabanne, métallurgiste de la mode Musée Le Secq des Tournelles Rouen,
- Drap de laine, de l'utile au sublime La Fabrique des Savoirs Elbeuf
- Vous avez dit bijoux ? Musée de la Céramique Rouen
- Belles d'Égypte Musée des Antiquités Rouen
- Du Coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie Musée Industriel de la Corderie Vallois Notre-Dame-de-Bondeville

Ces expositions sont présentées du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019.

Afin de présenter les vêtements, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée. Siegel et Stockman, créateur et fabriquant de mannequins depuis 1867 et labellisé Entreprise du Patrimoine Vivant en 2012, a souhaité apporter son soutien dans le cadre d'un mécénat en nature (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations) sous la forme d'une mise à disposition de mannequins, pour une valeur de 8 520 euros toute taxe comprise. En retour, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Siegel et Stockman une contrepartie, devant être inférieure à 25% du montant du mécénat, définie comme suit :

- 60 exemplaires du catalogue consacré à la septième édition du Temps des Collections, correspondant à une contrepartie de 1.170 euros.
- 4 visites commentées de l'exposition *Paco Rabanne, métallurgiste de la mode* correspondant à une contrepartie de 240 euros soit 80 euros la visite quidée.

Pour un montant total de : 1.410 euros toute taxe comprise.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

#### Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat en nature de 8.520 euros TTC de Siegel et Stockman contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

#### Décide:

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Siegel et Stockman,

#### ET,

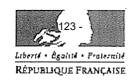
- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 1 DEC. 2018

Frédéric SANCHEZ

Le Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature		
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU OU COURRIER

2 6 DEC. 2018



Affiché le 2 7 DEC. 2018

### **DECISION**

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>
<u>Musées Métropolitains</u>
<u>Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée</u>
<u>Masséna de Nice</u>

La Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts (MBA), souhaite prolonger et régulariser le dépôt, débuté en 2007, à la ville de Nice pour le Musée Masséna, de l'œuvre suivante :

Jacques-Emile Blanche, Portrait de Mme Henri Germain, huile sur toile, Inv. 1923.1.2

Ce dépôt est confié à ce musée à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois, à compter de sa date de notification.

La valeur de l'œuvre déposée est estimée à 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 4 musées rouennais : le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique, le Muséum d'Histoire naturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- La demande de prolongation de dépôt de l'œuvre susnommée par le Musée Masséna de Nice,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de trois ans renouvelable,
- Que la présentation au public de l'œuvre mentionnée ci-dessus au sein du Musée Masséna participe à la mise en valeur des collections des musées métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par la ville de Nice,

#### Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de la toile de J. E. Blanche,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

#### ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

2 1 DEC. 2018

Le Président

Frédéric \$ANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-525 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU OU COURRIER

2 6 DEC. 2018



*A \*\*\*\*c*hé le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u> <u>Musées Métropolitains</u>

Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »

La Métropole Rouen Normandie, pour le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame-de-Bondeville, souhaite prolonger et régulariser le dépôt d'une machine à imprimer les indiennes, inventoriée sous le n° MICV 91.308, à l'association Bolbec au fil de la mémoire, basée à Bolbec.

Ce dépôt est réalisé à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La valeur de cette machine est estimée à 5000 € (cinq mille euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 3 musées départementaux suivants : Musée des Antiquités à Rouen, Musée Industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame-de-Bondeville, Musée Pierre Corneille à Petit-Couronne,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable,
- Que la présentation au public de l'objet mentionné ci-dessus dans l'atelier-musée du textile de Bolbec participe à la mise en valeur des collections des musées métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par l'association Bolbec au fil de la mémoire,

#### Décide:

- d'autoriser la prolongation de dépôt de cette machine,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

#### ET

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 1 DEC. 2018

Le Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-525 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU TU COURRIER

2 6 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le 2 7 DEC. 2018

# **DECISION**

<u>Développement, Attractivité et Solidarité</u>

<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie Autorisation de signature</u>

Dans le cadre de l'exposition Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie, présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée Industriel de la Corderie Vallois de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée d'Art et d'histoire de la ville du Havre :

- Portrait de Jacques François Begouen Demeaux, Huile sur toile, anonyme, 3º quart XVIIIº siècle, inv. M.A.H. 1993.1.1
- «Traversée (Danse des nègres)», estampe, imprimé, inv. Inv. MA.1988.1.7
- «La vente des Nègres», estampe, imprimé. Inv. MA.1988.1.5

Ces œuvres seront confiées au Musée industriel de la Corderie Vallois du 8 novembre 2018 au 15 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 5000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée industriel de la Corderie Vallois. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres, l'assurance « clou à clou » et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée Industriel de la Corderie Vallois

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition *Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie* organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée industriel de la Corderie Vallois contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

#### Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie,* 

#### ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 1 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains — Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie — Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-525 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU TU COURRIER

2 6 DEC. 2018

PREFECTURE

UH/AF/18-01 SA 529-18

Affiché le :

10 JAN, 2019



# METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

<u>Ile Lacroix</u>

Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière

Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial

n°21931700051

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

#### Rappelle:

♥ Que, les travaux de réhabilitation-extension de la patinoire du Centre Sportif Guy Boissière sur l'île Lacroix nécessitent l'utilisation d'une partie du domaine public fluvial appartenant à Voies Navigables de France,

- ♥ Que, cette emprise représente 185 m² située au droit de l'emprise du terrain de l'extension projetée,
- ♥ Que la Métropole Rouen Normandie a sollicité Voies Navigables de France pour la mise à disposition de cette emprise par le biais d'une convention d'usage temporaire consentie pour une durée de 17 mois,
- © Qu'il apparaît donc nécessaire de signer, avec Voies Navigables de France une convention d'usage du domaine public avec effet à compter du 1er janvier 2019, et consentie à titre gratuit,

#### Décide:

- ▶ D'autoriser l'usage d'une emprise de₁⅓85 m² appartenant à Voies navigables de France située sur l'île Lacroix à ROUEN (76000), pour une durée de 17 mois à compter du 1er janvier 2019,
- ▶ D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 1 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21931800297 – Autorisation de signature	Décision UH/SAF/18.02 du 21/12/2018 SA 524.18	
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pur réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial n° 21931700051 – Autorisation de signature	UH/SAF/18-01	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Metropole

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

0 7 JAN. 2019

PRÉFECTURE



Affiché le 2 8 DEC. 2018

# DECISION

<u>Développement Attractivité et Solidarité</u>
<u>Musées Métropolitains</u>
<u>Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Môm'Art Autorisation de signature</u>

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès du public le plus large, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir les partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

C'est dans cette perspective que la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains/Fabrique des savoirs souhaite s'engager dans une démarche de qualité d'accueil et de services culturels destinée aux enfants et aux familles en signant la charte de bonnes pratiques au musée Môm'Art pour rejoindre la liste des « musées joyeux ».

## Ce partenariat a pour objectif de:

- Faciliter l'accessibilité du musée et l'accueil des familles en aménageant des lieux équipés et adaptés
- Intégrer des propositions d'action de médiation « en famille » dans chacune des programmations (expositions temporaires/permanentes)
- Proposer des manipulations à destination du jeune public dans la scénographie afin de favoriser une visite ludique et interactive en autonomie
- Mettre à disposition des outils comme Muséojeux pour inviter les familles à regarder les œuvres et vivre le musée autrement.

.../...

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

Le projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains dont l'un des objectifs est de redéfinir sa relation au public pour une diffusion de la culture auprès du public le plus large notamment par des propositions en direction de publics éloignés de la culture (jeunes, publics porteurs de handicaps de tous types, etc...),

🖔 L'intérêt d'intégrer un réseau national de musées labellisés,

Unitérêt de pouvoir développer son action avec des partenaires impliqués sur le territoire auprès de ces publics,

#### Décide:

∜ d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'association Môm'Art

et

♥ de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 1 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITE	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	21 décembre 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité – Musées Métropolitains – Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normande et le Môm'Art : autorisation de signature	musée 2018/FDS/ME/06 du 21 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE:
BUREAU QUI COURRIER

2 7 DEC. 2018
PREFECTURE



Affiché le : 2 2 FEV. 2019

# **DECISION**

### Culture Le 106

### Achat de matériels de son et lumière

Ouvert en novembre 2010, le 106 – Scène des Musiques Actuelles – est exploité par une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de type SPIC, dénommée Régie des Equipements Musiques actuelles (la REM).

La Métropole, en tant que propriétaire, porte les dépenses d'investissement scénographique et techniques de l'équipement.

Le plan d'investissement 2017 - 2018 - 2019 prévoit une programmation annualisée des travaux de remplacement des matériels son et lumière.

Une première tranche a été réalisée en 2017, portant principalement sur le parc lumière et sur les équipements des studios de répétition.

En 2018, la deuxième tranche concerne les investissements prioritaires suivants :

- Console de mixage facade,
- Périphériques audionumériques,
- Microphonie,
- Tissus de scénographie,
- Et mise aux normes des équipements dans le cadre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Le budget prévisionnel 2018 de ces acquisitions s'élève à 55 665 € HT, soit 66 798 € TTC.

Dans le cadre de la commission d'attribution n°6 qui se réunit le 31 janvier 2019, le Centre National de la chanson, des Variétés et du jazz (CNV) est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 20% des dépenses.

La Région Normandie a, par ailleurs, attribué à la Métropole une subvention de 20 000 € pour ces acquisitions.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- que le plan d'investissement 2017 2018 2019 pour le 106 prévoit une programmation annualisée des travaux de remplacement des matériels son et lumière,
- qu'une première tranche a été réalisée en 2017, portant principalement sur le parc lumière et des équipements des studios de répétition,
- qu'en 2018, la deuxième tranche concerne les investissements prioritaires suivants : console de mixage façade ; périphériques audionumériques ; microphonie ; tissus de scénographie et mise aux normes suite au nouveau décret bruit,
- que le budget prévisionnel 2018 de ces acquisitions s'élève à 55 665 € HT, soit 66 798 € TTC,
- que le CNV est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 20% des dépenses HT,

#### Décide:

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du CNV pour l'acquisition de matériels de son et lumière, dont le budget est de 55 665 euros HT.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Frédéric SANCHEZ

e Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



DATE D'ENVOI:

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMAN SERVICE DES ASSEMBLEES	DIE		5 FÉVRIER 2019
Désignation des pièces : objet	<b>Référence</b> (n° délib ou AR, D Dat	C, CO + N° +	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Le 106 – Achat de matériels de son et lumière	Décision du : Culti SA n°5	ure	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNA  MÉTROPOLE  ROUENNORMANDIE	ATURE:		T DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  SUREAU DU COURRIER  1 9 FEV. 2019



Musée n°2018-538.18

> Affiché le 2 a DEC. 2018

# **DECISION**

Développement, Attractivité et Solidarité

<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Changement de convention - Prêt d'œuvres entre la Bibliothèque Jacques Villon, Bibliothèque Municipale de Rouen et la Métropole Rouen Normandie</u>

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la Bibliothèque municipale Jacques Villon de Rouen (Voir Annexe).

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre au 19 mai 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 800 € (Huit cents euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

La convention adoptée par la Ville de Rouen différant sensiblement de la convention ayant fait l'objet de la décision n°2018-456.12 publiée le 8 novembre 2018, ce changement implique l'annulation de ladite décision.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

#### Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,
- que la présente décision annule et remplace la décision n°2018-456.12 du 8 décembre 2018,

#### ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 6 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	26 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Changement de convention - Prêt d'œuvres à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon Bibliothèque Municipale de Rouen : autorisation de signature	vention - Prêt d'œuvres à SA 538.18 r avec la Bibliothèque Villon Bibliothèque ale de Rouen : autorisation de	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU , U COURRIER

2 7 DEC. 2018

PREFECTURE

## Contrat de prêt

Affiché le 2 & AVR. 2019

Nahmad Collection c/o Rodolphe Haller SA Case Postale 1646 1211 Genève 26

#### 1. Transport

- 1.1. Le prêt est acheminé peu de temps avant l'ouverture de l'exposition.
- 1.2. L'emprunteur supporte les coûts de préparation, d'encadrement, de transport et de convoyage par l'accompagnateur mandaté.
- 1.3. L'entreprise de transport est déterminée par le prêteur.
- 1.4. Le prêteur informe la société de transport à mandater, aussitôt que l'emprunteur a besoin d'une offre ferme.
- 1.5. Un constat d'état sera établi pour chaque oeuvre avant le depart des oeuves et à leur retour

#### 2. Déballage et emballage

- 2.1. L'emballage et le déballage ainsi que la manipulation du prêt sur le lieu de l'exposition doivent être exclusivement effectués par du personnel compétent et correctement formé.
- 2.2. La manipulation du prêt exige toujours le port de gants propres en coton ou en vinyle.
- 2.3. L'emballage et le déballage du prêt doivent être effectués dans un endroit où aucun passage de piétons ou de machines et où aucun travaux de quelque nature que ce soit n'ont lieu.
- 2.4. L'ouverture et le déballage des caisses doit être fait après und période d'acclimatation de 24h suivant leur arrivée sur le lieu de l'exposition.
- 2.5. Tous les travailleurs doivent avoir terminé leurs différentes tâches (peinture, électricité, forage, etc.), avant suspension ou installation du prêt.
- 2.6. Pendant le déballage, des tapis en mousse de 3 cm d'épaisseur au moins doivent être mis en place afin de ne jamais poser le prêt directement sur le sol.
- 2.7. Lors de la restitution du prêt, les caisses, dans lesquelles le prêt sera transporté, doivent être acclimatées sur le lieu de l'exposition au moins 24 heures avant l'emballage.
- 2.8. Un constat d'état sera établie pour chaque oeuvre avant le depart des oeuves et à leur retour

#### 3. Convolement

- Accompagnement du transport suivant les instructions du prêteur
- Sur le lieu de l'exposition, supervision du déballage du prêt et de l'accrochage
- Le convoyeur de la Collection Nahmad est une personne de la société Rodolphe Haller qui gère la Collection. De ce fait pour envoyer cette personne, les frais seront de CHF 800 / jour

Non compris dans ce prix:

Dépenses dans le cadre du prêt ou de l'accompagnement du transport, telles que hébergement, frais de déplacement (taxi, train, avion (classe affaires pour les vols de plus de 4 heures), etc.)

#### 4. Exposition

- 4.1. Les prêts ne doivent pas être placés à proximité d'une source de chaleur, de la fente de ventilation d'un climatiseur ou d'un ventilateur.
- 4.2. L'humidité relative doit être comprise entre 50 % et 55 % et la température doit être de 20 °C (+/- 2 °C).
- 4.3. Pendant l'exposition, les caisses du prêt doivent être entreposées dans un endroit protégé et présentant les mêmes valeurs d'humidité et de température que le lieu de l'exposition.
- 4.4. Les prêts qui ne sont pas protégés par du plexiglas ou du verre, ne peuvent être installés qu'une fois que les prêts à proximité ont été suspendus.
- 4.5. Manger, boire ou fumer doit être interdit dans les salles d'exposition.
- 4.6. Toute dégradation du prêt ou tout accident avec le prêt doit être communiqué(e) immédiatement au prêteur.
- 4.7. Des travaux de restauration ou des modifications physiques sur les prêts, leur cadre, leur fixation ou leur socle ne peuvent pas être effectués sans le consentement du prêteur.

#### 5. Éclairage

- 5.1. Des tubes fluorescents avec un indice de rendu des couleurs supérieur à 95 associé à un filtre absorbant les UV ou des ampoules, de type protection anti-UV, peuvent être utilisé(e)s comme sources lumineuses.
- 5.2. Si les prêts sont des peintures, l'intensité lumineuse doit être de 200 lux au maximum. Si la lumière du soleil pénètre dans les salles d'exposition, il importe de limiter la lumière infrarouge et de bloquer complètement la lumière UV. Il convient d'installer à cette fin un revêtement anti-UV, une fenêtre de protection ou des rideaux.
- 5.3. Pour les aquarelles, les dessins, les reproductions, les photographies et les peintures très sensibles, l'intensité lumineuse doit être de 50 lux au maximum. Les prêts ne doivent pas entrer en contact direct avec la lumière du soleil. La lumière du soleil indirecte doit être atténuée. Pour les prêts extrêmement sensibles, la durée annuelle maximale d'exposition est de 250 h pour une intensité lumineuse de 50 lux (effets cumulatifs de la lumière).

#### 6. Sécurité

- 6.1. L'emprunteur soumet au prêteur un rapport d'installation standard (standard facility report) avant de signer ce contrat.
- 6.2. Un système de sécurité doit être installé sur tous les prêtsaccrochés.
- 6.3. Toutes les salles de transit et de stockage doivent être fermées. Un agent de sécurité doit être responsable de la régularisation de toutes les entrées et sorties et ne doit accorder l'accès qu'à une seule personne lorsqu'elle s'est identifiée correctement.
- 6.4. L'emprunteur doit présenter un système d'alarme répondant à un niveau de sécurité supérieur.

#### 7. Assurance

- 7.1. Le prêt doit être assuré « de clou à clou » contre tous les risques (y compris celui de terrorisme) pour la période de prêt. Le prêteur désigne l'assureur. Une assurance de responsabilité de l'État n'est pas acceptée par le prêteur.
- 7.2. La prime d'assurance devra être réglé avant le depart des oeuvres

- 8. Identification du prêteur, catalogues, reproductions
- 8.1. Le prêteur est cité dans le catalogue, les étiquettes, les légendes et les autres publications liées au prêt sous le nom de Nahmad Collection.
- 8.2. Des photos numériques à haute résolution sont fournies pour le catalogue de l'exposition. Si aucune photo n'est disponible, l'emprunteur supporte les frais de production de photos.
- 8.3. Si des catalogues sont publiés pour l'exposition, deux exemplaires par société doivent être envoyés à titre gracieux aux addresses ci-dessous :

Helly Nahmad Gallery Attn Sofia Caputo 975 Madison Avenue New York, NY 10075 2 catalogues Helly Nahmad Gallery Attn Romy Peires 8 St. James's Square London SW1Y 4JU Great Britain 2 catalogues Rodolphe Haller SA Attn. Magali Gaugy CP 1646 1211 Genève 26 Suisse 2 catalogues

### 9. Obligation de diligence

- 9.1. L'emprunteur doit veiller à ce que le prêt soit traité correctement et avec le plus grand soin du moment de son expédition jusqu'au moment du retour au prêteur (de clou à clou).
- 9.2. Le prêt doit être conservé dans l'état dans lequel il a été reçu par l'emprunteur et retourné dans le même état à la fin de la période de prêt. Dans ce contexte, l'emprunteur assure une protection efficace et une garantie du prêt contre la destruction, la détérioration, l'altération et la perte, intentionnelles ou accidentelles, découlant d'influences de toutes sortes, ainsi que contre toute confiscation, saisie ou entrave à l'exercice du droit de propriété qu'elle soit privée ouétatique.

#### 10. Fin de l'emprunt

- 10.1. Le prêt doit être retourné au plus tard le dernier jour de la période de prêt convenue.
- 10.2. L'emprunteur n'a aucun droit de rétention sur le prêt. Il s'engage à exclure tout droit de rétention au profit de ses partenaires contractuels (loueurs, mandataires, etc.) sur le prêt. Le prêteur peut exiger la preuve de cette exclusion sur simple demande.

#### 11. Droit applicable

11.1. Ce contrat est soumis au droit suisse.

Lieu / date

Pour et au nom du prêteur

le 2612.18

Lieu / date

n 6 MARS 2019

L'emprunteur



Affiché le 2 & AVR. 2019

#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

-					
<i>•</i>	$\cap$	T	EC1	TTT 7	יוידי
	. , .	4 F			1 B P.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

		_	
Th A	יתית	D'ENVO	т.
IIA	. I F.	1) P. VVI	,, ,

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec Nahmad Collection de Genève dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 178.19 du 6 mars 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt avec l'Etablissement public du musée d'Orsay dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	SA 179.19 du 12 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des collections avec le centre Pompidou dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 180.19 du 19 mars 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Metropole ROUGHNORMANDIE

Hous

Cachernerégibilonde la Préfécture :

23 AVR. 2019

PREFECTURE





# La METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

Affiché le 1 6 JAN. 2019

#### Délégation du droit de préemption urbain à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2. L 213-1 et suivants, et L 213-3.

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,

#### Rappelle:

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Mathieu LELEU-EPONVILLE, notaire à Sotteville-lès-Rouen, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AX sous le numéro 1, pour une contenance de 148 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

#### Décide:

- De déléguer à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AX sous le numéro 1, pour une contenance de 148 m²

La commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

2 7 UEC. 2018

Le Président



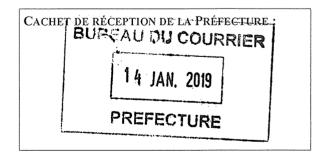
A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	9 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint- Etienne-du-Rouvray sur le bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau	SA 542.18 du 27 décembre 2018	

métropole Rouennormandie





Musée des Beaux-Arts 20 Place des Terreaux 69001 LYON

Tél.: +33 (0)4 72 10 17 40 Fax: +33 (0)4 78 28 12 45

www.mba-lyon.fr



#### CONDITIONS DE PRÊT À DES EXPOSITIONS EXTÉRIEURES

#### Contacts:

Sylvie RAMOND Conservateur en chef du Patrimoine Directeur du musée des Beaux-Arts

Conservateur responsable de la collection concernée par le prêt : Sylvie RAMOND, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée des Beaux-Arts de Lyon, chargée des collections du 20° siècle

Coordination des prêts Maryse BERTRAND

Tél. + 33 (0)4 72 10 17 45 ; fax +33 (0)4 78 28 12 45

maryse.bertrand@mairie-lyon.fr

Régie des collections

Sophie LECONTE

Tél. +33 (0)4 72 10 17 50; +33 (0)6 59 60 42 38; fax +33 (0)4 78 28 12 45

sophie.leconte@mairie-lyon.fr

Armelle Bonneau-Alix

Tél. +33 (0)4 72 10 53 61; +33 (0)6 42 32 74 16; fax +33 (0)4 78 28 12 45

armelle.bonneau-alix@mairie-lyon.fr

# 1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPRUNTEUR

Institution organisatrice:

Adresse:

Adresse du lieu d'exposition (s'il est différent) :

Titre et Dates de la manifestation :

Nom du Commissaire de l'exposition :

Nom et coordonnées (téléphone ; e-mail) du Régisseur :

## I1- ŒUVRE PRÊTÉE - CONDITIONS DE TRANSPORT ET DE PRÉSENTATION

Georges Braque, Femme au chevalet (Inv. 1997-25)

Huile sur toile; 92,1 x 92,2 cm (sans cadre); 119,3 x 118,8 cm (avec cadre)

Valeur d'assurance : 10 000 000 € (Dix millions d'euros)

Type d'emballage : Caisse "musée"

Adresse d'enlèvement et de livraison : 13 rue du Plâtre - 69001 LYON

Condition particulière de transport : groupage accepté

<u>Convoiement</u>: oui (Transport et installation) <u>Exigence de présentation</u>: Sécurisation

#### III - CONDITIONS DE PRÊT DES ŒUVRES

Les demandes de prêt devront parvenir au musée des Beaux-Arts de Lyon au moins six mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification du lieu et des dates de l'exposition sera soumise à l'accord écrit et préalable du musée des Beaux-Arts de Lyon. Toute prolongation de prêt doit être acceptée par le musée des Beaux-Arts de Lyon quatre semaines au moins avant la date de clôture initialement prévue.

L'assurance, l'emballage, le transport et le convoiement des œuvres prêtées sont à la charge de l'emprunteur, ainsi que les frais d'encadrement, de restauration ou de remise en état qui pourraient être nécessaires à la présentation de l'œuvre. Le cas échéant, un devis sera soumis à l'emprunteur.

#### Conservation

La présentation des œuvres prêtées par le musée des Beaux-Arts de Lyon doit être conforme aux normes internationales en vigueur dans les musées.

- Le convoyeur représente le prêteur et a toute autorité d'action et de décision.
- Avant toute ouverture des caisses isothermes, une période d'équilibrage thermique (acclimatation) de 24 à 48 heures devra absolument être respectée.
- Les œuvres d'art graphique, textiles et matériaux organiques doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure à 50 lux sur une durée de trois mois et ne peuvent en aucun cas être exposées à la lumière naturelle. Si la durée d'exposition supérieure à trois mois a été consentie par le musée des Beaux-Arts de Lyon, celuici pourra être amené à exiger une intensité inférieure à 50 lux.
- L'hygrométrie devra être comprise entre 45 et 55 % d'H.R. et la température entre 18 et 22°C.
- Les œuvres ne pourront en aucun cas être désencadrées, désoclées, nettoyées ou restaurées sans l'autorisation préalable du musée des Beaux-Arts de Lyon, après présentation d'un devis détaillant le protocole d'intervention précis et en présence d'un agent du musée des Beaux-Arts de Lyon. Ces interventions devront être réalisées par des professionnels agréés pour travailler pour les musées et leur choix devra être validé par le musée des Beaux-Arts de Lyon sur présentation de leurs qualifications. Un rapport d'intervention sera demandé.
- L'emprunteur ne doit en aucun cas coller d'étiquette ou apposer un numéro d'identification sur les objets. Il ne doit pas non plus ôter les informations susceptibles de se trouver sur les objets.
- Les œuvres empruntées et non présentées doivent être stockées dans de bonnes conditions de climat et de sécurité puis renvoyées au prêteur dans les meilleurs délais.

#### <u>Sécurité</u>

L'emprunteur devra se conformer aux exigences du musée des Beaux-Arts de Lyon en matière de sécurité et de présentation des œuvres prêtées (selon le cas, des barrières de mise à distance, une présentation sous vitrine, une alarme pourront être demandées par le musée des Beaux-Arts de Lyon).

Les locaux d'exposition doivent être gardés jour et nuit et équipés de système d'alarme.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garder les œuvres hors d'atteinte du public, notamment par des mises à distance si la demande en est faite par le musée des Beaux-Arts de Lyon.

Le musée des Beaux-Arts de Lyon peut exiger le retrait immédiat des œuvres prêtées si les conditions de sécurité et de conservation sont jugées insuffisantes.

#### Assurance

Le musée emprunteur se chargera de faire assurer les œuvres de clou à clou, en valeur agréée. Un certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts de Lyon (Maryse BERTRAND – chargée des prêts) avant le départ des œuvres.

En fonction des exclusions prévues par la police d'assurance de l'emprunteur, le musée des Beaux-Arts de Lyon se réserve la possibilité de demander que la compagnie d'assurance de la Ville de Lyon se substitue à la compagnie d'assurance de l'emprunteur.

#### Responsabilité

L'emprunteur est responsable de tout dommage survenant à l'œuvre pendant la durée du prêt et doit signaler tout incident, même minime, dans un délai de 24 heures, au Régisseur et au Conservateur responsable de la collection.

Le cas échéant, le musée des Beaux-Arts de Lyon enverra sur place, aux frais de l'emprunteur, les personnes habilitées à prendre toute décision concernant la conservation de l'œuvre.

En cas de disparition de l'œuvre, une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des autorités de police devra parvenir au musée des Beaux-Arts de Lyon dans les 24 heures.

#### Emballage et transport

L'emprunteur prend en charge les frais d'emballage et de transport aller et retour des œuvres prêtées.

L'emballage et le transfert des œuvres prêtées devront être confiés à un transporteur spécialisé, avec l'accord du musée des Beaux-Arts de Lyon, qui se réserve le droit de refuser certaines compagnies.

Pour effectuer le transport, deux chauffeurs au minimum seront présents dont l'un se tiendra en permanence à l'intérieur du véhicule. Le véhicule devra être conforme aux normes "œuvres d'art" : climatisation, capitonnage, suspensions pneumatiques, hayon élévateur, alarme, GPS, extincteur.

Lorsque le convoyeur du musée voyagera avec les œuvres, le transport sera direct entre le musée et le lieu d'exposition.

Si le véhicule doit passer la nuit à l'arrêt, il devra faire l'objet d'une garde permanente, validée au préalable par le prêteur.

Le musée des Beaux-Arts de Lyon se réserve le droit de demander un aller-voir au transporteur qui devra respecter ses exigences en matière d'emballage, d'organisation de la tournée et de durée du transport. Le musée des Beaux-Arts de Lyon peut refuser de délivrer les œuvres si les conditions de manutention et de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.

La prise de rendez-vous pour le départ ou le retour des prêts devra intervenir au moins 15 jours auparavant avec le régisseur des collections.

Les œuvres ne pourront pas être enlevées du musée des Beaux-Arts de Lyon plus de 21 jours avant l'ouverture de l'exposition; elles doivent être restituées au musée des Beaux-arts au plus tard dans un délai de 21 jours suivant la clôture de l'exposition.

Dans le cas d'une exposition itinérante, les œuvres prêtées devront être relivrées au musée des Beaux-Arts de Lyon si le délai entre deux étapes est supérieur à deux mois.

Lorsqu'une période d'acclimatation (24 ou 48 heures) sera nécessaire avant le déballage et l'accrochage des œuvres en présence du convoyeur, les caisses devront être stockées durant ce délai dans les espaces d'exposition et dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité.

Les emballages vides devront être stockés pendant la durée de l'exposition dans des conditions climatiques identiques à celles exigées pour les œuvres.

Dans le cas d'un transport interne que le musée des Beaux-Arts peut être amené à accepter à titre exceptionnel, l'emprunteur devra prévoir le matériel d'emballage. La présence de deux personnes sera exigée dans le véhicule qui devra être sécurisé.

#### Convoiement

Toutes les œuvres prêtées par le musée des Beaux-Arts de Lyon sont convoyées par un membre de l'équipe scientifique, à l'aller, au retour et entre chaque étape, sauf accord contraire.

Les œuvres prêtées ne pourront partir du musée tant que le convoiement ne sera pas complètement organisé et les titres de transport remis.

Le convoyeur ne voyagera pas, ni n'installera les œuvres prêtées le week-end.

Le convoyeur devra avoir avec lui la liste de colisage de l'ensemble des œuvres présentes dans le véhicule.

Le convoyeur devra pouvoir joindre au téléphone 24/24 heures et 7/7 jours le musée emprunteur ou le transporteur.

Voyage en train : des billets de train pro échangeables (ou équivalent à l'étranger) seront réservés pour le convoveur.

Voyage en avion : vol en Business si le convoyeur accompagne les œuvres ; Vol en business si le voyage dure plus de 7 heures avec ou sans les œuvres.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge le voyage aller et retour du convoyeur, ainsi que les frais de séjour suivants:

- . Hôtel : les nuits et les petits-déjeuners seront réservés et payés directement par l'emprunteur à l'hôtel :
  - \* pour la France 1 nuit sur place
  - \* pour l'Europe 2 nuits sur place
  - \* pour les pays extra-européens 4 nuits sur place
- . Les indemnités journalières (per diem) seront délivrées dans la devise du pays emprunteur et remis au convoyeur à son arrivée :
  - \* 50 euros par jour pour la Zone Euro
  - \* 80 euros par jour pour le Royaume Uni, la Suisse, les États-Unis, le Canada, Israël, les Pays scandinaves, le Japon, l'Australie, la Russie, la Chine.
- En fonction des heures d'arrivée ou de départ du convoyeur, les frais d'acheminement à l'aéroport sont pris en charge par l'emprunteur.
- L'hôtel réservé pour le convoyeur devra être proche du lieu d'exposition ou facilement accessible

L'emprunteur devra prévenir au moins 15 jours à l'avance des dates de convoiement.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage ou de remballage, d'accrochage ou de décrochage, le nécessite. Les frais supplémentaires sont pris en charge par l'emprunteur.

L'état des œuvres devra être impérativement vérifié à l'arrivée sur le lieu de l'exposition et au départ de ce dernier, et consigné sur le « constat d'état » qui aura été réalisé au départ du musée des Beaux-arts de Lyon.

#### Reproduction des œuvres

- Les documents photographiques sont fournis par le service Images du musée des Beaux-Arts de Lyon. Les conditions de mise à disposition de l'iconographie font l'objet d'un contrat séparé qui définit également les conditions de toutes les prises de vue dans un but commercial pendant la durée du prêt.

Contact: Henrique SIMOES (henrique.simoes@mairie-lyon.fr)

#### Catalogue

Deux exemplaires du catalogue de l'exposition seront envoyés au musée des Beaux-Arts de Lyon (à l'attention de Mme Ewa PENOT, bibliothécaire).

Merci de retourner ce document complété, daté et signé à Marvse BERTRAND

Date: 27 décembre 2018

Pour le prêteur :

1- 2amon 1

Date: Whomishing
Pour l'emprunte ur:



Affiché le 2 & AVR. 2019

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COL	* *	-	** **	mń
Col	Æ		w	II.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

n	ATE	D'ENVOI	
U	ALL	D ENVOL	

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres avec la Fundació Joan Miró dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 172.19 du 28 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions de prêt d'œuvres avec le Musée des Beaux-Arts de Lyon dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 173.19 du 20 février 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la collection de Mme Marie-Claude CHAR dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 174.19 du 20 février 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEDNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER

2 3 AVR. 2019
PREFECTURE



#### **DECISION DU PRESIDENT**

DAJ n°2018-58 541.18

Affiché le :

- 8 JAN, 2019

Métropole Rouen Normandie c/ Thomas DESCHAMPS
Tribunal de Grande Instance de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu l'assignation devant le juge de l'exécution du tribunal de Grande Instance de Rouen du 6 décembre 2018

# Rappelle:

Sour Thomas DESCHAMPS bénéficie des services de distribution d'éau potable de la Métropole Rouen Normandie pour un logement sis 17 rue Paul Painlevé à MAROMME.

\$\times\$ L'intéressé a été destinataire d'une facture pour sa consommation d'eau de mai 2017 à octobre 2017 établie sur un volume consommé de 177 m3 et pour un montant de 604.80 euros.

Monsieur DESCHAMPS a contesté cette facture par courrier du 19 décembre 2017 et les services de la Métropole se sont déplacés pour vérifier l'état de l'installation. Il a cependant résulté de ce contrôle l'absence d'anomalie.

Bien que redevable de la somme précitée, le requérant n'a cependant pas réglé l'intégralité des sommes exigibles et conteste aujourd'hui devant le juge de l'exécution le volume d'eau facturé.

#### Décide:

▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 2 8 DEC. 2018

LE PRESIDENT

ROUENNORMANDIE Frédéric SANCHEZ



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	28 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contestation d'une facture d'eau - Métropole Rouen Normandie c/ Thomas DESCHAMPS devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2018-58 – SA 541.18 du 28 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

Adusais



# ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le

- 3 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-585

Date de réception de la demande : 15/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Sébastien GRENET, géomètre

Allée de SEINE- 76430 ST ROMAIN de COLBOSC

Pour : cts LE LUYER

Vos Réfs: 1013099/AHD/ASB

Propriété: 339 route de DARNETAL - ROUEN

Cadastrée: LY 73

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **route de DARNETAL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de construction maçonnée.

Nota : l'habillage commercial présente un empiétement sur le domaine public.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### >

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : LY Feuille : 000 LY 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/11/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/585 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUĘŁ

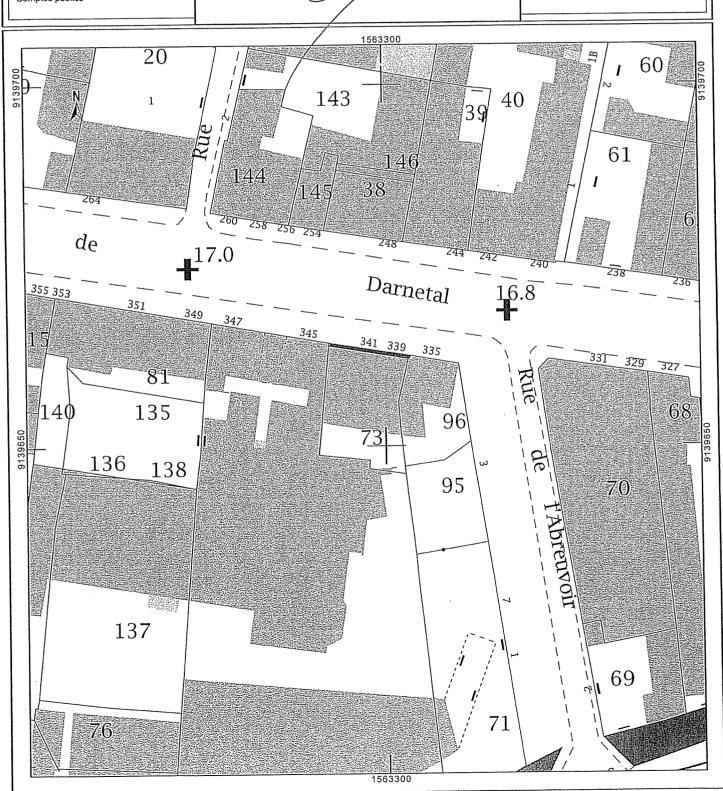
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 3 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-586

Date de réception de la demande : 15/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître CORNILLE

12 rue THIERS-76160 DARNETAL

Pour: YSNEL

Vos Réf: 1024147/JP/KM

Propriété: 34 et 40 avenue CHAMPLAIN - ROUEN

Cadastrée: XH 6, XH 7

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ; Vu l'état des lieux ;

# ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée Avenue CHAMPLAIN transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

#### Parcelle XH6:

L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les piliers de part et d'autre de l'accès.

## Parcelle XH7:

L'alignement est fixé en pied de construction (seuils)

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

 $\triangle$ 

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R #21-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

- 173 -DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : par le centre des impôts foncier suivant : SEINE MARITIME P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pôle de Topographie et de Gestion Commune: Cadastrale Cité administrative 76037 Vu pour être annexé ROUEN 76037 ROUEN CEDEX 1 à l'arrêté d'alignement tél. 02 32 18 92 11 -fax DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/586 ptgc.seine-Section : XH maritime@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 XH 01 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Échelle d'origine : 1/500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 16/11/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 Fabienne HANOUEL ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics des Archives 6

8 5 29 1561650



Affiché le - 3 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-588

Date de réception de la demande : 20/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de La Demi Lune

3 rue Charles de Gaulle

76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE

Pour: Cts FANOUILLAIRE/cts PETIT

Vos Réfs: 1024663/FLE/MMO

Propriété: 85 rue VERTE- ROUEN

Cadastrée: CM 164

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue VERTE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de la bordurette ciment délimitant les espaces verts ou accès du trottoir.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### **>** .

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

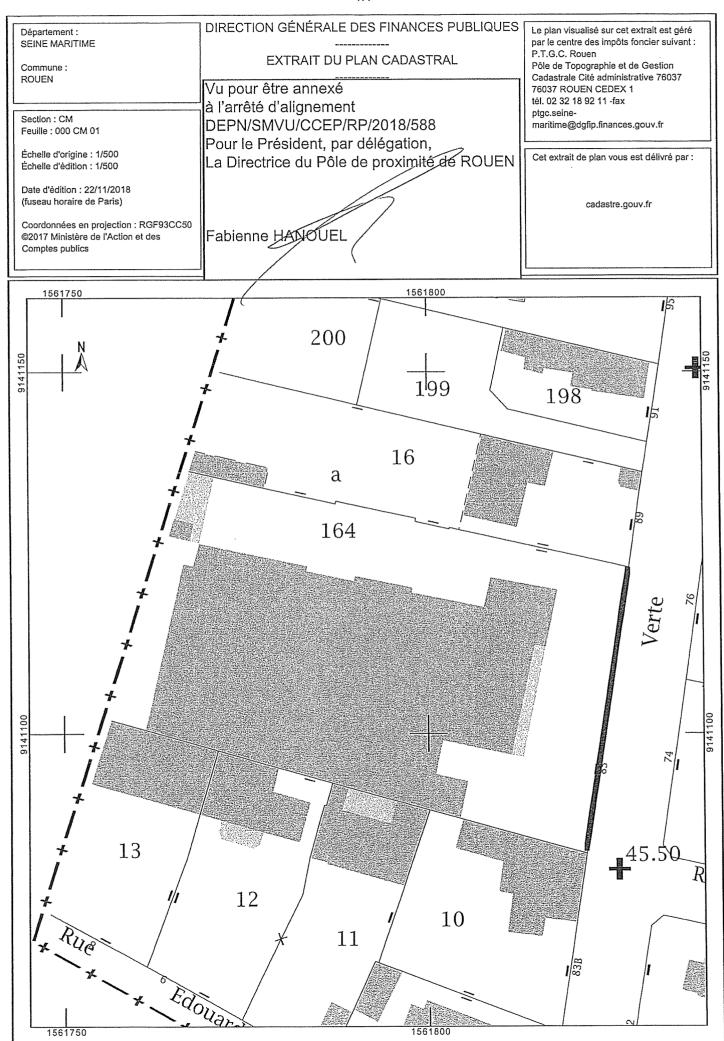
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

1 1 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402 76037 ROUEN Cedex

76037 ROUEN Cedex Tél.: 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 076

<u>Date de la permission</u>: 26 novembre 2018

Date de la demande : 09 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE - Unité d'Intervention

Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN

N° SIRET: 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Pierre HELLIER

Réf de la demande : numéro de dossier 722251 / PV n° : 693657 relatif aux

installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue de la Cigogne du Mont – 76000 ROUEN

Nature des travaux Plantation d'un appui en métal simple et génie civil

# Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président.

#### VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi nº 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants.
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

# Arrête

## Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

> Pose d'un poteau en métal simple 7 mètres

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

#### Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

## Article 3: DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

# Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### Article 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), Demande d'intervention sur le domaine public pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

# Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

# Article 10 : <u>ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS</u> <u>ELECTRONIQUES</u>

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

# Article 11: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

# Article 12: CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

## Article 13: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE.
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 15: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

#### Article 16: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

# Article 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 03 C. 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

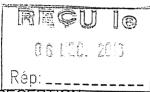
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

# Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



#### A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE



## PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole Rouennormandie

108 Allée François Mitterrand

76006 ROUEN cedex

Pôle Proximité ROUEN

Centre Charlotte DELBO

Rue Roger BESUS

76100 Rouen

SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL

2018-037

DATE D'ENVOI :

26/11/2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de
	(n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de la Cigogne du Mont	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-076	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Octave Crutel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-077	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture BUREAU DU COURRIER

0 5 DEC. 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

1 1 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402

76037 ROUEN Cedex Tél.: 02.35.08.87.45 Date de la permission: 26 novembre 2018

Date de la demande : 26 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : SFR - Service Droits de Passage - 12 rue

Jean Philippe Rameau - CS 80001- 93634 SAINT DENIS Cédex

N° SIRET: 501 680 235 00030

Représenté par : Madame Sandrine RIVIERE

Réf de la demande : N° de chantier : 2018021603077D

Adresse des travaux : 10 rue Octave Crutel- 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 077

# Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

#### VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
  - Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## Arrête

## Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

> une tranchée d'environ 27 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 60).

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

# Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

## Article 3: DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### Article 5: Prescriptions techniques

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

# Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

## Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

#### Article 10: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procèsverbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

# Article 11: CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

#### Article 12: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN.
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE.
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 13 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

# Article 14: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

#### Article 15: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 16: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 03 DEC. 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

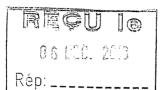
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

# Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE

**EXEMPLAIRE** 



# PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole Rouennormandie

108 Allée François Mitterrand

76006 ROUEN cedex

Pôle Proximité ROUEN

Centre Charlotte DELBO

Rue Roger BESUS

76100 Rouen

SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL

2018-037

DATE D'ENVOI:

26/11/2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de
	(n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de la Cigogne du Mont	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-076	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Octave Crutel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-077	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture BUREAU DU COURRIER

0 5 DEC. 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

1 1 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402 76037 ROUEN Cedex

Tél.: 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 078

18.1055

Date de la permission: 28 novembre 2018

Date de la demande : 21 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE - Unité d'Intervention

Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN

N° SIRET: 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Romain BLASQUEZ

Réf de la demande : numéro de dossier 724311 / PV n° : 695610 relatif aux

installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 67bis Route de Lyons la Forêt- 76000 ROUEN - 76000

ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre L1T et

génie civil

# Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président.

#### VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1er juillet 2005,

1<sup>er</sup> juillet 2005, Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

V- 26.11.2018

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

# Arrête

# Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- > Une tranchée d'environ 20 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)
- > Une tranchée d'environ 7 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose d'une chambre L1T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

## Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

#### Article 3: DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

# Article 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

# Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

# Article 10 : <u>ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

# Article 11: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

# Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

DEPN/SVMU/CCEP/

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

#### Article 13: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 15: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

#### Article 16: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

# Article 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **03 III.** 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

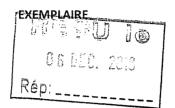
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

# Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



# PREFET DE LA SEINE MARITIME

## A ETABLIR EN DOUBLE



## BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE

108 Allée François Mitterrand

76006 ROUEN cedex

Pôle Proximité ROUEN

Centre Charlotte DELBO

Rue Roger BESUS

76100 Rouen

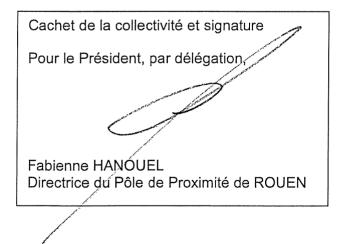
SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL

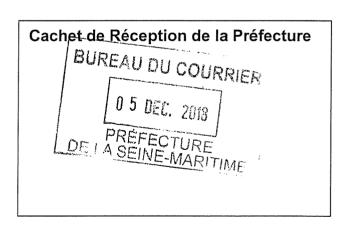
2018-038

DATE D'ENVOI :

28/11/2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Route de Lyons la Forêt	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-078	







Affiché le

- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-635

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Didier MARTZLOFF – Notaire – 14 rue de Greenock – 76450 CANY BARVILLE

Pour: Vente BUREL CONSTANCE/BAUS

Vos Réf:

Propriété: 34 et 40 avenue CHAMPLAIN - ROUEN

Cadastrée: XH 6, XH 7

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ; Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée Avenue CHAMPLAIN transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

# Parcelle XH6:

L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les piliers de part et d'autre de l'accès.

# Parcelle XH7:

L'alignement est fixé en pied de construction (seuils)

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un delai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

nindinaman minaman s

Commune : ROUEN

Section : XH Fauille : 000 XH 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-635 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

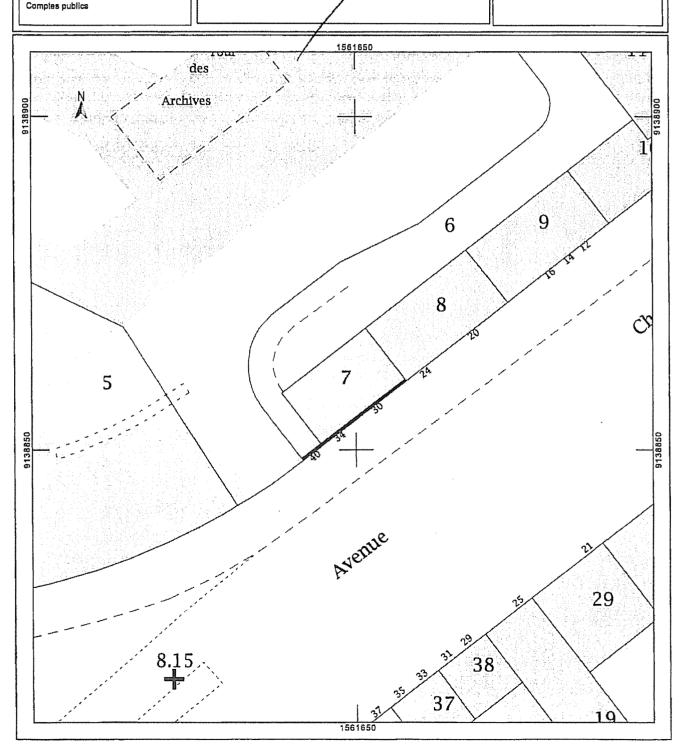
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-294

### PISTE CYCLABLE DES BOUCLES DE ROUMARE SAHURS

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAHURS

#### **CONSIDERANT**:

- La demande présentée par le GRAND PORT MARITIME DE ROUEN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'épuisement par pompage du marais, terrassement, création d'un bras de Seine et d'un nouvel exutoire avec traversée de berge exécutés par les entreprises VINCI TERRASSEMENT et TOFFOLUTTI, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la piste cyclable des boucles de Roumare.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 10 décembre 2018 au 5 mai 2019, la piste cyclable des boucles de Roumare sera fermée, sauf aux riverains, dans la section comprise entre la Chaussée de la Bouille et la Chaussée de Caumont.

La circulation des cyclistes sera déviée par la Chaussée de la Bouille, la rue du Bas, la Chaussée du Roy, la rue du Puits Fouquet et la Chaussée de Caumont, dans les deux sens de circulation.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises VINCI TERRASSEMENT et TOFFOLUTTI qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

Les intervenants sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peuvent se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les intervenants sont tenus de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les entreprises suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

Les entreprises chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les entreprises doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public. L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le Grand Port Maritime de Rouen
- L'entreprise VINCI TERRASSEMENT
- L'entreprise TOFFOLUTTI
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-296 18,1073

## BROYAGE DE GRUMES DE BOIS ENTREPOSEES SUR ACCOTEMENT HENOUVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise ONF ENERGIE en date du 4 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de broyage de grumes de bois entreposées sur accotement exécutés par l'entreprise ONF ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Fontaine, RD 86.

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du mercredi 5 au vendredi 14 décembre 2018, entre 8h00 et 19h00, la route de la Fontaine, RD 86, sera interdite à la circulation dans la section comprise entre le PR 12+080 au PR 14+890.

Une déviation sera mise en place comme suit :

#### Sens St-Pierre de Varengeville bas (bord de Seine) vers Hénouville :

• Par la RD47 (route de la Fontaine), puis la RD43 (route de Duclair), et la RD67 (route de St-Martin)

#### Sens Hénouville vers Saint-Pierre de Varengeville bas (bord de Seine) :

• Par la RD67 (route de St-Martin), et la RD982 (route de Duclair)

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ONF ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ONF ENERGIE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur-le-Directeur-du-SAMU-
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 4 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

1 0 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-591

18.1017

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire: Maître Hervé Pierre KIEKEN

32 route de PARIS-76240 BONSECOURS

Pour: GIRAULT/HUARD

Vos Réfs: 1000171/HPK

Propriété: 3 rue du Pont de l'Arquet / 150, 154 et 156 rue Eau de

Robec / 1, 3 et 5 rue des Faulx - ROUEN

Cadastrée: BK 573

#### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue du Pont de l'Arquet, rue Eau de Robec et rue des Faulx transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- > Rue du Pont de l'Arquet, en pied du mur de la construction,
- > Rue Eau de Robec, en pied de mur de la construction, laquelle présente un surplomb sur le domaine public et présente un débord sur le domaine public non autorisé (marche),
- > Rue des Faulx en pied de mur de la construction, laquelle présente un surplomb sur le domaine public.

Nota : la construction au niveau du n°154 rue Eau de Robec est édifiée sur le domaine public sur une profondeur de 2 mètres environ depuis l'alignement.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A**

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

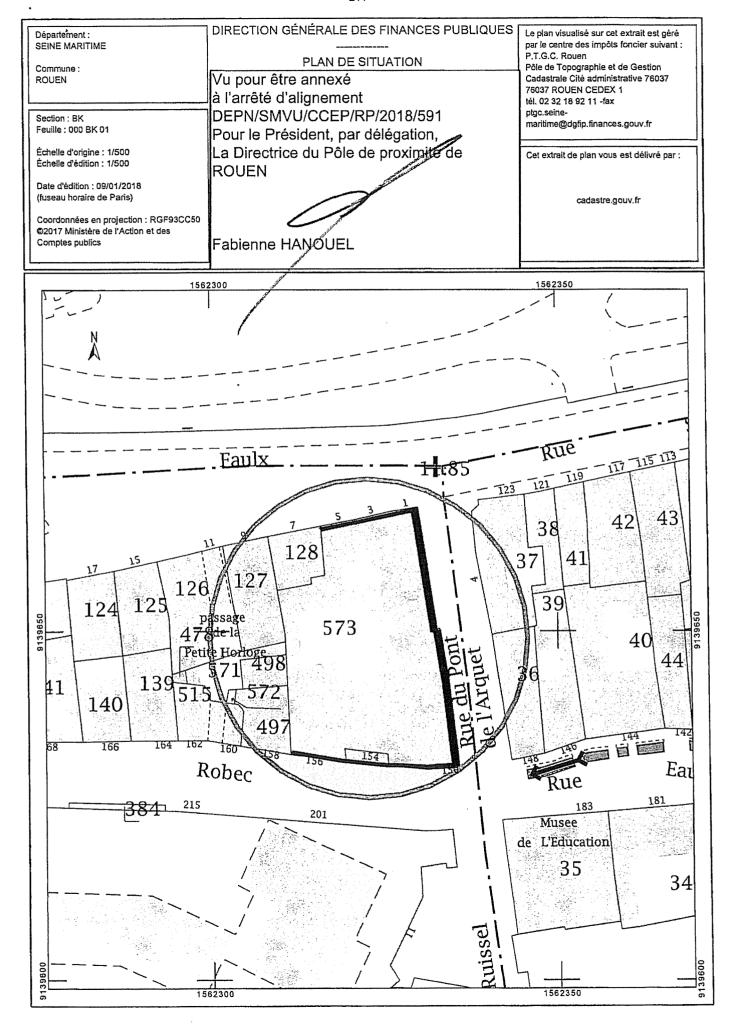
La Directrice du Pête de Pfoximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

1 0 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-592

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Hervé Pierre KIEKEN

32 route de PARIS-76240 BONSECOURS

Pour: SCI ROLLON/EL ATRASSI

Vos Réfs: 1000079/HPK

Propriété: 8 rue ECUYERE et rue ROLLON - ROUEN

Cadastrée: BH 69

#### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue ECUYERE et rue ROLLON** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de la construction maçonnée (hors habillage de la façade commerciale)

Nota : la construction présente de légers surplombs sur le domaine public dont un balcon à l'angle de rues.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Informations importantes: Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE BÉS FINANCES PUBLIQUES [ Le plan visualisé sur cet extrait est gérè Département : SEINE MARITIME par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pôle de Topographie et de Gestion Commune: ROUEN Cadastrale Cité administrative 76037 Vu pour être annexé 76037 ROUEN CEDEX 1 à l'arrêté d'alignement tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/592 Section: BH maritime@dgfip.finances.gouv.fr Feuille : 000 BH 01 Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/500 La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Cet extrait de plan vous est délivre par : Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 23/11/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 Fabienne HANOUE ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics 1561590 1561550 81 260 262 257 80 259 77  $Roll_{OH}$ 76  $1\bar{3}1$ 135  $R_{U_{\mathbf{C}}}$ 14174 Rollon69 140 70 71 136 137 68 73 67 138 64 269 66 63 **6**5 61 57 60 58 1561500



Affiché le

1 0. DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-593

18.10.9

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune

3 rue Charles de GAULLE-

76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE

Pour: ZABIOLLE/KENDEK

Vos Réfs: 1024624/CBO/JL

Propriété: 11 rue BONNEFOI - ROUEN

Cadastrée: CY 180

#### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BONNEFOI** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied du muret de clôture et des piliers

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- ➤ Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Fabiénne HANOUEL

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux pout être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE BÉS FINANCES PUBLIQUES [ Le plan visualisé sur cet extraît est gérè Département : par le centre des impôts foncier suivant : SEINE MARITIME P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pôle de Topographie et de Gestion Commune: Cadastrale Cité administrative 76037 ROUEN Vu pour être annexé 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax à l'arrêté d'alignement ptgc.seine-Section: CY maritime@dgfip.finances.gouv.fr DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/593 Feuille: 000 CY 01 Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/500 Cet extrait de plan vous est délivré par : La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 23/11/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Fabienne HANOUE Comptes publics 86 78 80 168 51 85 166 52 JOHN ETRY. 54 75 181 9 74 55 73 4**)**.ÎQ 48 Bonnetoi 56 47 58 46 59 a 77 60 61 1431562750



Affiché le

1.0 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-594

18,1050

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet FERET HEBBERT 110/112 avenue du MONT RIBOUDET- 76000 ROUEN

Pour: STRATEG INVEST

Vos Réfs: 18152

Propriété: 85 rue GRIEU et 7 rue Arthur LECAPLAIN - ROUEN

Cadastrée : EH 271/272

#### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue GRIEU et Arthur LACAPLAIN** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est représenté sur le plan annexé par les points A,B,C,D,E.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

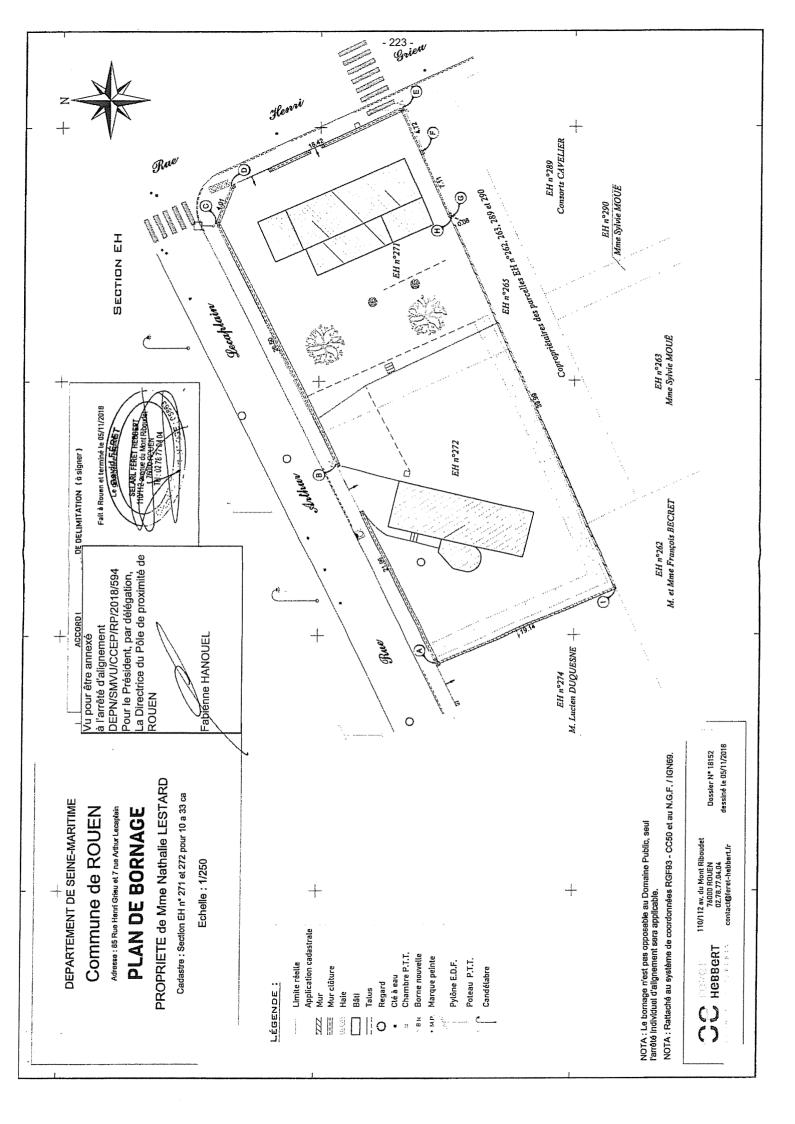
Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication

Dans ce même délai, un recours gracied peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

1 0 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-595

181021

Date de réception de la demande : 14/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360, Géomètres

4 rue COUTURE- 76100 ROUEN

Pour: M SERIGNE

Vos Réfs: RG21201

Propriété: 72 rue de REPAINVILLE- ROUEN

Cadastrée: MC 282

#### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 :

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 :

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **rue de REPAINVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé, sur le plan annexé, par les points A,B,C,D,E,F,G,H et I.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrête pendant un délai de deux mols décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



GÉOMÈTRE-EXPERT

## Ville de ROUEN

# M. et Mme Olivier SERIGNE Propriété de

72, rue de Repainville

d'Allignement Individuel Procès Verbal

Echelle: 1/200

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50)

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle MC n°282 et la à l'arrêté d'alignement Rue de Repainville : (rayer les mentions inutiles)

DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/595

-a Directrice du Pôle de proximité Pour le Président, par délégation,

de ROUEN

- Alignement de fait défini par les points : A-B-C-D-E-F-G-H-I

ė

abierine HANOUEL

Erwan QUINIOU Patrick LECOURT

Agence Rouen Saint - Sever: 4 rue Couture - 76100 ROUEN Slege social : 1000 chemin de Clères - 76230 Bois Guillaume fax. 02 35 72 56 58 tél. 02 35 72 05 66

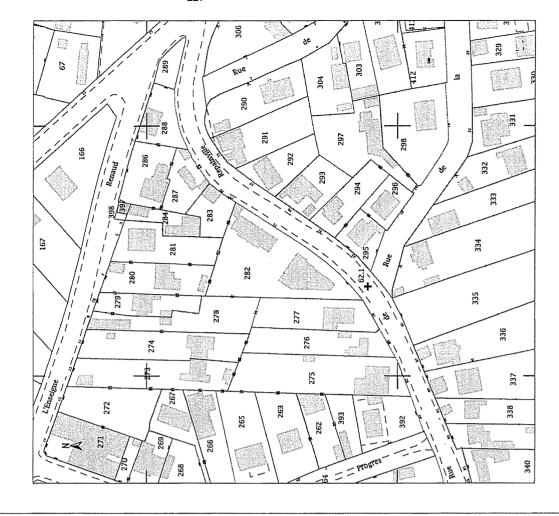
méro de dossie ate d'origine:

unique

PLAN d'ENSEMBLE (EXTRAIT CADASTRAL)

Section MC

Echelle: 1/ 1000



**GE360** 

Benoit SANTUS Olivier JUMENTIEH Ш О Ш

POLEUX of 49 Is BCP GROS CHAPELLIER

rouen@ge360.fr

05 Novembre 2018 RG21201

		-
		-

- 228 - 1/2



Affiché le 10 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-596

18.1052

Date de réception de la demande : 23/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial ISNEAUVILLE

BP 536- 76235 BOIS GUILLAUME cedex

Pour: LEPICARD/MAILLARD-ALLAIN

Vos Réfs: 1004842/ArD/SMi

Propriété: 28 rue CHASSELIEVRE - ROUEN

Cadastrée : AT 111

#### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen :

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CHASSELIEVRE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de construction.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- ➤ Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

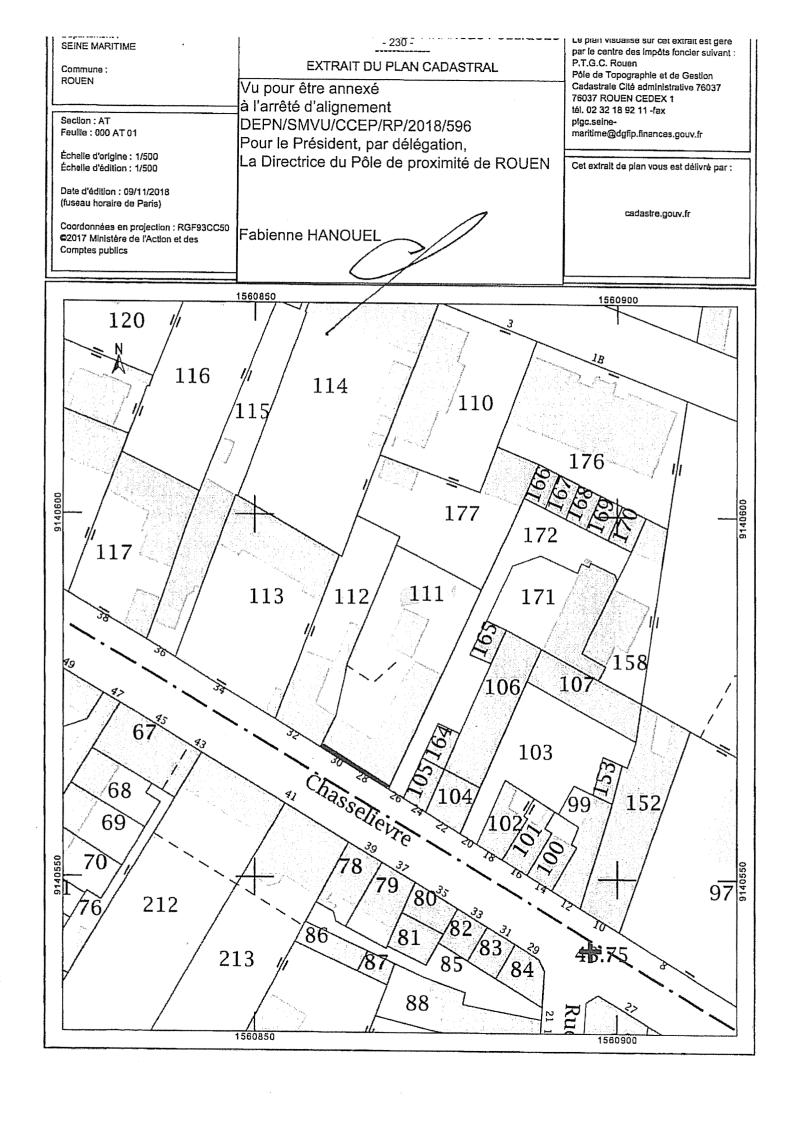
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fratemité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-210

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### LE TRAIT

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Trait,

#### **CONSIDERANT:**

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (EAUX DE NORMANDIE, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de Le Trait

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austrepentine-Cailly

- 3 -



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-217

# ARRETE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE ANNEE 2019

#### **SAHURS**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sahurs,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

#### ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités cì-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# **ARTICLE 8 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de SAHURS

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthet Cailly





REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-218 18.1076

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité . Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

#### ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

.





REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-238

# ARRETE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE ANNEE 2019

#### LE TRAIT

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
  - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Trait,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de LE TRAIT

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018 Pour le Président et par délégation Le Directeur du Fôle de Proximité Austrebenthe-Cailly



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-245

# ARRETE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE ANNEE 2019

#### **SAHURS**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sahurs,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de SAHURS

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebe the-Cailly





REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-246

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# **ARTICLE 8 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly



Affiché le 1 4 DEC. 2018

# **ARRETE** n°18.1041

# Désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.25 et L 5211.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et notamment son article 7,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Considérant les propositions des personnes associées, membres de la CLAH, faisant connaître le nom de leurs représentants,

#### **ARRETONS CE QUI SUIT**

#### ARTICLE 1er -

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est arrêtée comme suit :

Membres de la CLAH nommés jusqu'au 31/12/2021	Représentants	
Président ou son représentant	Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole Rouen Normandie représenté par Monsieur Joachim MOYSE Vice Président chargé de la Politique de l'Habitat de la Métropole	
Le Délégué de l'ANAH ou son représentant	<u>Titulaire</u> : Monsieur Jérôme SAINT-CAST délégué locale adjointe Anah <u>Suppléante</u> : Mme Aminata MBOH, responsable du bureau habitat ancien DDTM 76	
Représentant des propriétaires	<u>Titulaire</u> : Madame Mireille TROUDE, UNPI <u>Suppléant</u> : Monsieur Jacques BOURDON, UNPI	
Représentant des locataires	<u>Titulaire</u> : M. Jean-Pierre ROUSSEAU; Confédération Nationale du Logement <u>Suppléant</u> : Mme Juliette RIGOULOT CLCV Elbeuf et Rouen Sud	
Personne qualifiée dans le domaine du Logement	<u>Titulaire</u> : M. Boris MENGUY, CAUE <u>Suppléant</u> : M. Isabelle VALTIER, CAUE	
Personnes qualifiée dans le domaine social	<u>Titulaires</u> : M. Bertrand BELLANGER, Département Seine Maritime M. Ludovic COUTELIER, Fédération des Acteurs de la Solidarité <u>Suppléant</u> : M. Jean-François BURES, Département Seine Maritime M. Lucien DELAUNAY, Fédération des Acteurs de la Solidarité	
Représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement	<u>Titulaires</u> : M. Régis CAVILLON <u>Suppléante</u> : Mme Nadine DEBARI	
Trois élus de la Métropole Rouen Normandie	Titulaires: Madame Fatima EL KHILI Madame Caroline TOUTAIN Monsieur Romuald VAN HUFFEL Suppléants: Madame Christine RAMBAUD Madame Françoise GUILLOTIN Monsieur Alain ROUSSEL	

#### ARTICLE 2-

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la région de Haute-Normandie, Préfète de la Seine Maritime, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 0.7 DEC. 2018

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Le Président

Frédéric SANCHE



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	11 décembre 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	Arrêté DUH 18.1041 du 7 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MÉTOPOIE

ROUENNORMANDIE

ROUENNORMA

BUREAU DU COURRIER

1 2 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiche

1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-198

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### ANNEVILLE AMBOURVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anneville Ambourville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austrebenth



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-199

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### **BARDOUVILLE**

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bardouville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

### ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de BARDOUVILLE

#### ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1 N DEC. 2018

Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebertne-Cailly

Pour le Président at par délégation



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-200

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### BERVILLE SUR SEINE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup>-partie de l'instruction interministérielle), modifié-le 31juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Berville sur Seine,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

## ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 0 DEC. 2018 FAIT A ROUEN, le

- 3 -

Pour le Président et par délégation

Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

18.1383

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

### **CANTELEU**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Canteleu,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de CANTELEU

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austrebethe-Cally

Pasear LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-202 18,1084

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

### **DEVILLE LES ROUEN**

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
  - L'arrêté-du-06-novembre-1992 (la-8ème-partie-de-l'instruction-interministérielle), modifié-le-31-juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Déville lès Rouen,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austrebert

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

18.1085 18.1085

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### **DUCLAIR**

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- <u>L'arrêté-du-06-novembre-1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,</u>

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Duclair,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## **ARTICLE 8 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de DUCLAIR

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebenne-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le · 1 1 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-204

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### **EPINAY SUR DUCLAIR**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Epinay sur Duclair,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (EAUX DE NORMANDIE, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

## ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Pour le Président et par délégation

Le Directeur du Pôle de Proximité

Pascal LE BELLER

Austreberth

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 DEC. 2018 FAIT A ROUEN, le



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-206

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### HENOUVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hénouville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (STGS, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'HENOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune d'HENOUVILLE

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fratemité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-207

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### HOUPPEVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
  - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Houppeville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d' HOUPPEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant foute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune d'HOUPPEVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

- 3 -



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-209

18.1089

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### LE HOULME

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
  - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Le Houlme,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de LE HOULME

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebe ne Sailly

Pasca LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-211 18,1090

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## MALAUNAY

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
  - L'arrêté-du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Malaunay,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de MALAUNAY

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Direc<u>teur du</u> Pôle de Proximité

Austrebenthe-Cally-

Pascal LE BELLER



Affiché le 1<sub>1 DEC</sub>. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-212

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### MAROMME

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Maromme,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de MAROMME

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pâle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER





METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

N°: PPAC/18-214

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## MONT SAINT AIGNAN

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relațif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mont Saint Aignan,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberth

Pascal LE BELLER





METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-215

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

### NOTRE DAME DE BONDEVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Notre Dame de Bondeville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebert le Cailly

Pascal LE BELLER





METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-220 18, 1094

# ARRETE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE ANNEE 2019

## SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté-du-06-novembre-1992 (la-8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié-le-31juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Manneville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# **ARTICLE 8 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe Calify

Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-222

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

## REGL'EMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (EAUX DE NORMANDIE, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Paseal LE BELLER



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fratemité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-224

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## YAINVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Yainville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (STGS, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de YAINVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité



METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-226 18.1097

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## ANNEVILLE AMBOURVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
  - L'arrêté-du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié-le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Anneville Ambourville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

- 3 -



METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-227

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## BARDOUVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bardouville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

## ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

<u>ARTICLE 7</u> - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau La commune de BARDOUVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascar LE BELLER '

- 3 -





METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-228

# ARRETE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE ANNEE 2019

## BERVILLE SUR SEINE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Berville sur Seine,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau La commune de BERVILLE SUR SEINE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreb -Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-229

18.1100

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### CANTELEU

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Canteleu,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

## ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau La commune de CANTELEU

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austrebe

Pascal LEBELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-230

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### **DEVILLE LES ROUEN**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Déville les Rouen,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres.
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau La commune de DEVILLE LES ROUEN

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-231

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
. METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### DUCLAIR

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

...

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Duclair,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau La commune de DUCLAIR

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 0 DEC. 2018 FAIT A ROUEN, le

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

- 3 -



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-232

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### EPINAY SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
  - L'arrêté-du-06-novembre-1992 (la-8ème-partie de l'instruction-interministérielle), modifié-le-31juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Epinay sur Duclair,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 N DEC. 2018 FAIT A ROUEN, le

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-234 18. 1104

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## **HENOUVILLE**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION .

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hénouville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'HENOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune d'HENOUVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebent e Cailly

Pasca LE BELLER

- 3 -



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-235

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## HOUPPEVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté-du-06-novembre-1992 (la 8ème-partie de l'instruction-interministérielle), modifié-le 31-juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Houppeville,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'Houppeville, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

# ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau La commune d'HOUPEVILLE

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austrebei

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-237

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## LE HOULME

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable réputé de la commune de Le Houlme,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau La commune de LE HOULME

# ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1 0 DEC. 2018 Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôje de Proximité Austreberthe-Cathy-

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fratemité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-239

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## **MALAUNAY**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Malaunay,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de MALAUNAY

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebert le Cailly

Pascal LE BELLER



Affine :

1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-240

# ARRETE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE ANNEE 2019

#### MAROMME

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Maromme,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

## ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

# ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de MAROMME

# ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-242

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

## MONT SAINT AIGNAN

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31
  juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mont Saint Aignan,

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austrebetine Calliv

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-243

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### NOTRE DAME DE BONDEVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté-du-06-novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié-le 31juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Notre Dame de Bondeville,

#### CONSIDERANT:

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Pascal LE BELLER



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-248

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Manneville,

#### CONSIDERANT:

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebertine Cally

Pascal Lt. BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-250

18.1112

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

#### SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

## **CONSIDERANT**:

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAU DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebenne-Gailly



Affiché le 1 1 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-252 18. III 3

ARRETE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS

DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ANNEE 2019

#### **YAINVILLE**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u> :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Yainville,

## **CONSIDERANT**:

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

## **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau
- La commune de YAINVILLE

## ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

Austrebe

Pascal LEBELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-297

## OUVERTURE DE FOUILLE ET TRANCHEE POUR POSE DE CABLE ENEDIS MAROMME

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PROLONGATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté initial n° 18-193 du 30 octobre 2018,

#### **CONSIDERANT**:

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise GRTP en date du 7 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble ENEDIS exécutés par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

#### ARRETE

## ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 12 au 18 décembre 2018, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, avenue du Val aux Dames, RD 43 du PR 14+620 au PR 14+850. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

➡ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

⇔ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GRTP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEL. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Fôle de Proximité Austrebeithe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

-1 R DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel:02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-598 18.1115

Date de réception de la demande : 27/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Véronique RABRAIS Rue Ransbach Baumbach- Le verger des Réautés-BP1 35730 PLEURTUIT

Pour: VAN COILLIE MARMISSOLLE DAGUERRE/KERANGOFF-

BLANCHET

Vos Réf: 1008603/VR/BN/SG

Propriété: 15 rue de la SAVONNERIE et rue de la TOUR de

BEURRE- ROUEN

Cadastrée : ZC 41

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 :

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue de la SAVONNERIE et rue de la TOUR de BEURRE, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction (angle des seuils carrelés).

Métropole Rouen Normandie Le 108

108 allée François Mitterrand

GS-50589

76006 ROUEN CEDEX

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A**

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à farticle R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par vole de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux-mois-après-l'introduction-du-recours-gracieux-en-l'absence-de-réponse-de-la-métropole-pendant-ce-délai,-

## Département SEINE MARITIME

Commune: ROUEN

Section : ZC Faulls : 000 ZC 01

Echeše d'origine : 1/500 Échesa d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/11/2018 (fusesu horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 G2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/598 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

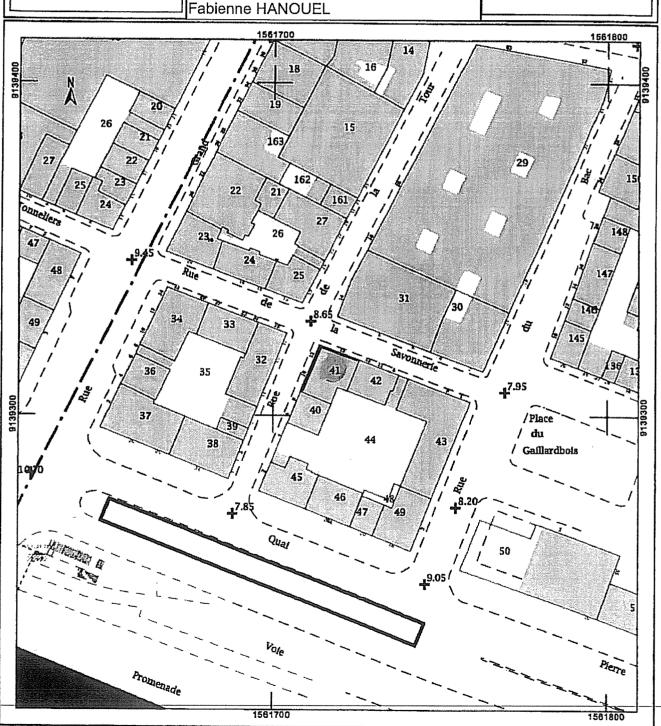
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impêts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Péla de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 78037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

pigc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché la 18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-600

Date de réception de la demande : 27/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire Maître Thomas MUSTEL 13 rue nationale- BP 26- 76390 AUMALE

Pour: cts GIBON

Vos Réf: A 2018 00334

<u>Propriété:</u> 10 rue René DRAGON, quai BOISGUILBERT et rue MONTAIGNE et avenue du MONT RIBOUDET - ROUEN

Cadastrée: KX 305

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée avenue du MONT RIBOUDET, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de la construction.

Pour information : le quai BOISGUILBERT et les rues René DRAGON et MONTAIGNE relèvent de la compétence du Grand Port maritime de Rouen.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### Α.

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation.

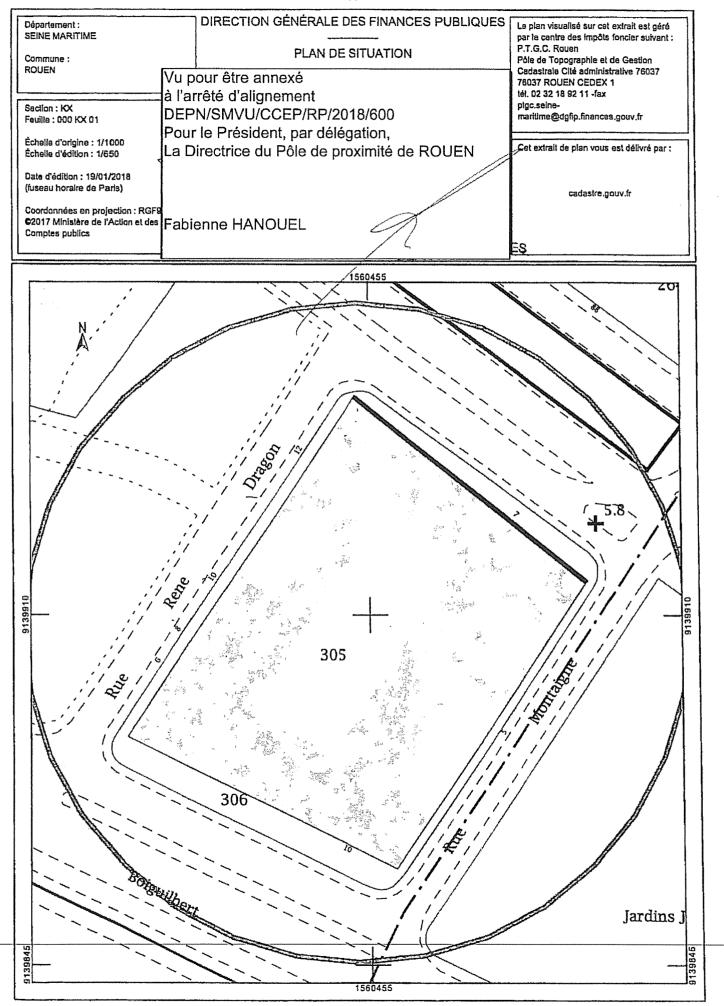
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai,





Affiché le

-1 8 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-601

Date de réception de la demande : 28/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître FX LEPESQUEUR

175 avenue du 14 juillet- BP 32-76301 SOTTEVILLE les ROUEN cedex

Pour: BOUTROY/ANTEM Vos Réf: 1011462/FXL/MF

Propriété: 30/36 rue CREVIER-ROUEN

Cadastrée: AX 319

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue CREVIER, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de construction (angle des murs de part et d'autre des accès).

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ..

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut étre déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré SEINE MARITIME par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: Pôle de Topographie et de Gestion ROUEN Vu pour être annexé Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 à l'arrêté d'alignement tél. 02 32 18 92 11 -fax DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/601 ptgc.seine-Section : AX maritime@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 AX 01 Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/500 La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 Fabienne HANOUEL ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics 1561250 75 73 72 316 319 315 42300 Rue41 40 39 38 297 37 36 09 1561250



Affiché le 1 R DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel:02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-602

18.1118

Date de réception de la demande : 28/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial MONTBELLET-

RAMET et NABHAN

BP 27-1 rue de l'artisanat-ZI de la Porte Rouge

**27150 ETREPAGNY** 

Pour: A201813503/JC/JL

Propriété: 15 rue de la CAGE - ROUEN

Cadastrée: LN 10

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code dè la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue de la CAGE, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé successivement à l'angle du mur en limite de la parcelle LN 12, au niveau de la bordure ciment délimitant l'espace vert du trottoir, au niveau du rang de pavés situé au droit de l'accès, puis au niveau de la bordure ciment support de la rambarde, ensuite au niveau du rang de pavés et enfin en pied du muret délimitant l'espace vert du trottoir.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS-50589

76006 ROUEN CEDEX

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

#### Département : SEINE MARITIME

Commune: ROUEN

Section : LN Feuille : 000 LN 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/04/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/602 Pour le Président, par délégation. La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

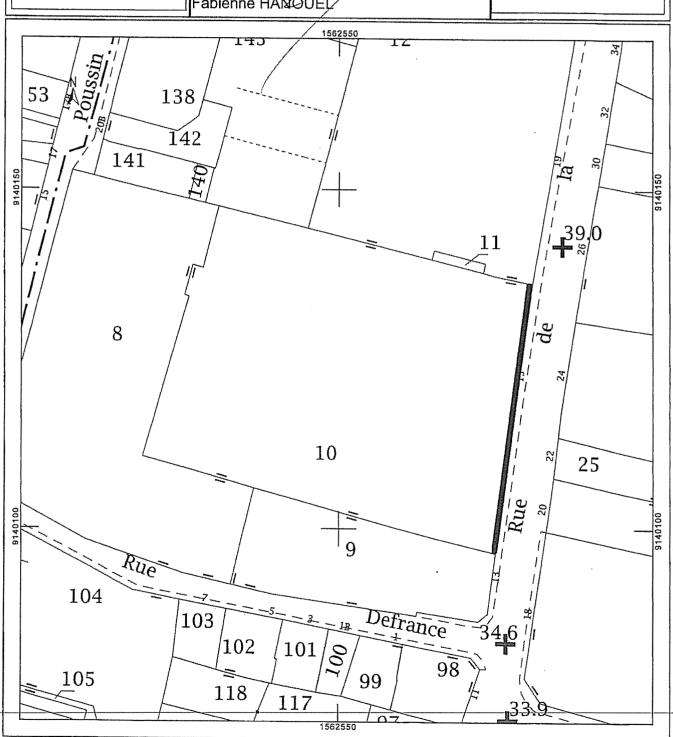
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

2 6 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402

76037 ROUEN Cedex Tél.: 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 079 18, 1129

<u>Date de la permission</u>: 10 décembre 2018

Date de la demande : 05 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN

N° SIRET: 380 129 866 14395

Représenté par : Madame Anne-Sophie DUBOIS

Réf de la demande : numéro de dossier 726582 / PV n° : 697793 relatif aux

installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 78 rue Dufay- 76000 ROUEN - 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau métal pour suppression de surplomb et génie civil

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président.

#### VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi nº 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, Métropole Rouen Normandie

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## Arrête

#### Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

> Pose d'un poteau métal de 8 mètres.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

## Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

## Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### Article 5: Prescriptions Techniques

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), Demande d'intervention sur le domaine public pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

## Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

# Article 10 : <u>ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

## Article 11: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

# Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

## Article 13: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 15: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

### Article 16: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 12 DEC. 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

# Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

## PREFET DE LA SEINE MARITIME

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Pôle Proximité ROUEN

Centre Charlotte DELBO

Métropole
ROUENNORMANDIE

Rue Roger BESUS

76100 Rouen

SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL

76006 ROUEN cedex

DATE D'ENVOI:

10/12/2018

10/12/2018

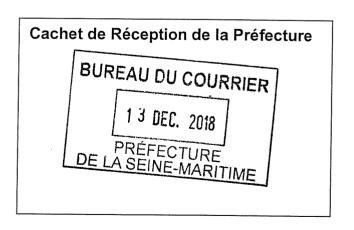
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Dufay	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-079	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Manchon Frères	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-080	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN





Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402 76037 ROUEN Cedex

76037 ROUEN Cedex Tél.: 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 080

<u>Date de la permission</u> : 10 décembre 2018

Date de la demande : 03 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN

N° SIRET: 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Romain BLASQUEZ

Réf de la demande : numéro de dossier 725980 / PV n° : 697223 relatif aux

installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue Manchon Frères - 76000 ROUEN - 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau et génie civil

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

#### VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

  Métropole Rouen Normandie

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes.
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## Arrête

### Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

Pose d'un poteau métal de 8 mètres.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

## Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

#### Article 3: DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### Article 5: Prescriptions techniques

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), Demande d'intervention sur le domaine public pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

## Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

## Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

### Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

# Article 10 : <u>ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

### Article 11: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

# Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

## Article 13: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN.
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE.
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 15: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

## Article 16: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 12 DEC. 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

# Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

## PREFET DE LA SEINE MARITIME

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Pôle Proximité ROUEN

Centre Charlotte DELBO

Métropole
RouenNormandie

Rue Roger BESUS

76100 Rouen

SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL

76006 ROUEN cedex

DATE D'ENVOI:

10/12/2018

10/12/2018

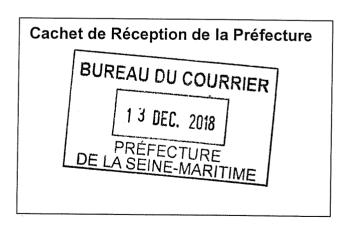
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte  (n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Dufay	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-079	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Manchon Frères	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-080	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN





Affiché le 2 6 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-295

# BRANCHEMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

## **CONSIDERANT**:

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL DARNETAL en date du 26 novembe 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement et traversée de route exécutés par l'entreprise AVENEL DARNETAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au droit du n° 95 route du Beauquesnay, VC n° 7.

#### ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant la période du 21 au 31 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du n° 95 route du Beauquesnay, VC n° 7.

### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL DARNETAL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL DARNETAL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1/2 DEC, 2009

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle

de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86,22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-573

Date de réception de la demande : 08/11/2018

Nom /adresse du pétitionnalre : FERET-HEBBERT, Géomètres 110/112 avenue du MONT RIBOUDET-76000 ROUEN

Pour : SCI La Maison des Maraîchers

Vos Réf:16057

Propriété: 14 rue du CAT ROUGE et rue des PETITES EAUX de

ROBEC- ROUEN

Cadastrée : MD 70

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue du CAT ROUGE et rue des PETITES EAUX de ROBEC, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est représenté sur le plan annexé, par les points 1, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand

CS 50589

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés :

➤ ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par détégation,

Fabienne HANQUEL

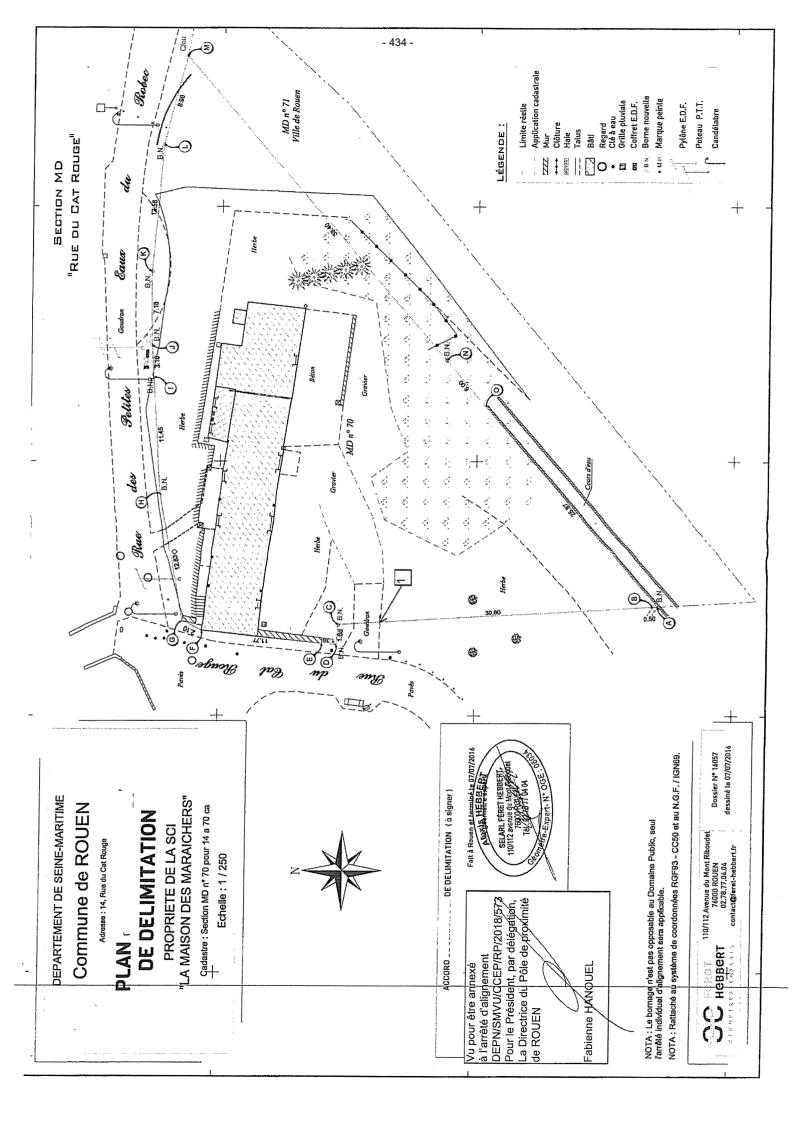
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours forme contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 1 8 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-603

18.112

Date de réception de la demande : 28/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune 3 rue Charles de GAULLE- 76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE

Pour : REMY/MADELINE Vos Réfs :1024661/FL/EDU

Propriété: 29 A rue jean LECANUET, allée Eugène DELACROIX, rue GANTERIE et rue de l'ECUREUIL ROUEN

Cadastrée: BH 195,196,197,198,199,200,201

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

## ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue jean LECANUET, allée Eugène DELACROIX, rue GANTERIE et rue de l'ECUREUIL transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- > Rues Eugène DELACROIX, GANTERIE et Jean LECANUET : L'alignement est fixé en pied de construction,
- > Rue de l'ECUREUIL : L'alignement est fixé en pied du muret du parking, puis au niveau du rang de pavé et en pied de construction.
- Angle rues GANTERIE/ECUREUIL: L'alignement est fixé en pied de la construction en dur sur parcelle BH 195. La terrasse commerciale est située sur le domaine public (autorisation par permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/012 du 27/06/2018)

Notas : La construction présente des surplombs (casquettes) sur le domaine public.

Il est rappelé que les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Etablie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concemé, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation d'aviser l'administration.

Métropole Rouen Normandie

Le 108

108 allée François Mitterrand

CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

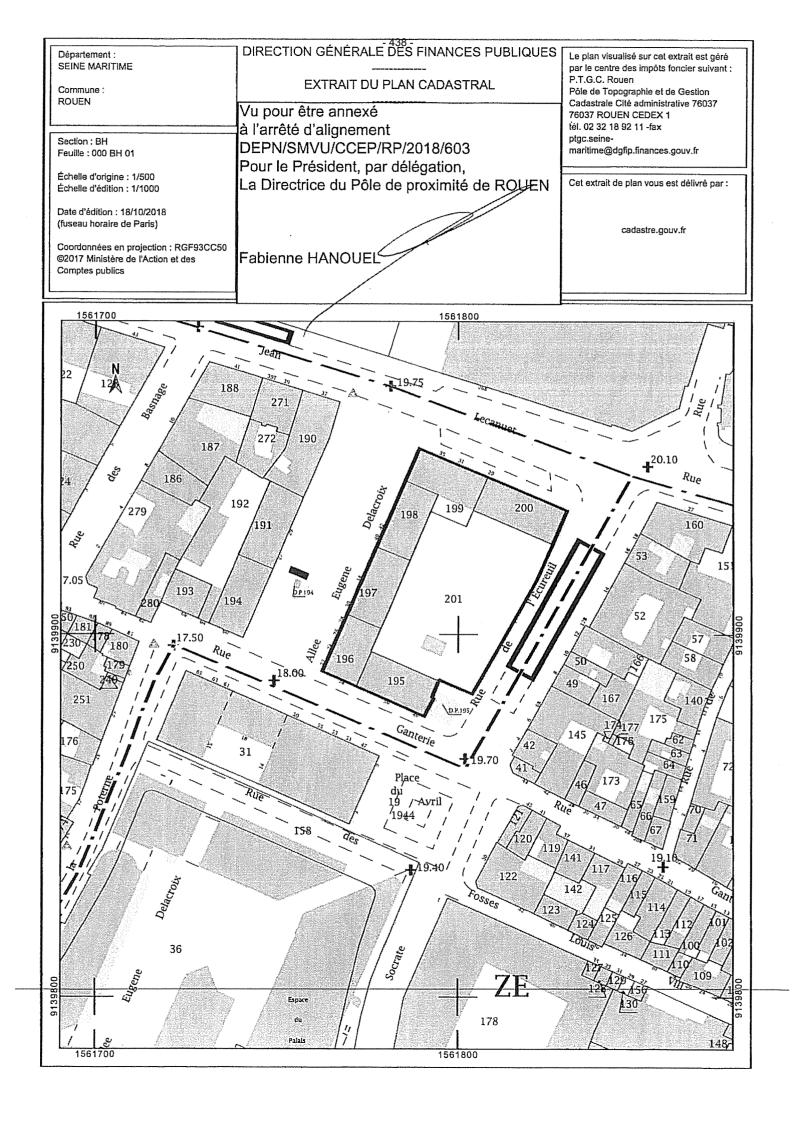
Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délaí.





Affiché le

1 8 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-605

18.1121

Date de réception de la demande : 29/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jerôme LEFEVRE

BP 7- 18 rue du Chanoine BOULOGNE-

27220 ST ANDRE de l'EURE

Pour: IMMODEL/GAUTHIER-PERROT

Vos Réfs:1007039/JL/EG

Propriété: 107 rue BEAUVOISINE- ROUEN

Cadastrée: BZ 255 issu de la division de BZ 121

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEAUVOISINE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de construction puis en pied du mur de clôture.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- A ...

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

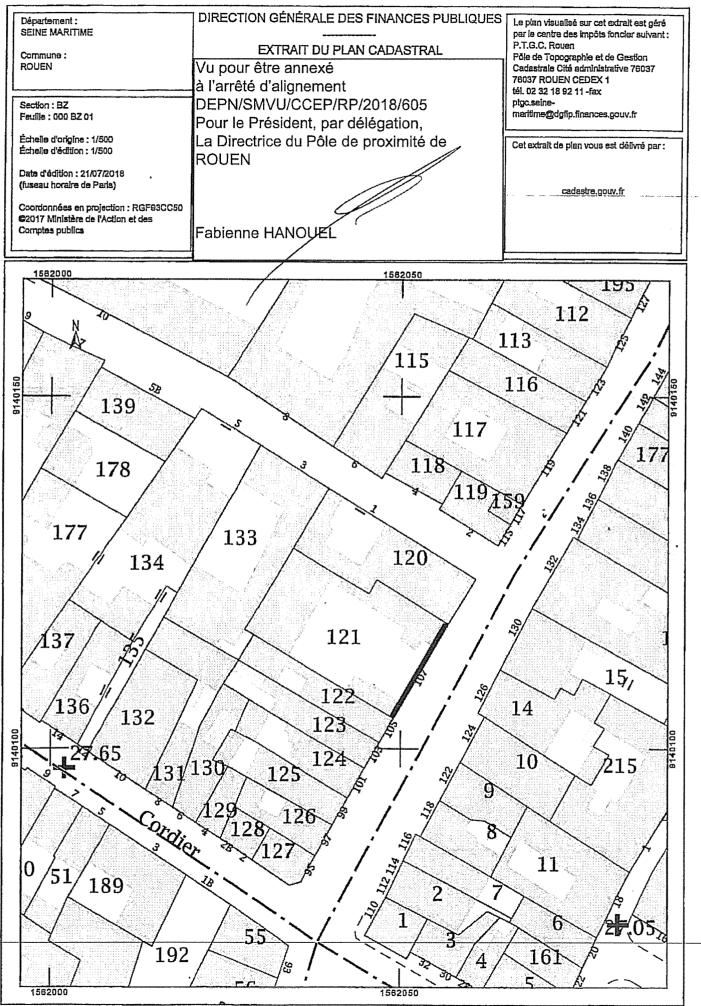
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délal de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-606

18.1122

Date de réception de la demande : 28/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL BP 59- 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex

Pour: BERLAND

Vos Réfs :L TAVARES de OLIVERA Propriété: 71 rue Louis BLANC- ROUEN

Cadastrée: NE 101

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Louis BLANC** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté par une ligne droite formée par l'angle du muret en limite de la parcelle NE 276, le pied des jardinières et le pilier de clôture grillagée positionné en limite de la parcelle NE 102, la clôture grillagée en limite du domaine public étant propriété de la parcelle NE 101.

Nota: l'impasse Louis BLANC est une voie privée.

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allèe François Mitterrand CS-50589 76006 ROUEN CEDEX

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### **A** ...

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

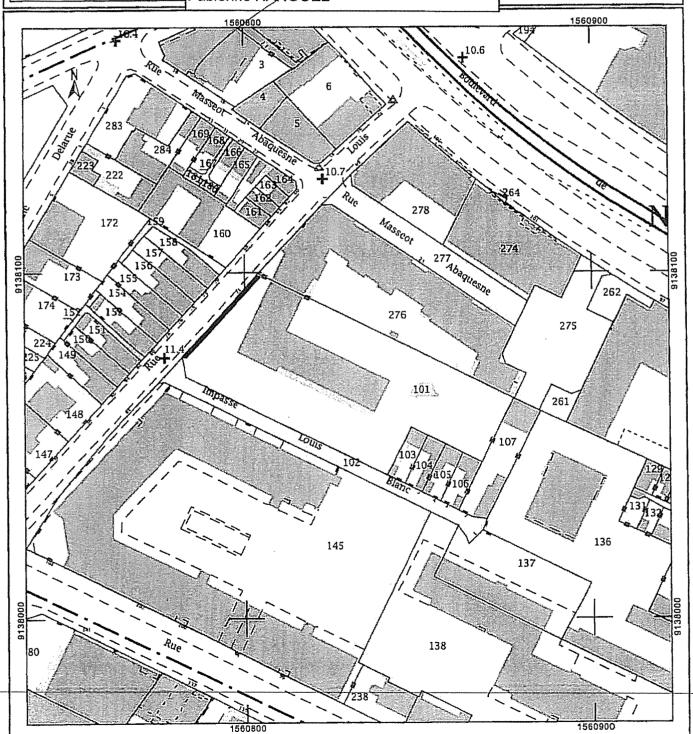
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de reponse de la métropole pendant ce délai.

#### - 446 -DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : SEINE MARITIME par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pôle de Topographie et de Gestion Commune: Cadastrale Cité administrative 76037 ROUEN Vu pour être annexé 76037 ROUEN CEDEX 1 tél 02 32 18 92 11 -fax à l'arrêté d'alignement ptgc.seine-Section : NE maritime@dgfip.finances.gouv.fr DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/606 Feuille: 000 NE 01 Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Date d'édition : 12/11/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics Fabienne HANOUEL 1560900





Affiché le

1 8 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel: 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/609

Date de réception de la demande : 30/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi-Lune — 3 rue Charles de Gaulles – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour: Cts HENRY/BATIFAUD

Vos Réfs: 1024841/LM/LM/VL

Propriété: 74 rue Albert Dupuis - ROUEN

Cadastrée: DN 262

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Albert DUPUIS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

> L'alignement est fixé au niveau du rang de pavés en pied de clôture et d'accès, puis en pied de construction.

Arrêté d'alignement- 12/12/2018

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

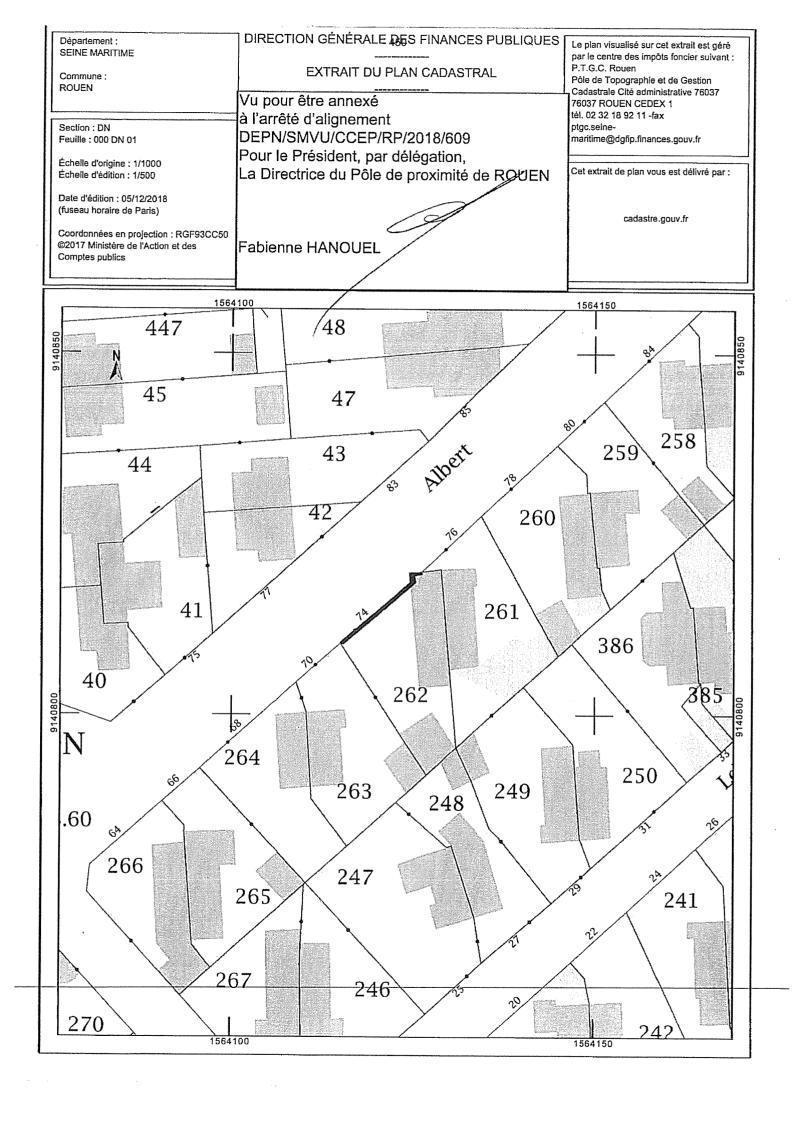
Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 19 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-607

Date de réception de la demande : 29/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL BP 59- 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex

Pour: BLARD

Vos Réfs: L TAVARES de OLIVERA

Propriété: 29 rue PRE de la BATAILLE- ROUEN

Cadastrée: KX 342

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue PRE de la BATAILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de construction (angle des murs de part et d'autre des accès).

Métropole Rouen Normandie Le 108 -108-allée-François-Mitterrand CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

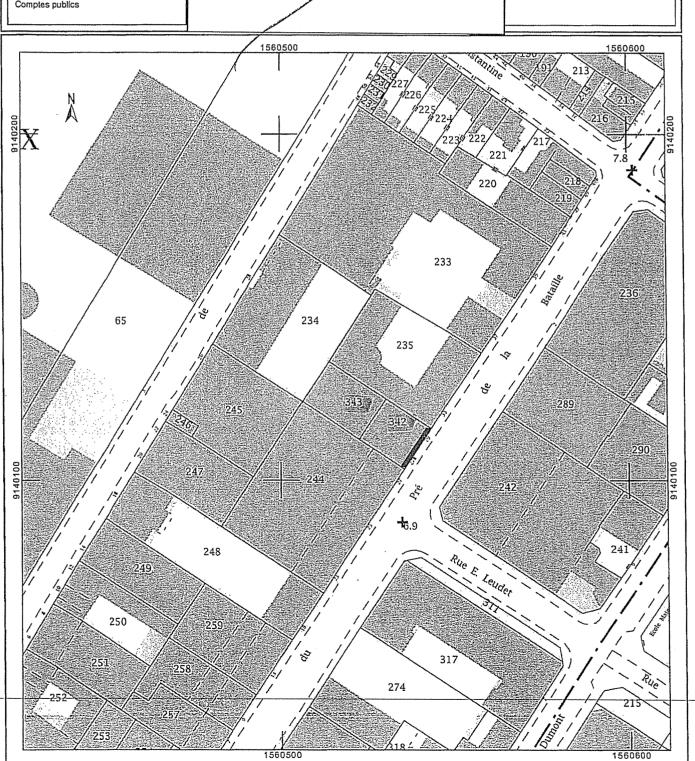
Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré SEINE MARITIME par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: Pôle de Topographie et de Gestion ROUEN Vu pour être annexé Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 à l'arrêté d'alignement ėl. 02 32 18 92 11 -fax otgc.seine-Section: KX DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/607 naritime@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 KX 01 Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/1000 La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 20/11/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 Fabienne HANOUEL ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics 1560500





Affiché le

1 9 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-608

18.1126

Date de réception de la demande : 27/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître M-N.CHOMBART-RIEFFEL

325 place du Général de GAULLE

BP 19- 76480 DUCLAIR

Pour: DESNEIGES

Vos Réfs: 14495

Propriété: 14 cours CLEMENCEAU- ROUEN

Cadastrée: XE 15

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée cours CLEMENCEAU transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction (hors habillage commercial et support carrelé de la vitrine).

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### ▶ .

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

#### - 458 -DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : SEINE MARITIME Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier sulvant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: Pôle de Topographie et de Gestion ROUEN Vu pour être annexé Cadastrale Cité administrative 76037 à l'arrêté d'alignement 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/608 Section : XE ptgc.seine-Feuille: 000 XE 01 maritime@dgfip.finances.gouv.fr Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/500 La Directrice du Pôle de proximité de Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/500 ROUEN Date d'édition : 26/11/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 @2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics Fabienne HANOJJÉ 1561450 18

19

15

1561400

16

17



Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402 76037 ROUEN Cedex Tél.: 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 081

Date de la permission : 11 décembre 2018

Date de la demande : 05 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE - Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN

N° SIRET: 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Régis CROISIER

Réf de la demande : numéro de dossier 726632 / PV n° : 697837 relatif aux

installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 79 Route de Dametal - 76000 ROUEN - 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de deux tubes et génie civil

# Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

### VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi nº 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L. 2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, Métropole Rouen Normandie

Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

### Arrête

### Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

> Une tranchée d'environ 8 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

#### Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

#### Article 3: DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### Article 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

# Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

# Article 10 : <u>ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

À cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

#### Article 11: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

# Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

# Article 13: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 14 - Publication Et Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 15: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

#### Article 16: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 13 DEC. 2018

Pour le Président, par délégation? Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

# PREFET DE LA SEINE MARITIME

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole

108 Allée François Mitterrand

76006 ROUEN cedex

Pôle Proximité ROUEN

Centre Charlotte DELBO

Rue Roger BESUS

76100 Rouen

SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL

2018-039

DATE D'ENVOI :

11/12/2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Route de Darnetal	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-081	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

1 4 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le 2 6 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-298

# DEROGATION DE TONNAGE ANNEVILLE AMBOURVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

# **CÓNSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux dans le centre bourg exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de permettre la circulation des poids lourds sur la RD 45.

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 13 décembre 2018 au 31 mars 2019, le véhicule de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, type IVECO immatriculé FB-698-SE d'un PTAC supérieur à 3,5T sera autorisé à circuler sur la RD 45, du giratoire du Haridon au centre bourg.

#### **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière

### **ARTICLE 3 - REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux
- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## **ARTICLE 5 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 6 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebert le-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

- 5 FEV. 2019

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.83

MRN/PPAC/2018/59 18.1166

Date de réception la demande : 13/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT

110/112 Avenue du Mont Riboudet

**76000 ROUEN** 

Pour : M. et Mme GUERRIER

Propriété: 33 rue Saint Vincent à Mont-Saint-Aignan

Cadastrée : AM 159

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

# Article 1- Alignement:

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Saint Vincent à Mont-Saint-Aignan, au droit des propriétés susmentionnées, est représentée par les points A à R sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

**>** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Président, par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebenthe Cailly

Métropole RouenNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le - 5 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-303

18,1167

# OUVERTURE DE FOUILLE ET TRANCHEE POUR POSE DE CABLE ENEDIS MAROMME

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION 2<sup>ème</sup> PROLONGATION

# VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté initial n° 18-193 du 30 octobre 2018 et l'arrêté de prolongation n° 18-297 du 10 décembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la commune de MAROMME.

#### **CONSIDERANT:**

- La 2<sup>ème</sup> demande de prolongation présentée par l'entreprise GRTP le 14 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble ENEDIS exécutés par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 19 au 21 décembre 2018, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, avenue du Val aux Dames, RD 43 du PR 14+620 au PR 14+850. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services destionnaires concernés.

# ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

⇔ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GRTP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le \$7 060. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER





REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N°: PPPR/19-001

REALISATION DES TRAVAUX – PROLONGEMENT DE LA LIGNE F1 CREATION D'UNE VOIRIE BIPASSE RD928 RD1043 GIRATOIRE DES ROUGES TERRES BOIS-GUILLAUME

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de BOIS-GUILLAUME,

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, 4 rue du Champ des Bruyères 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en date du 18/12/2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réalisation des travaux de création d'une voirie bipasse Route de Neufchâtel RD928 et RD1043 giratoire des Rouges Terres exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

### Dans la période du 7 JANVIER au 29 MARS 2019 entre 9h00 et 16h30

- Une voie de circulation sera neutralisée ponctuellement sur la RD1043 à partir du Giratoire des Rouges Terre, dans le sens Rouen-Mont Saint-Aignan, sur la longueur du chantier de raccordement de la voie nouvelle.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la longueur du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (<u>auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr</u>) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 8 - EXECUTION

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE : julien.bourguignolle@eurovia.com
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, (ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- La Police Municipale de la Commune de BOIS GUILLAUME

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

19 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND



Affiché le 2 6 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-299 18, 11 34

INTERVENTIONS NON PROGRAMMABLES OU D'URGENCE POUR LA REFECTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DUCLAIR et LE MESNIL SOUS JUMIEGES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES.

CONSIDERANT:

- La demande présentée du Département de Seine-Maritime en date du 30 novembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations exécutés par les services du Département de Seine-Maritime, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Halage, RD 65.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations, la circulation pourra être alternée par feux tricolores temporaires, la vitesse réduite à 30km/h, le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules de chantier et le dépassement interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route du Halage, RD 65 du PR 27+400 au PR 33+330.

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services du Département de Seine-Maritime qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services du Département de Seine-Maritime suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 - SECURITE

Les services du Département de Seine-Maritime chargés des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les services du Département de Seine-Maritime doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# <u>ARTICLE 4 – SANCTIONS</u>

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## <u> ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les services du Département de Seine-Maritime d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le Département de Seine-Maritime
  - La commune de DUCLAIR
  - La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 6 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-300

INTERVENTIONS NON PROGRAMMABLES OU D'URGENCE POUR LA REFECTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

#### **CONSIDERANT:**

-La-demande-présentée-du-Département-de-Seine-Maritime en date du 30 novembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations exécutés par les services du Département de Seine-Maritime, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Bords de Seine, RD 982.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations, la circulation pourra être alternée par feux tricolores temporaires, la vitesse réduite à 30km/h, le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules de chantier et le dépassement interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route des Bords de Seine, RD 982 du PR 13+900 au PR 15+400.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services du Département de Seine-Maritime qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services du Département de Seine-Maritime suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 - SECURITE

Les services du Département de Seine-Maritime chargés des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les services du Département de Seine-Maritime doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS -

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les services du Département de Seine-Maritime d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le Département de Seine-Maritime
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

12 0 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austreberthe-Cailly

11/

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 6 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-301

# CREATION D'HYDRANT MALAUNAY & HOUPPEVILLE

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle, de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HOUPPEVILLE

# **CONSIDERANT**:

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE en date du 10 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'hydrant exécutés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houppeville, RD 121.

#### ARRETE

# ARTICLE 1 er - REGLEMENTATION

Du 21 décembre 2018 au 20 janvier 2019, le stationnement sera interdit au droit du chantier route d'Houppeville, RD 121, du PR 0+2460 au PR 0+2480 à MALAUNAY et du PR 0+2480 au PR 0+2500 à HOUPPEVILLE.

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

 $\$  Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☼ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### <u>ARTICLE 7 – AMPLIATION</u>

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de MALAUNAY
- La commune d'HOUPPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 0 DEC 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austreberthe-Qailly

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-302

# DEBROUSSAILLAGE ET ABATTAGE D'ARBRES NOTRE DAME DE BONDEVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

#### **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise SERVICE VERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres exécutés par l'entreprise SERVICE VERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 21 janvier au 22 février 2019, la chaussée sera ponctuellement rétrécie au droit du chantier. La circulation sera alternée par piquets K10 au droit de chaque arbre jugé dangereux, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+410 au PR 23+210.

# ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SERVICE VERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté

# ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

## <u>ARTICLE 4 – SANCTIONS</u>

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur\_

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☼ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SERVICE VERT
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 CEC. 3939

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité

-Austrober he Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.83 MRN/PPAC/2018/60 Date de réception la demande : 19/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC de la Plaine Ronce 1042 rue Augustin Fresnel 76000 ROUEN

Pour : Groupement Forestier de l'Abbaye

Propriété: rue de l'abbaye à Notre-Ballie de Bondwille

Cadastrée : AB 232

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 $\mathbf{Vu}$  la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux :

#### ARRETE

# Article 1- Alignement:

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de l'abbaye à Notre Dame de Bondeville, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée par les points A, A1, B et C** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4-Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

**>** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 DEC. 2018

Pour le Président, par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-589 Date de réception de la demande : 16/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : SERRAINS et associé 66 avenue des CHAMPS ELYSEES- 75008 PARIS

Pour: STE GM GALERIES LAFAYETTE

Vos Réfs : CC2018004705

<u>Propriété:</u> 25 rue GRAND PONT, 79 rue du Général LECLERC, 6 et 8 rue ST ETIENNE des TONNELIER, rue de la CHAMPMESLE-

ROUEN

Cadastrée: ZI 19 et 26

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 :

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

## **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue GRAND PONT, rue du Général LECLERC, rue ST ETIENNE des TONNELIER, rue de la CHAMPMESLE transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- Parcelle Zl 19 : l'alignement est fixé en pied de construction, et à la différence de revêtement de sol au niveau des accès, la construction présentant des surplombs sur le domaine public (casquettes).
- Parcelle ZI 26 : L'alignement est fixé à l'angle des murs de part et d'autre des accès.

Nota important : La construction est desservie par un souterrain privatif sous la rue du CHAMPMESLE qui doit être régularisé dans les meilleurs délais par une occupation temporaire du domaine public.

- 499 - 2/2

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A** ...

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation

Fabienne HANOUEL

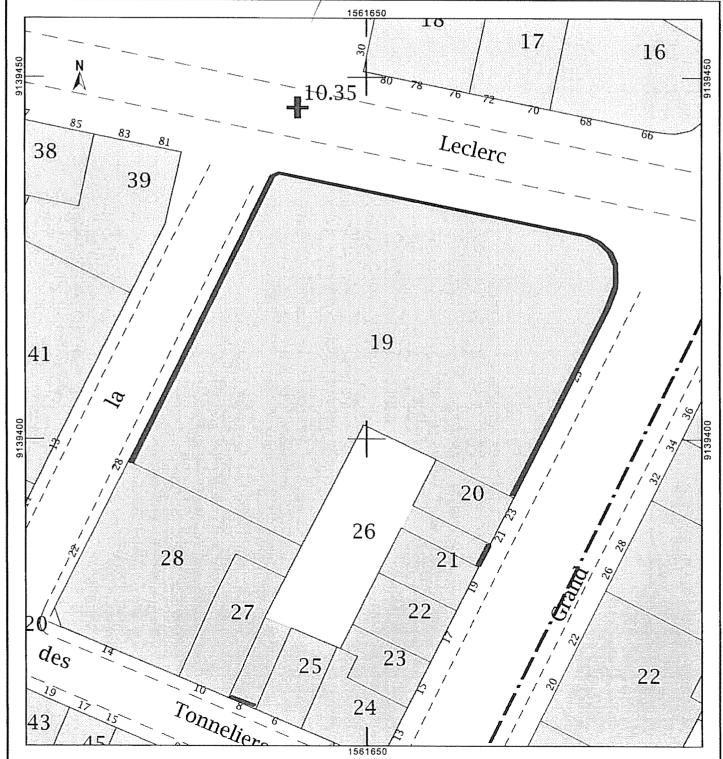
Directrice dy Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisl par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré SEINE MARITIME par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune : Pôle de Topographie et de Gestion ROUEN Cadastrale Cité administrative 76037 Vu pour être annexé 76037 ROUEN CEDEX 1 à l'arrêté d'alignement tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-Section : ZI DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/589 maritime@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 ZI 01 Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/500 La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 22/11/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 Fabienne HANOUEL ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics ΙO 17 16





Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-597

18,1140

Date de réception de la demande : 26/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet LECHENE et associés, 17 ave du maréchal FOCH- BP 50061- 76210 BOLBEC

Pour: BARTHOULOT Jérémy

Vos Réfs: 130de2018

Propriété: 14 rue Marie AROUX et rue des SAPINS- ROUEN

Cadastrée: DE 142/148

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 :

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

# ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Marie AROUX et rue des SAPINS** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- ➤ Rue marie ARNOUX : L'alignement est fixé par une ligne droite passant par le pied de la construction et reliant l'angle de la construction sur parcelle DE 132 à l'angle du pilier de la clôture en limite de la parcelle DE 141.
- Paue des SAPINS : L'alignement est fixé à l'arête de la 1ère marche de l'escalier.

# Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ▶ ..

## Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

COMMUNE: ROUEN

Lieu-dit ou adresse: Rue Marie Aroux et Rue des Sapins

PLAN DE SITUATION Échelles : 1/25000 et 1/1000

Propriété: Monsieur Jérémy BARTHOULOT

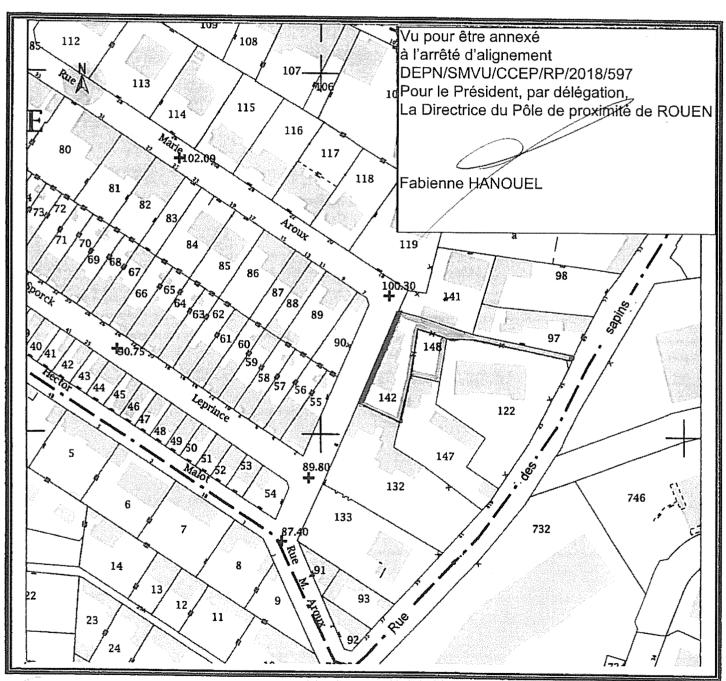
Cadastrée : Section DE

Numéro(s) 142 et 148

Contenance cadastrale:

449 m<sup>2</sup>

La contenance ci-dessus indiquée ne peut faire l'objet d'aucune garantie de la part du Géomètre-Expert.





SARL de GÉOMÈTRES-EXPERTS

- 506 - 1/2



Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-612

Date de réception de la demande : 30 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS - Maître Charles-Patrice LECONTE - 340 Route de Rouen - BP10 - 76520 BOOS

Pour : Vente BACHELET/OHL Vos Réf : 1005696/CPL/EB

Propriété: 27 rue PARMENTIER - Avenue de la Libération -

ROUEN

Cadastrée: HY 149 et 412

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

# ARRETE

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée avenue de la LIBERATION et de la voie communale nommée rue PARMENTIER, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- > Avenue de la LIBERATION : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture
- > Rue PARMENTIER : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture, puis en pied de la construction et enfin en pied du seuil de propreté (bordure ciment) du grillage de clôture.

Métropole Rouen Normandie 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

## Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'afticle R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou

Dans ce même délai, un recours gracíeux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section: HY Feuille ; 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES |

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-612

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANQUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre gouv fr





Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-613

18.1142

Date de réception de la demande : 17 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Demi-Lune –

Maître Frédéric LECOEUR – 3 rue Charles de Gaulle – 76960

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Vente M. et Mme CRAQUELIN au profit de Mme

BERTRAND et Mme VARIN

Vos Réfs: 1024869/FL/CD/VL

Propriété: 10 rue Auguste GUEROULT- ROUEN

Cadastrée : DN 157

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Auguste GUEROULT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied du muret de clôture.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune:

ROUEN

Section : DN Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-613

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

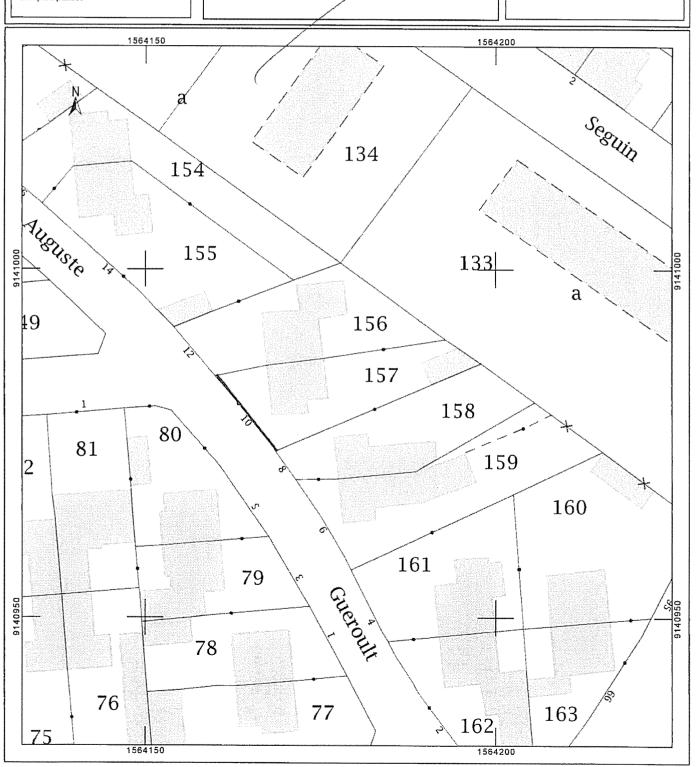
Fabienne HANOUE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tèl. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seinemarîtime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre gouv.fr



- 514 - 1/2



Affiché le

2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-614 Date de réception de la demande : 17 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Sébastien Grenet Associé -

Louis LENHARDT – 15 rue Jules Siegfried – 76600 – LE

**HAVRE** 

Pour : Cts LE LUYER

Vos Réfs: 1509

Propriété: 15 à 19 rue du CONTRAT SOCIAL - ROUEN

Cadastrée: LA 238 et 308

18.1143

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du CONTRAT SOCIAL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- N° 15A et 17 : L'alignement est fixé successivement : par une ligne droite reliant les angles des constructions situées sur parcelles LA 341 et LA 308 au niveau du portail, puis en pied de construction et au niveau de la différence de revêtement de sol au droit du porche.
- N° 19 : l'alignement est fixé en pied de construction et à l'arête des seuils des différents accès.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

## Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : LA Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-614

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

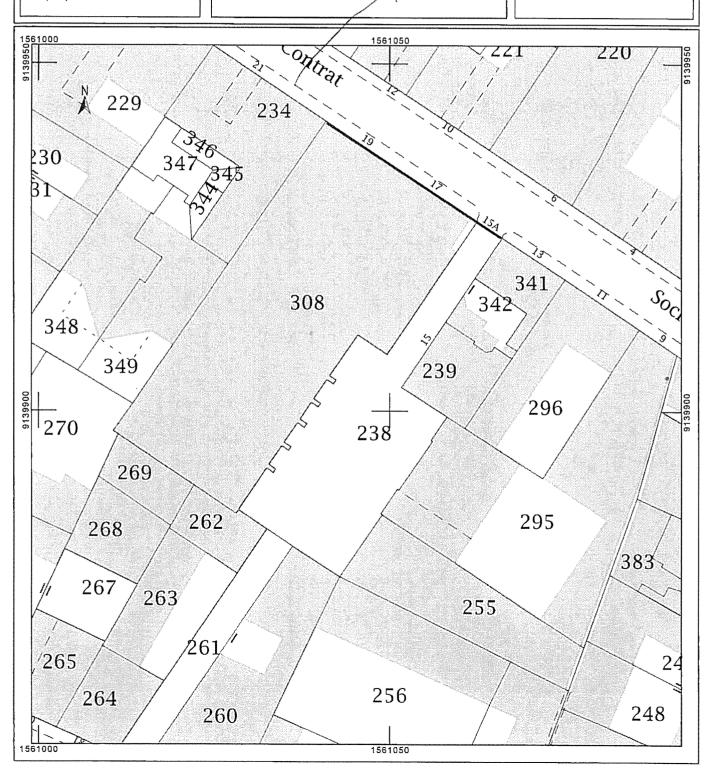
Le plan visualisé sur cet extrait est gèré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Põle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptoc. seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



1/2



Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-615

18.1144

Date de réception de la demande : 03 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la DEMI LUNE 3 rue Charles de GAULLE-76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Vente M et Mme DELEDALLE pour M et Mme BRETON

Vos Réfs: 1024848/FLE/AJO/VL Propriété: 6 rue d'ECOSSE - ROUEN

Cadastrée: BZ 115

- 518 -

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue d'ECOSSE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

٠. ١

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

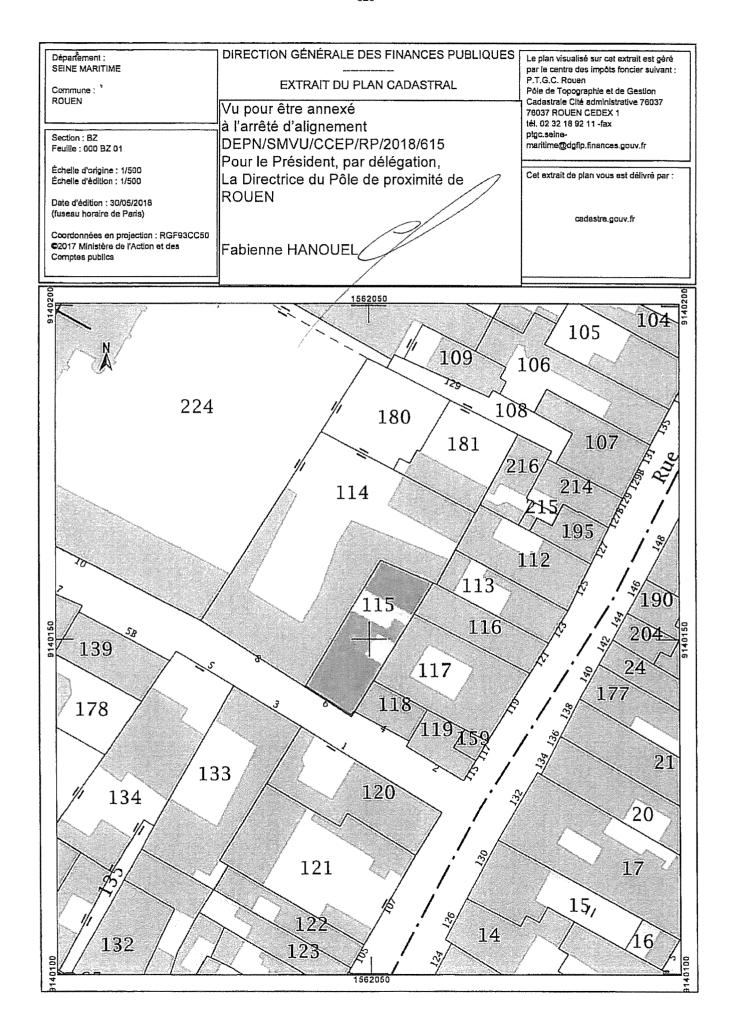
Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pole de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du codé de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être dépósé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencéra à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



- 522 - 1/2



Affiché le 7 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-616

18.1145

Date de réception de la demande : 03 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL – Notaires Associé – 1 rue Sadi Carnot – C.S 50339 – 27503 PONT AUDEMER CEDEX

Pour: M. et Mme RIOUALLON/M. et Mme BARASSI-RENARD

Vos Refs: 181230/IJ/CR

Propriété: 65 rue SAINT PATRICE - 25 rue des CHAMPS

**MAILLETS - ROUEN** 

Cadastrée: CE 155 - 157

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue SAINT PATRICE et rue des CHAMPS MAILLETS, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune : ROUEN

Section : CE Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-616

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

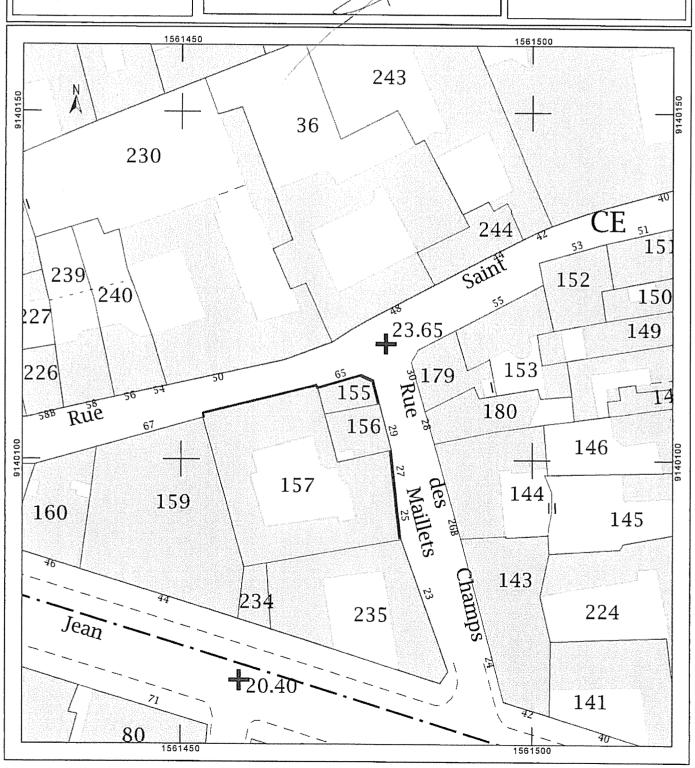
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



- 526 - 1/2



Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-617

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires - Maître Erwan GASSCHIGNARD - 22 rue de la République - 44810 HERIC

Pour : M. Marc et Mme Catherine SEBIRE / Mme Jessica

**TERRIEN** 

Vos Réfs: 1006351/EGA/MMI

Propriété: 6 Boulevard Gambetta - ROUEN

Cadastrée: MK 118 / 120

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 $\mathbf{Vu}$  la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 :

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

# ARRETE

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **boulevard GAMBETTA** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction, laquelle présente des surplombs sur le domaine public (oriels)

Métropole Rouen Normandie 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A**

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune : ROUEN

Section : MK Feuille : 000 MK 01

Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Échelle d'origine : 1/1000

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-617

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

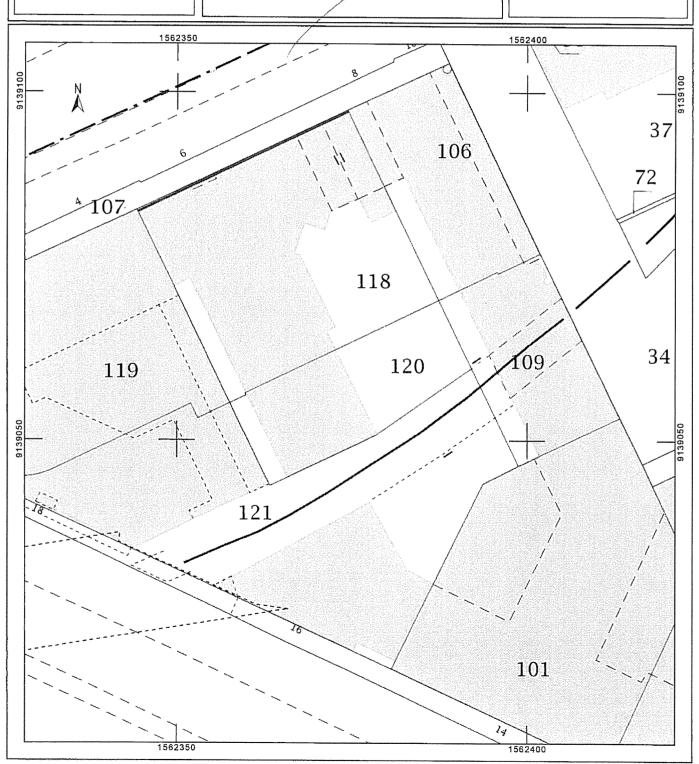
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion

Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv fr





Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirle et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-619

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ 11 place de la Mairie- 27310 BOURG ACHARD

Pour: LEGRAND/PEREIRA

Vos Réfs: 1004297/CL/JB

Propriété: 8 rue de LECAT, ROUEN

Cadastrée : LB 31

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

# ARRETE

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de LECAT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de la construction.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ➤ ..

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune ROUEN

Section : LB Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 11/12/2018

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-619

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

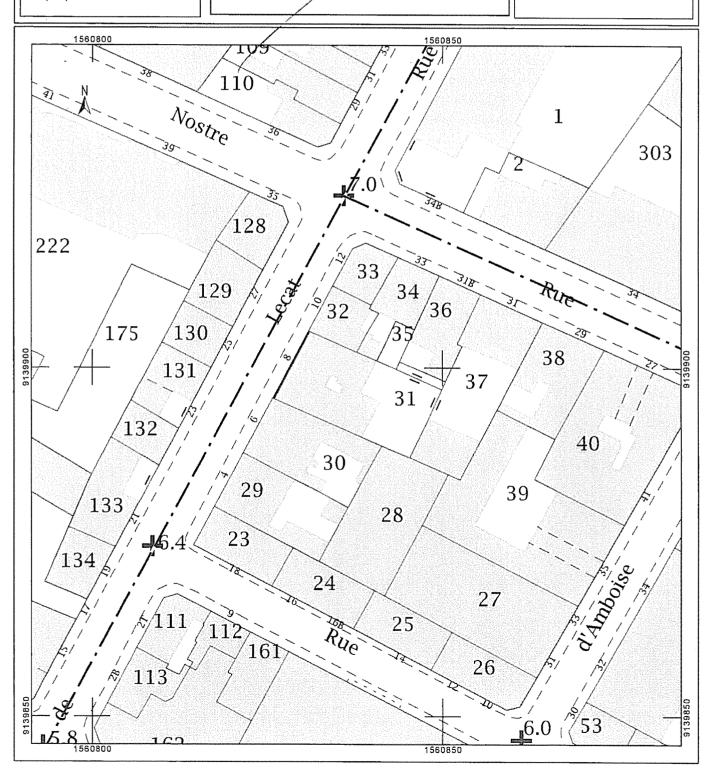
Fabienne HANOVEL

P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptac.seinemaritime@dgfip.finances.gouv fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le 2 6 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-620

18.1148

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés - Maître Jérôme LEFEVRE - 18 rue du Chanoine Boulogne - 27220 SAIT ANDRE DE L'EURE

Pour: IMMODEL/DUBOIS et RICHARD

Vos Réf: 1007095/JL/FA

Propriété: 14 rue GANTERIE- ROUEN

Cadastrée: ZE 98, 143, 163

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

# **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue GANTERIE, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied du mur maçonné de la construction et du seuil de la porte d'accès en retrait.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

#### ➤ ..

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation

Fabienne HANOUEL

Dîrectrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracíeux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

ROUEN

Section : ZE Feuille: 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-620

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

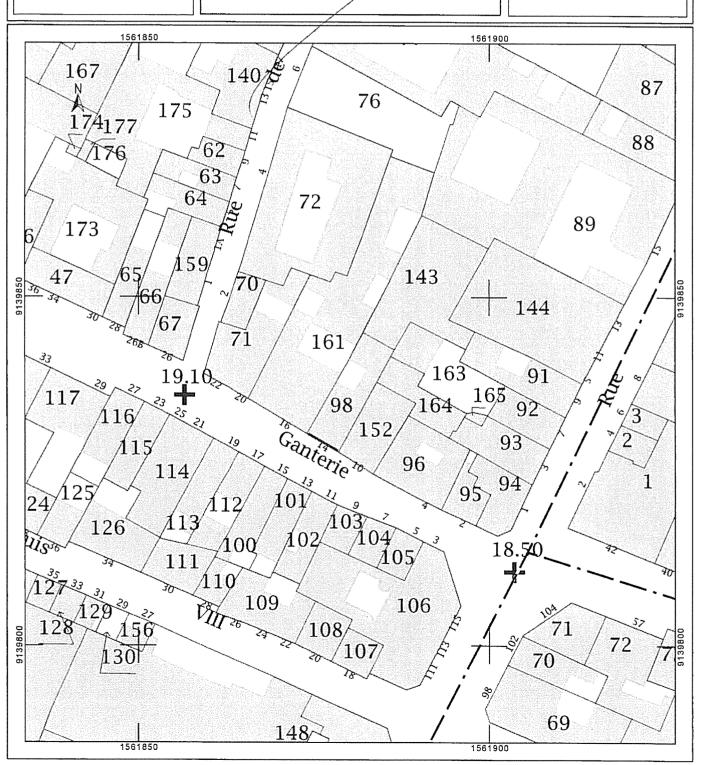
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv fr





Affiché le

- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-590 Date de réception de la demande : 16/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Agence du VIEUX MARCHE

29 quai du HAVRE-76000 ROUEN

Pour: EURL PALAIS d'ASIE

Vos Réfs: 18111808-MS/SH

Propriété: 35 rue Saint ETIENNE des TONNELIERS - ROUEN

Cadastrée : Zl 33

18.1150

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

# **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Saint ETIENNE des TONNELIERS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait **observé sur le terrain** avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de construction (arête des seuils).

Nota: La construction présente des surplombs sur domaine public (casquette et balcons).

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** .

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le - 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-604

18/11/0

Date de réception de la demande : 29/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune

3 rue Charles de GAULLE

76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE

Pour: POUGEAS/VIBERT

Vos Réfs: 1024913/FLE/MMO

Propriété: 138 rue BEAUVOISINE et 9B rue des CARMELITES -

ROUEN

Cadastrée: BY21

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

# **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue BEAUVOISINE et rue des CARMELITES** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait **observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction (arête des seuils).

Nota: La construction présente un surplomb sur domaine public (balcon).

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

Α.

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation

Fabienne HANOUEL

Directrice du Póle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du codé de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

ROUEN

Section : BY Feuille: 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/11/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection ; RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/604 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

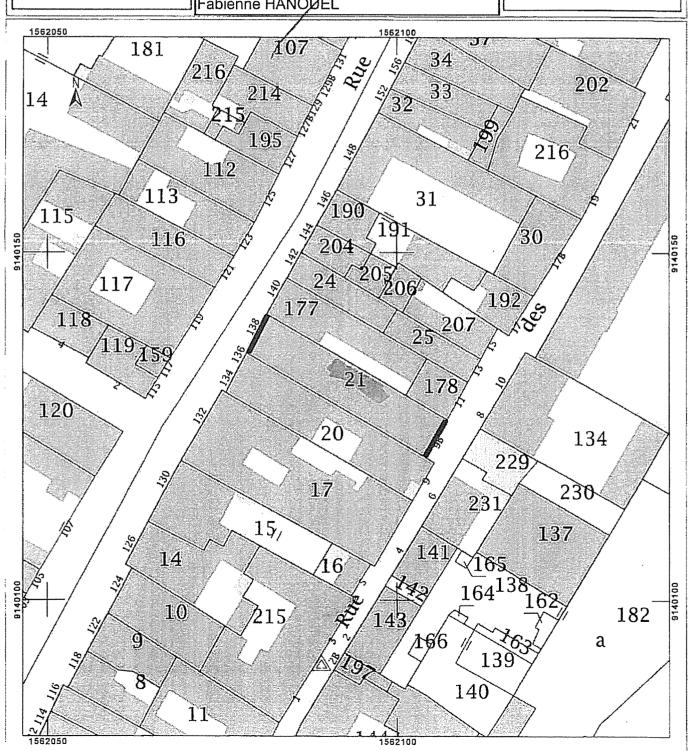
Fabienne HANOVÉL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 78037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél 02 32 18 92 11 -fax

pigc seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extraît de plan vous est délivre par ;

cadastre.gouv.fr





Affiché le - 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-618

Date de réception de la demande : 07 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE – François LECONTE – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE MATMUT Vos Réf: 1024313/FLE/AL

<u>Propriété:</u> 9, 11, 13, 15 rue Jeanne d'Arc, 2 et 4 rue du Général Giraud et 83 rue aux Ours et 1 rue Nicole ORESME - **ROUEN** 

Cadastrée: ZI 87, 89, 76, 88

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue du GENERAL GIRAUD, rue JEANNE D'ARC et rue aux OURS, rue Nicole ORESME transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- > rue du GENERAL GIRAUD, rue JEANNE D'ARC : l'alignement est fixé en pied de construction, laquelle présente des surplombs sur le domaine public (balcons et oriels). Au droit du N°12, l'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre de l'accès.
- > Rue Nicole ORESME : L'alignement est fixé en pied de construction, les seuils étant débordant sur le domaine public.
- > Rue aux OURS : L'alignement est fixé à l'aplomb du 1er étage.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A**

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrigé du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune : ROUEN

Section : ZI Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-618

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

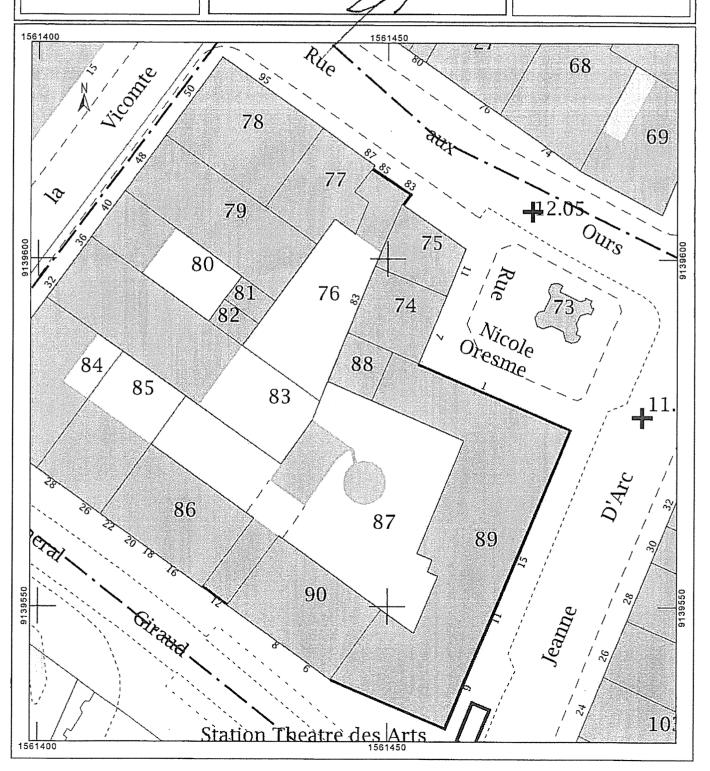
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre,gouv.fr



≡.



Affiché le

- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-621

18:1123

Date de réception de la demande : 10 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Jean François MANTEL - Notaire - 2 rue Mme Legrand-Baudu - BP 98 - 76220 GOURNAY EN BRAY

Pour: Cts BOQUELET

Vos Réfs: A 201800809 JFM/AV/SM

Propriété: 167 Boulevard Jean Jaurès - ROUEN

Cadastrée: NK 348

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

# Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 :

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

#### **ARRETE**

# Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Boulevard JEAN JAURES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de clôture et à l'angle des piliers de part et d'autre du portail.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A** ...

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune: ROUEN

Section: NK Feuille: 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES |

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-621

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité 🕏 ROUEN

Fabienne HANOUEL

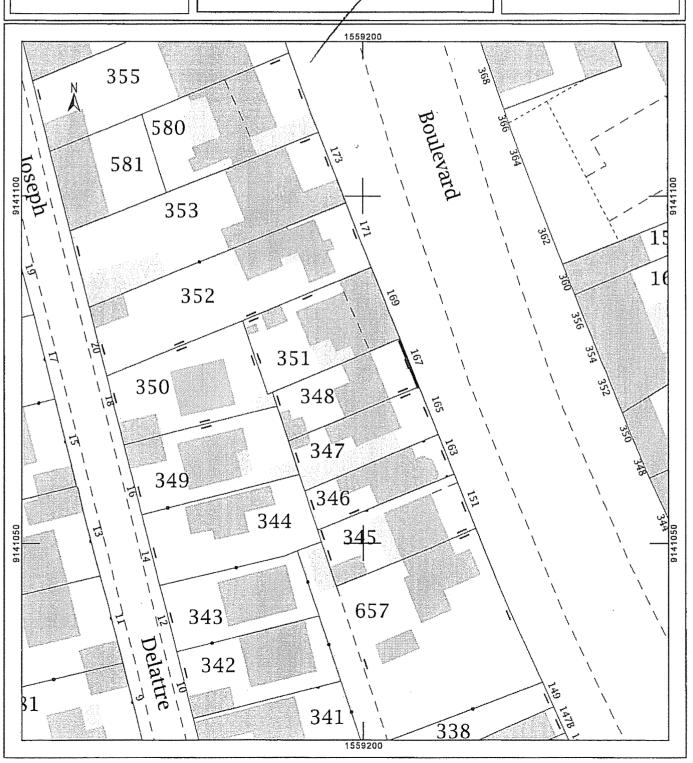
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip finances gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-622 Date de réception de la demande : 10 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Clémence FLEURY - Notaire - 12 RUE Aristide Briand - 76570 PAVILLY

Pour: BRACHAIS/CHENG Vos Réf: 1006148/CF/CH/FP

Propriété: 130 rue ST SEVER, rue ABBE LEMIRE et rue

des EMMUREES - ROUEN

Références cadastrales: MV 88 et 89

# ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ; Vu l'état des lieux :

# ARRETE

### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue du ST SEVER, rue ABBE LEMIRE et rue des EMMUREES transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain, avec ces précisions :

Rue Saint Sever et rue Abbé Lemire :

➤ L'alignement est fixé en pied de construction, puis en pied de clôture, et, au niveau de la voie privée : par une ligne droite reliant l'angle de la clôture à l'angle de la construction sur la parcelle MV 92.

#### Rue des Emmurées :

L'alignement est fixé à la limite du 2<sup>ème</sup> rang de dalles en ligne droite dans le prolongement du muret de clôture sur la parcelle MV 94.

Métropole Rouen Normandie 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Arrêté d'alignement- 18/12/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-622

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

# Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A** ...

# Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

# Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune : ROUEN

Section : MV Feuille : 000 MV 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-622

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

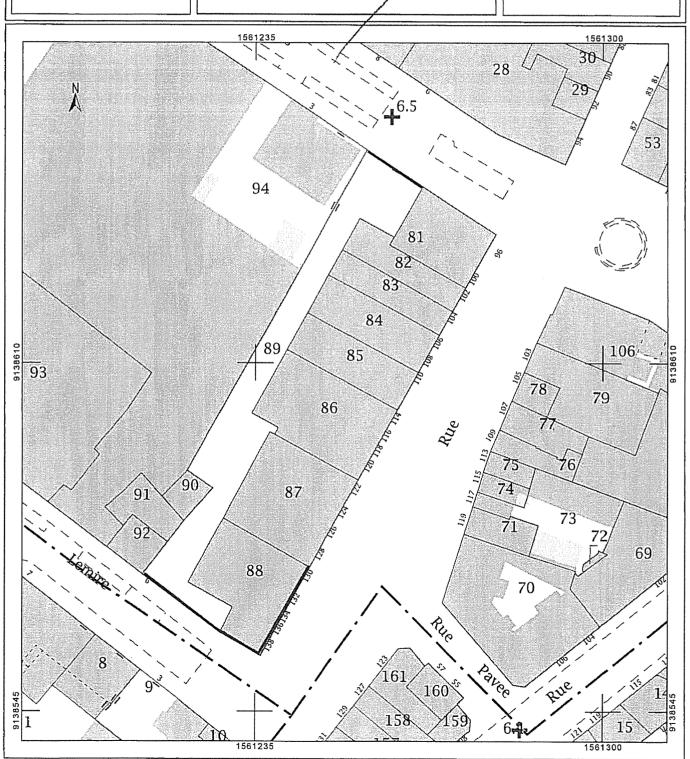
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant ; P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion

Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouy.fr





Affiché le - 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-623

Date de réception de la demande : 10 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître claire DALION - Notaire -

12 rue Aristide Briand - 76570 PAVILLY

Pour: VENTE BRACHAIS/CHENG

Vos Réfs: 1006148/CF/CH/FP

- 558 -

Propriété: 1 place de Hanovre (ancienne place des Faïenciers),

4-6 rue du Four et rue du Grand Feu - ROUEN

Cadastrée: MZ 20

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

## **ARRETE**

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées place de Hanovre, rue du Four et rue du Grand Feu transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- ➤ Place de Hanovre (ancienne place des Faïenciers) : fixé au niveau de la limite des pavés « en queue de paon » et des pavés en rang droit ainsi que de l'asphalte rouge. La construction présente un surplomb sur le domaine public.
- > Rue du Four et rue du Grand Feu : au niveau de la limite entre l'asphalte rouge et le dernier rang de pavé en « rang droit ».

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

**A** .

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANQUE

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

#### Département : SEINE MARITIME

Commune: ROUEN

Section: MZ Feuille: 000 MZ 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-623

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité ROUEN

Fabienne HANOUEL

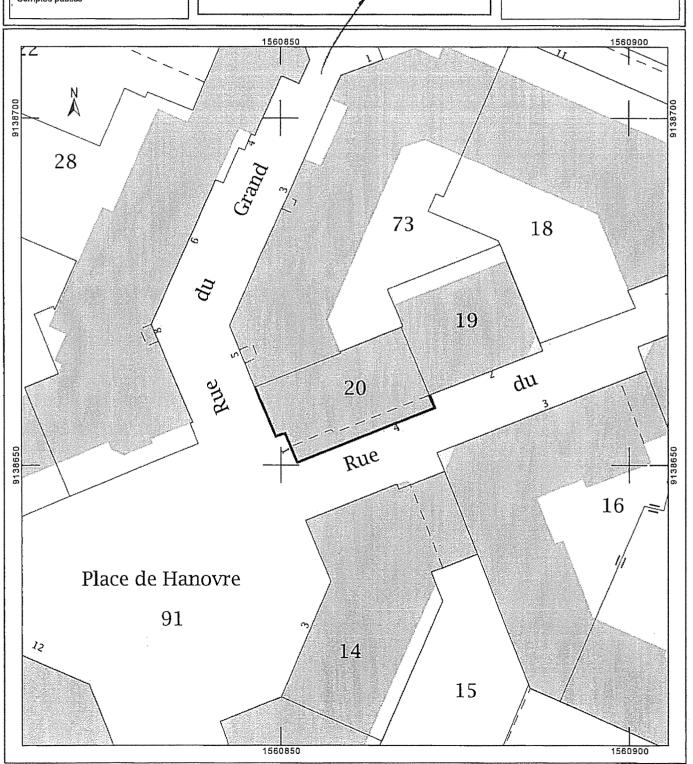
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-624

Date de réception de la demande : 11 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître F-Xavier LEPESQUEUR 175 avenue du 14 juillet- BP 32-76301 SOTTEVILLE les ROUEN

Pour: BRIEC/JEANPIERRE

Vos Réfs: 1011608/FXL/MF

Propriété: 121-123 rue MERIDIENNE - ROUEN

Cadastrée: NI 183

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

## Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue MERIDIENNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé par une ligne reliant le pied du muret de clôture à l'arête nord-ouest du bâtiment puis en pied de ce bâtiment.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés;

#### ➤ ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai ne deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

# Département : SEINE MARITIME

Commune: ROUEN

Section: NI Feuille: 000 NI 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 19/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-624

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUE

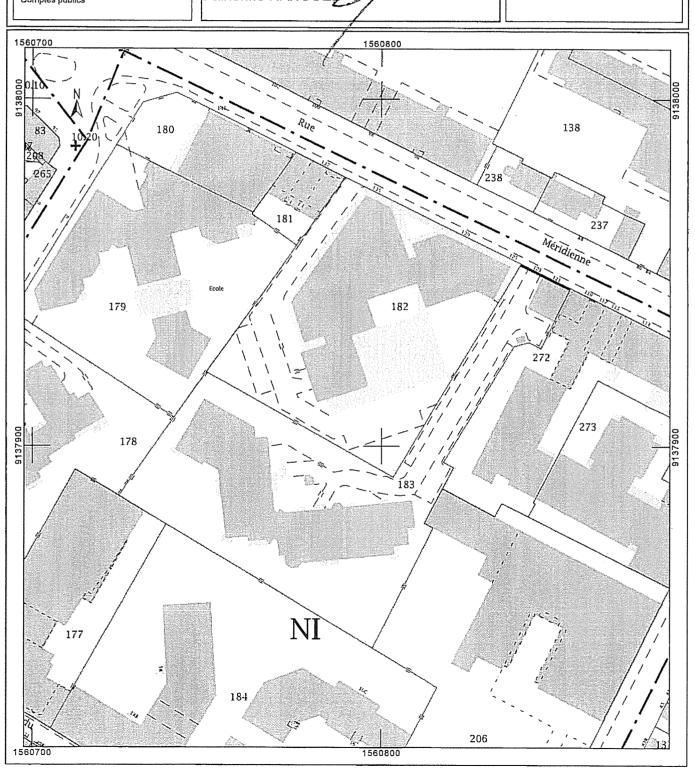
Le plan visualisé sur cet extrait est gérè par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion

Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tėl. 02 32 18 92 11 -fax ptqc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Affiché le - 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-625 Date de réception de la demande : 12 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Emilie BRETEVILLE et Jonathan PAIMPARAY - Notaires - rue Saint Pierre - BP44 - 76192 YVETOT

Pour: VENTE

Vos Réfs: A2018 14235 EB/SA

Propriété: 34 au 42 Rue Saint André et 8 rue Saint Gervais -

ROUEN

Cadastrée: AX 4, 10

18/1127

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue SAINT ANDRE et rue SAINT GERVAIS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- ➢ Rue ST GERVAIS : l'alignement est fixé en pied de construction maçonnée (angle des piliers), laquelle présente des surplombs importants sur le domaine public : modénatures, balcons et surfaces de plancher habitable.
- > Rue St ANDRE : l'alignement est fixé en pied de construction, en pied de mur de clôture et à l'angle des murs de part et d'autre du portail et portillon. La construction présente des surplombs importants sur le domaine public : balcons et oriels.

Métropole Rouen Normandie 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **A** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pêle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

#### Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : AX Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 17/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

#### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-625

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

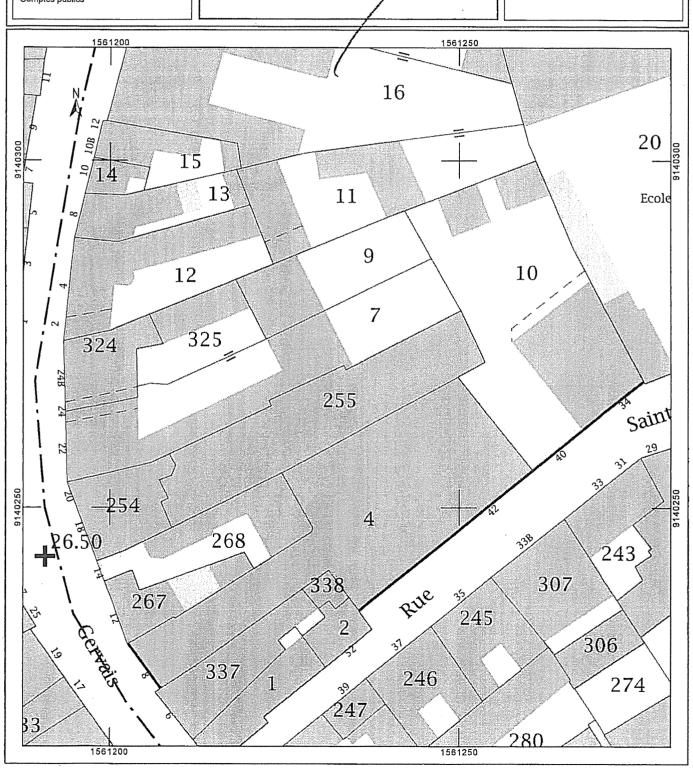
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre\_gouv.fr





Affiché le

- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-626

Date de réception de la demande : 12 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL – Notaires – 2 rue Jean Lecanuet – 76001 ROUEN CEDEX 1

Pour: Mme Michelle HANOT

Propriété: 2 rue Joseph Court, rue Abbe Pierre Jean Baptiste

Bazire et 21b rue Hyacinthe Langlois- ROUEN

Cadastrée : CX 122

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

## Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Joseph Court, rue Abbé Pierre Jean Baptiste Bazire et rue Hyacinthe Langlois** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied des constructions, murs et murets de clôture (angle des piliers de part et d'autre des différents accès.)

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ▶ .

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du core de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : CX Feuille: 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 17/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-626

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

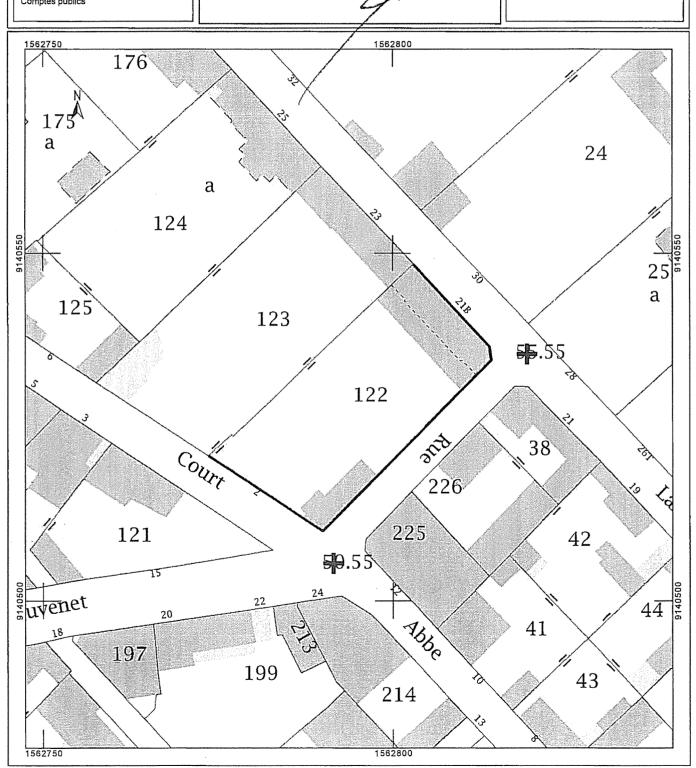
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax otgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre,gouv.fr





Affiché le

- 9 JAN. 2019

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.83 MRN/PPAC/2018/61 Date de réception la demande : 12/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire: GE 360

ZAC de la Plaine Ronce 1042 rue Augustin Fresnel 76000 ROUEN

Pour: M. BIGOT

Propriété: sente des Bulins à Mont-Saint-Aignan

Cadastrée : Al 70

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la sente des Bulins et de l'impasse Loiseau à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points** A et H sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

➤ ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

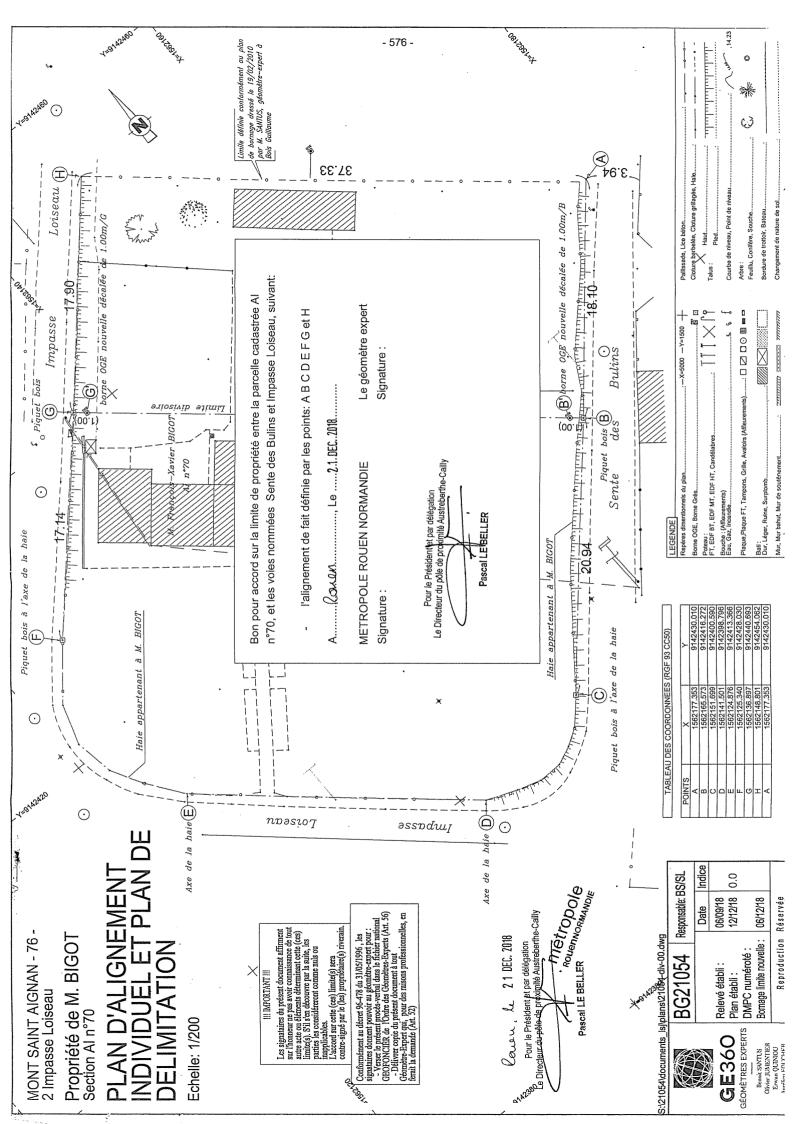
2 1 DEC. 2018

Pour le Président, par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le - 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-629

Date de réception de la demande : 13 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Thibault LE COMPTE - Notaire - 6

route de Rouen - BP 2 - 27440 ECOUIS

Pour : Donation Partage DUBOSC

Vos Réfs: 106442/TLC/TLC

Propriété : 4 rue de l'Abbé Cochet - ROUEN

Cadastrée : CE 50

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de l'Abbé Cochet,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de la construction.

Nota: modénature sur façade

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire,

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ..

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2018

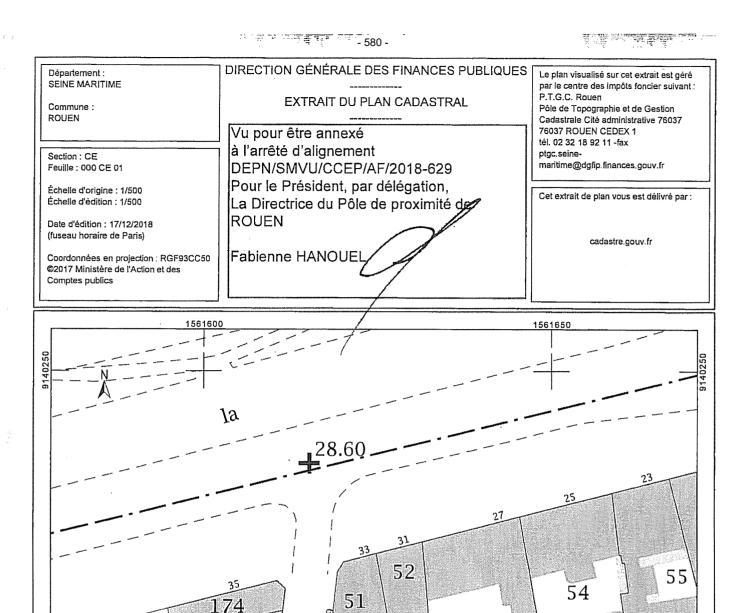
Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEŁ

Difectrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

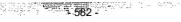


44 a

Rue

de

l'abbe





Affiché le - 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-630

Date de réception de la demande : 13 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE -Frédéric LECOEUR - 3 rue Charles de Gaulle - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

THE 1725.

Pour : Vente par Mme FOUCART au profit de Mme LOISY

Vos Réfs: 1024036/FL/CD/VL

Propriété: 101 rue Malpalu et 44 rue de la République -

ROUEN

Cadastrée: BK 496

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue MALPALU et rue de la REPUBLIQUE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

> L'alignement est fixé en pied de la construction, à la limite des seuils et piliers avec les pavés.

Métropole Rouen Normandie 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Arrêté d'alignement- 20/12/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-630

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- ➤ Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** .

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations Importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté peridant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département : SEINE MARITIME

Commune:

100 September 1 Control of the Contr

Section : BK Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-630 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

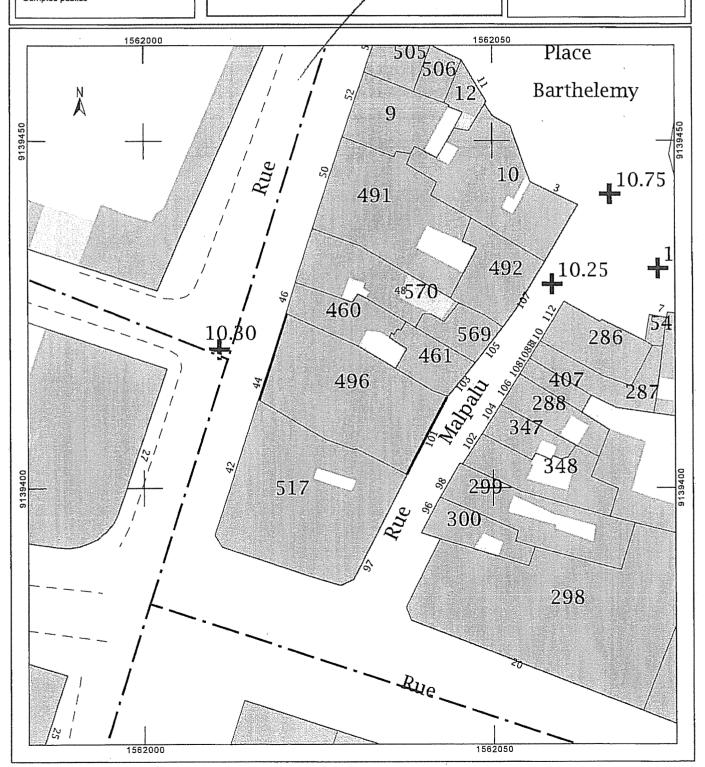
Le plan visualisé sur cet extrait est gérè par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 têl. 02 32 18 92 11 -fax ptgo.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv,fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le - 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-634

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Claire DALION - Notaires - 196 rue du 19 Mars 1962 - 76360 BARENTIN

Pour: Succession M.GRESSENT Guy

Vos Réf: 1006095/CLD/CR

Propriété: 1 rue Senard - ROUEN

Cadastrée: Cl 170

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

#### Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ; Vu l'état des lieux ;

#### **ARRETE**

#### Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue SENARD transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé par une ligne droite de part et d'autre de du pilier de clôture de la parcelle Cl 157 et du muret de clôture de la parcelle Cl 160.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés;

#### **A** ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

## Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : Ci Feuille : 000 Cl 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-634 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

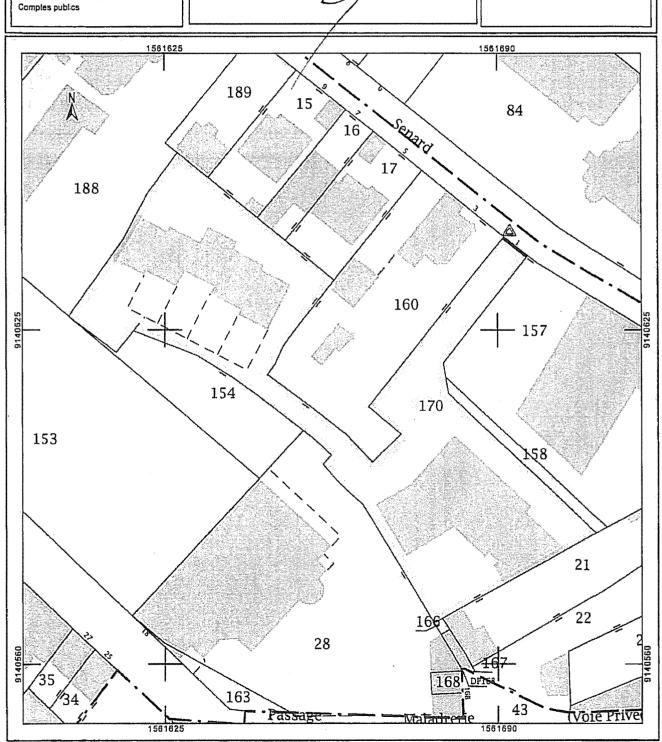
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen - s stimu a politic

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







# ARRETE

Affiché le 2 8 DEC. 2018

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211.9, L 5211-2 et L 2122-17,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 octobre 2017 relative à l'élection d'un Vice-Président,

Considérant que les congés de Vice-Présidents et de Membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant les vacances de Noël 2018.

## **ARRETONS CE QUI SUIT:**

#### ARTICLE 1:

Pour la période du 2 au 4 janvier 2019 par dérogation à l'arrêté N° DAJ 14.18, à l'article 4 des arrêtés N° DAJ 19.18, N° 23.18, N° DAJ 33.18, N° DAJ 35.18, N° DAJ 37.18 et à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté N° DAJ 34 ;18, il est donné délégation de fonction à Monsieur Yvon ROBERT, 1er Vice-Président,

#### à l'effet de :

- ▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° DAJ 19.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie MASSON, 4ème Vice-Président,
- ▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° DAJ 23.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique RANDON, 8ème Vice-Président,

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand

CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

- ▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° DAJ 33.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BAUD, 15ème Vice-Présidente,
- ▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de l'arrêté N° DAJ 34.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SIMON, 16ème Vice-Président,
- ▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° DAJ 35.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine RAMBAUD, 17ème Vice-Présidente,
- ▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° DAJ 37.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 19ème Vice-Président,
- ▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° DAJ 14.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DEL SOLE, Membre du Bureau,

## ARTICLE 2:

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

- ▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions.
- >> veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- >> informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

## ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 2 6 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



# PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

## BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

2 6 DEC. 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté de délégation dérogatoire pendant les congés de Noël 2018	Arrêté SA 18.1128 du 26 décembe 2018	·

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole Auseur

CACHET DE RÉCERTION DE LA PRÉFECTURE :

2 7 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le - 9 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-307

18, 1162

# FOUILLES SOUS CHAUSSEE ET ACCOTEMENT POUR CREATION DU PI 30 JUMIEGES

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly.
- Vu l'avis favorable de la commune de JUMIEGES

## **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouilles sous chaussée et accotement pour création du PI 30 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

#### ARRETE

# ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 7 janvier au 7 février 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules, route du Mesnil, RD 65 du PR 23+680 au PR 24+010.

## ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# <u>ARTICLE 3 – SECURITE</u>

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

# <u>ARTICLE 4 – SANCTIONS</u>

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

♥ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 1EC 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du)Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

1



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-311

# PLANTATION DE POTEAUX TELECOM JUMIEGES

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

# VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de JUMIEGES

#### CONSIDERANT:

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL le18 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de plantation de poteaux télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Américains.

#### ARRETE

# ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 7 au 21 janvier 2019, route des Américains, la voie sera réduite au niveau de la carrière STREF, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

➡ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# <u>ARTICLE 7 – AMPLIATION</u>

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

# **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 116. 2016

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Xaviér BARBAY



Affiché le 2 2 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/18-304

# FORAGES D'ESSAI SUR LA ZONE DE FALAISE DE LA CHAISE DE GARGANTUA SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

# REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

## <u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Vu l'avis favorable de la DDTM

## **CONSIDERANT:**

- La demande présentée par l'entreprise OUEST ACCRO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages d'essai sur la zone de falaise de la Chaise de Gargantua exécutés par l'entreprise OUEST ACCRO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Bords de Seine, RD 982.

#### ARRETE

# <u>ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION</u>

A compter du lundi 7 janvier 2019 à 8 heures et pour une durée de 10 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit route des Bords de Seine, RD 982 du PR 14+120 au PR 14+400.

#### ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Les services de la Métropole Rouen Normandie sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

# ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

# <u>ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

# ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

# ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OUEST ACCRO
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 7 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY